

« Faute avouée, à moitié pardonnée » :
la procédure alternative de reconnaissance préalable
de culpabilité, vers une meilleure Justice ?

Mémoire réalisé par
CHARLES DEVILLERS

Promoteur
SULIANE NEVEU

Année académique 2017-2018
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier Madame SULIANE NEVEU, en tant que promotrice de notre mémoire, pour sa disponibilité, son écoute et ses conseils avisés.

Nous remercions ensuite tous les intervenants qui ont accepté de participer à notre enquête de terrain pour le temps qu'ils nous ont consacré en entretien ou par courriel et pour les précieuses informations qu'ils nous ont transmises.

Nos remerciements vont ainsi, en ce qui concerne le parquet, à Mesdames STÉPHANIE DUTRIFOY, substitut du procureur du Roi de Charleroi, et CATHERINE HERMAN, substitut du procureur du Roi de Liège, et à Messieurs JEAN-CLAUDE ELSLANDER, procureur du Roi du Brabant wallon, VINCENT FIASSE, procureur de division de Charleroi, DAMIEN LEBOUTTE, procureur de division de Liège, VINCENT MACQ, procureur du Roi de Namur, JÉRÔME MARECHAL, substitut du procureur du Roi de Bruxelles, et JEAN-MARC MEILLEUR, procureur du Roi de Bruxelles.

Nous remercions, à l'auditorat du travail, Messieurs CHARLES-ERIC CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, CHRISTIAN GABER, auditeur du travail de Liège, et GAUTIER PIJCKE, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles.

En ce qui concerne le barreau, nos remerciements vont à Maîtres ANNE-LAURE GOVERS, PIERRE CHOMÉ, PATRICK CONRADS, DIMITRI DE BECO, JEAN-FRANÇOIS DISTER, LAURENT KENNES, JORDAN LECUYER et PIERRE MONVILLE.

Nous remercions également Monsieur GILES DELCORTE, assistant de justice du service de médiation pénale de la Maison de Justice de Charleroi, ainsi que toute personne qui, de près ou de loin, a contribué au bon déroulement de nos recherches.

Enfin, nous adressons nos remerciements à notre famille et à nos proches pour leur soutien tout au long de ces cinq belles années d'études et de la rédaction de ce mémoire.

Table des matières

Introduction.....	1
Titre 1. La procédure pénale belge en pleine évolution.....	3
Chapitre 1. Réflexion sur la procédure pénale belge.....	5
Section 1. Caractère inquisitoire de la procédure pénale	6
Section 2. Place et prise en compte de l’aveu	8
Section 3. Présomption d’innocence et droit au silence.....	10
Section 4. Droit à l’assistance d’un avocat	13
Section 5. Avènement de la Justice consensuelle voire négociée	17
Chapitre 2. Les alternatives aux poursuites classiques	19
Section 1. La transaction pénale.....	20
Section 2. La médiation pénale	28
Titre 2. La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité.....	34
Chapitre 1. Les origines.....	35
Section 1. Le « <i>plea bargaining</i> » anglo-saxon	35
Section 2. La « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » française	37
Section 3. Le « Grand Franchimont » belge.....	40
Chapitre 2. Les objectifs.....	41
Chapitre 3. Le champ d’application.....	42
Chapitre 4. La procédure	43
Section 1. L’ouverture de la procédure	43
Section 2. La négociation et la conclusion de la convention	44
Section 3. L’homologation de la convention	47
Section 4. Une procédure plus favorable qu’un procès classique ?	50
Chapitre 5. La conformité au droit au procès équitable	52
Chapitre 6. L’application	54
Section 1. Enquête auprès du ministère public	55
Section 2. Enquête auprès du barreau	61
Chapitre 7. Quelques pistes d’amélioration	64
Conclusion	68
Annexe n° 1. Tableau comparatif des art. 216, 216bis et 216ter C.i.cr.	71
Annexe n° 2. Questionnaire à destination du ministère public	73
Annexe n° 3. Questionnaire à destination du barreau	78
Annexe n° 4. Communication aux victimes (art. 216, § 3, al. 9, C.i.cr.).....	83
Annexe n° 5. Convention de « plaider coupable » (art. 216, § 3, C.i.cr.).....	88
Bibliographie	90

Introduction

« Le plus méprisant des hommes est celui qui ne veut jamais avouer ses torts »¹, affirmait E. DE GAUBERTIN au XVIII^{ème} siècle. Doit-on pour autant penser, tel le disait un siècle plus tôt F. FÉNELON, que « celui qui avoue ses fautes et qui offre de les réparer montre par là qu'il est devenu incapable d'en commettre à l'avenir »² et, pourrait-on ajouter, qu'il mérite alors plus de clémence ? Ces citations mettent en lumière la délicate et importante question de la place de l'aveu et de sa prise en compte par la Justice et plus particulièrement le système pénal notamment dans la détermination de la peine. Doit-on légitimement, d'une part, traiter avec plus d'indulgence et, le cas échéant, récompenser tout individu qui serait en aveu des faits qu'on lui reproche et, d'autre part, systématiquement sanctionner plus sévèrement celui qui les aurait niés ou contestés ?

Si cette question revient plus que jamais au goût du jour c'est parce que la Belgique a adopté, le 5 février 2016, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, aussi appelée « plaider coupable »³. Introduite par la loi « pot-pourri II »⁴, cette nouvelle procédure alternative aux poursuites classiques permet à un suspect ou prévenu, par le biais d'une convention conclue avec la partie poursuivante et moyennant qu'il reconnaisse sa culpabilité, de bénéficier d'une peine qui peut être inférieure à celle qui aurait été requise dans le cadre d'un procès classique. Inscrite dans le courant de multiplication des alternatives procédurales et de contractualisation progressive de la Justice pénale de ces dernières années⁵, notamment pour pallier les lenteurs, les lourdeurs et le coût du procès pénal classique, cette nouvelle procédure qui repose sur une base contractuelle et sur l'aveu comme centre névralgique n'est pas sans susciter nombre de réactions critiques et questionnements que nous mettrons en examen dans ce mémoire.

Alors qu'à l'aube de l'introduction du « plaider coupable » en Belgique, un premier mémoire⁶ s'est consacré à analyser sa compatibilité avec le droit à un procès équitable⁷, il convient, deux ans plus tard, de faire le point sur la procédure en elle-même et son application, dans le cadre plus général de l'évolution de la procédure pénale, pour pouvoir conclure si, bien que paraissant

¹ E. DE LA TAILLE DE GAUBERTIN, « Pensées et réflexions diverses sur les hommes », 1775, disponible sur www.proverbes-francais.fr.

² F. DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FÉNELON, « Les aventures de Télémaque », 1699, disponible sur www.proverbes-francais.fr.

³ Voy. l'art. 216 du Code d'instruction criminelle (ci-après C.i.cr.)

⁴ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

⁵ F. ALT-MAES, « La contractualisation du droit pénal : mythe ou réalité ? », *Rev. sc. crim.*, 2002, n° 3, p. 501 ; M.-S. DEVRESSE, « Réflexivité, responsabilité et position du justiciable dans le processus pénal consenti », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, p. 367 ; D. KAMINSKI, « Un nouveau sujet de droit pénal ? », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 327 à 329 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Contractualisation de la justice pénale ou justice pénale contractuelle ? », in *La contractualisation de la production normative*, Paris, Dalloz, 2008, p. 190.

⁶ E. MARS, *La « reconnaissance préalable de culpabilité » - Analyse de la procédure et de sa compatibilité au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, Prom. M.-A. BEERNAERT.

⁷ Voy. l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.), signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme⁸, elle constitue un réel progrès tant théorique que pratique et bénéfique pour le droit belge.

Ainsi, nous a-t-il semblé légitime de nous demander si, dans l'idée qu'une « faute avouée est à moitié pardonnée », pour en reprendre le proverbe à son image, la procédure alternative de reconnaissance préalable de culpabilité contribue, en définitive, à une meilleure Justice pénale belge. Dans le cadre de cette problématique, nous examinerons notamment plus spécifiquement les sous-questions suivantes : cette procédure représente-t-elle une véritable innovation dans la prise en compte de l'aveu par le système pénal ? Apporte-t-elle une plus-value certaine par rapport, d'une part, au procès pénal classique et, d'autre part, aux autres procédures alternatives existantes ? Se démarque-t-elle des procédures étrangères analogues ? S'avère-t-elle véritablement favorable au prévenu ? Contient-elle suffisamment de garanties que pour en éviter les dérives ? Comment est-elle effectivement appliquée par le ministère public et le barreau ? Et enfin, que conviendrait-il d'y améliorer *de lege ferenda* ?

Pour pouvoir dire si le « plaider coupable » contribue à une « meilleure Justice », il convient préalablement de définir ce que l'on entend par ces termes. Ainsi, une bonne Justice pénale est celle qui condamne, à proportion de ce qu'ils méritent, tous les coupables, et rien qu'eux⁹. « Elle requiert une égalité de traitement entre les justiciables, une procédure qui exonère de tout risque d'erreur et un système de pénalité que l'on puisse considérer comme juste »¹⁰. Plus le système pénal belge se rapproche de cet idéal, plus on peut considérer qu'il progresse et meilleure s'en porte la Justice.

Partant de ce principe, et afin de répondre à notre question de recherche, il nous a tout d'abord semblé nécessaire de présenter dans un premier titre l'évolution que connaît la procédure pénale belge et dans laquelle s'insère le « plaider coupable », au travers de deux chapitres. Le premier participera d'une réflexion sur la procédure pénale belge construite à partir d'une sélection d'éléments pertinents pour le sujet qui nous amèneront à en introduire progressivement les enjeux. Le second chapitre sera l'occasion d'aborder le courant des alternatives aux poursuites classiques au rang desquelles figure nouvellement la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. C'est dans un deuxième titre que nous aborderons plus particulièrement cette dernière tant de manière théorique que pratique. A cette fin, nous en présenterons dans des chapitres successifs les origines, les objectifs, le champ d'application, la procédure en elle-même, la conformité au droit au procès équitable, l'application et terminerons par quelques pistes d'amélioration à envisager. Ce sera l'occasion de présenter et de discuter les résultats de l'enquête de terrain que nous avons menée auprès de dix-neuf praticiens. Enfin, nous conclurons par la réponse à la question : la procédure alternative du « plaider coupable » belge représente-t-elle un réel progrès et contribue-t-elle ou non à une meilleure Justice ?

⁸ Voy. en particulier : Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 29 avril 2014, req. n° 9043/05.

⁹ B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012, p. 5.

¹⁰ *Ibid.*

Titre 1. La procédure pénale belge en pleine évolution

La procédure pénale consiste en un « ensemble de règles relatives à la recherche des infractions, de leurs auteurs et au jugement de ceux-ci »¹¹. Il découle fondamentalement de ces règles que l'exercice de l'action publique appartient en principe au ministère public¹² qui dispose à cette fin, depuis 1998¹³, du pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites¹⁴. Afin de mener à bien sa mission répressive, dans l'hypothèse où le dossier dont il est en charge ne soit pas classé sans suite¹⁵ par lui, le ministère public dispose alors de différents outils, constamment multipliés depuis ces dernières années. Il peut tout d'abord, classiquement, poursuivre l'auteur de l'infraction en question, par le biais d'un réquisitoire aux fins d'instruire adressé au juge d'instruction¹⁶, d'une citation directe devant la juridiction de jugement¹⁷, d'une convocation par procès verbal¹⁸, ou encore d'une comparution immédiate^{19/20}. C'est à ces modes d'exercice de l'action publique que nous nous référerons par le vocable « *poursuites classiques* ». En effet, le ministère public peut, de manière

¹¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Charte, 2014, p. 7.

¹² Voy. les art. 138, al. 1^{er}, du Code judiciaire et 28^{quater} C.i.cr. Le ministère public n'en a cependant pas le monopole puisque, d'une part, dans certains cas l'action publique est exercée par certaines administrations publiques (art. 120 du Code forestier et art. 281, §§ 2 et 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises) et, d'autre part, la victime a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique sans toutefois l'exercer à proprement parler (art. 63, 145 et 182 C.i.cr.) ; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., pp. 45, 52 et 53.

¹³ Voy. l'art 5 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

¹⁴ Voy. l'art. 28^{quater} C.i.cr. Il existe cependant des limites à ce pouvoir d'appréciation : le respect des directives générales de politiques criminelles (art. 151, § 1^{er}, de la Constitution, 143^{quater} du Code judiciaire et 28^{quater} C.i.cr.), la possibilité pour le procureur général et le ministre de la Justice d'enjoindre de poursuivre (art. 151, § 1^{er}, de la Constitution et 364 C.i.cr.) tout comme pour l'assemblée générale de la Cour d'appel dans le cas prévu à l'art. 340, § 4, al. 3, du Code judiciaire, et celle pour la victime de mettre en mouvement l'action publique (art. 63, 145 et 182 C.i.cr.) ; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 174.

¹⁵ Un dossier peut être classé sans suite pour des raisons techniques (voy. par exemple, par ordre de fréquence décroissante pour l'année 2015 : auteur(s) inconnu(s), charges insuffisantes, absence d'infraction, irrecevabilité ou extinction de l'action publique) ou d'opportunité (voy. par exemple, par ordre de fréquence décroissante pour l'année 2015 : autres priorités, situation régularisée, conséquences disproportionnées par rapport au trouble social, capacité d'enquête insuffisante, faits occasionnels ou circonstances spécifiques, infraction à caractère relationnel, absence d'antécédents, répercussion sociale limitée, dépassement du délai raisonnable, préjudice peu important, etc). Cette décision doit être motivée et est toujours provisoire. La personne lésée doit en être informée (voy. l'art. 5^{bis}, § 3, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) ; J.-B. ANDRIES, « Le classement sans suite en Belgique », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 47 ; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 175 ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives : nécessité, moyens et enjeux ; un regard (critique) sur le droit belge... », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 19 ; Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 11 : Flux de sortie des affaires au cours de 2015 par ressort judiciaire : affaires classées sans suite selon le motif de classement », disponible sur www.ommp.be/stat. Voy. la catégorisation des motifs de classement sans suite reprise à l'Annexe 1 de la Circulaire n° 16/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 26 juin 2014 concernant l'application de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de la procédure de l'information et de l'instruction.

¹⁶ Ce qui sera nécessairement le cas pour les crimes non correctionnalisés (voy. les art. 53 et 54 C.i.cr.). Le juge d'instruction peut également être saisi par constitution de partie civile entre ses mains (art. 63 C.i.cr.).

¹⁷ Pour les crimes correctionnalisés, les délits et les contraventions. La partie civile ne peut quant à elle citer directement que pour les délits, sauf politiques et de presse, et les contraventions (voy. les art. 145 et 182 C.i.cr.).

¹⁸ Voy. l'art. 216^{quater} C.i.cr., introduit par l'art. 13 de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale.

¹⁹ Voy. l'art. 216^{quinquies} C.i.cr., introduit par l'art. 6 de la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale. Cette procédure n'est cependant pratiquement plus utilisée depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 56/2002 du 28 mars 2002 qui a annulé plusieurs dispositions du texte légal.

²⁰ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., pp. 56 et 176 à 178.

alternative à ces poursuites exercées devant une juridiction de fond et aboutissant au jugement traditionnel de l'affaire, proposer une transaction pénale²¹, une médiation pénale²², ou encore depuis peu, une reconnaissance préalable de culpabilité²³. Nous viserons ces dernières par le vocable « *alternatives aux poursuites classiques* ». Remarquons, par soucis d'exhaustivité et sans les développer, qu'existent aussi deux procédures particulières en matière de roulage : la perception immédiate²⁴ et l'ordre de paiement²⁵.

L'apparition de ces différentes voies procédurales ne se comprend que mise en perspective avec l'évolution de la procédure pénale belge. Ainsi, dans un idéal de Justice, celle-ci s'est dotée au fil du temps, de vertueuses garanties²⁶, au respect desquelles veillent nos juridictions nationales²⁷. Renforcées par certains instruments législatifs internationaux²⁸, elles participent de la légitimité du système répressif et de la confiance des justiciables en celui-ci. Cependant, comme toute médaille à son revers, ces protections ont un coût. Or, la Justice souffre depuis de nombreuses années d'un manque inquiétant de moyens et d'effectifs²⁹. Les procédures s'en sont également considérablement vues alourdies et allongées, à tel point que le traitement des affaires ne suit plus ou alors péniblement le flux des nouveaux dossiers entrants³⁰, expliquant par ailleurs le nombre important de classements sans suite par le parquet surchargé³¹, sans faciliter la résorption de l'arriéré judiciaire

²¹ Voy. l'art. 216bis C.i.cr., introduit par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

²² Voy. l'art. 216ter C.i.cr., introduit par l'art. 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, tel que remplacé par l'art. 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

²³ Voy. l'art. 216 C.i.cr., introduit par l'art. 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

²⁴ Voy. l'art. 65 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, introduit par l'art. 6 de la loi du 29 février 1984 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.

²⁵ Voy. l'art. 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, introduit par l'art. 2 de la loi du 22 avril 2012 visant à instaurer l'ordre de paiement pour les infractions à la législation sur la circulation routière ; TH. PAPART, « L'ordre de paiement version 2012 : quand la montagne accouche d'une souris... », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 161 à 167.

²⁶ Le Code belge d'instruction criminelle, qui date de 1808, renferme ainsi de nombreux garde-fous afin d'éviter les erreurs judiciaires. Parmi ceux-ci, l'on peut citer fondamentalement, comme nous le verrons, le principe de la présomption d'innocence, le droit au silence ou encore le droit à l'assistance d'un avocat.

²⁷ Tout particulièrement la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle, gardienne des droits fondamentaux,

²⁸ Voy. dans ce sens la Convention européenne des droits de l'homme, précitée, d'application directe et qui depuis l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation (Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886, concl. G. VAN DER MEERSCH) prime sur le droit national, sous l'égide de la Cour européenne des droits de l'homme, ou encore certaines Directives de l'Union européenne devant obligatoirement être transposées en droit national (voy. par exemple la Directive (CE) n° 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.*, L.294/1, 6 novembre 2013).

²⁹ Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la gestion des ressources humaines au sein des tribunaux de première instance », 14 décembre 2017, disponible sur www.hrij.be, p. 1.

³⁰ Ainsi, en ce qui concerne les affaires pénales des tribunaux de première instance, il y avait, en 2011, 55.232 nouvelles affaires contre 54.473 affaires clôturées et 15.179 affaires pendantes. En 2014, on dénombrait 51.810 nouvelles affaires contre 51.453 affaires clôturées et 13.557 affaires pendantes. D'après les derniers chiffres, en 2016 (année pour laquelle certaines données sont cependant manquantes), il s'agissait de 40.103 nouvelles affaires contre 38.876 affaires clôturées et 8.922 affaires pendantes. En ce qui concerne les affaires correctionnelles des parquets, il y avait, en 2011, 731.126 nouvelles affaires contre 721.546 affaires clôturées et plus de 225.000 affaires pendantes. D'après les derniers chiffres, en 2015, on dénombrait 606.852 nouvelles affaires contre 613.955 affaires clôturées et près de 220.000 affaires pendantes ; SPF Justice, « Justice en chiffres », 2011-2016, pp. 40, 46 et 47, disponible sur www.justice.belgium.be.

³¹ Ainsi, d'après les dernières statistiques disponibles, 65,77 % des dossiers ont été classés sans suite en 2015 alors qu'il s'agissait de 71,55 % des dossiers en 2006 ; Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 9 : Flux de sortie

belge³². La Justice traditionnelle, submergée, est ainsi contrainte de travailler et juger à la chaîne avec les risques que cela comporte³³, sous la menace d'une violation du délai raisonnable³⁴. Or, ce n'est pas ce type de fonctionnement que l'on est en droit d'attendre d'un bon système pénal, nourri à la base de nobles idéaux... C'est donc face à ce paradoxe que la procédure pénale a été appelée à évoluer et se moderniser³⁵ et que toute une série d'alternatives participant d'une justice réputée plus efficace ont successivement vu le jour.

Dans le cadre de cette évolution générale de la procédure pénale belge, nous tâcherons plus particulièrement de montrer, dans un premier chapitre, au travers d'une réflexion sur cette dernière, d'une part, que si la Justice pénale classique tend à un renforcement des garanties procédurales, il en est spécialement le cas de celles entourant l'aveu, de sorte qu'il s'envisage aujourd'hui comme sujet à davantage de relativisation et, d'autre part, que la nouvelle forme de justice qui tend progressivement à gagner du terrain comporte elle aussi ses propres contraintes. Nous présenterons ensuite, dans un deuxième chapitre, les alternatives aux poursuites classiques qui en découlent et au titre desquelles se rattache le « plaider coupable » auquel nous réservons notre deuxième titre pour son étude approfondie et ainsi préalablement éclairée.

Chapitre 1. Réflexion sur la procédure pénale belge

Comme annoncé, de plus en plus complexe, la procédure pénale belge tente, tant bien que mal, de parer les défauts de ses vertus. L'apparition du « plaider coupable » en droit belge en est une belle illustration et n'est pas sans susciter un débat sur sa pertinence dans le système pénal belge. Afin de le comprendre et de le situer dans l'évolution de la procédure pénale, nous avons sélectionné

des affaires au cours de 2006 et 2015 par ressort judiciaire selon la décision de clôture : nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires », disponible sur www.om-mp.be/stat ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 19.

³² En ce qui concerne les tribunaux de première instance, selon le Conseil supérieur de la Justice, « il n'est question d'arriéré que si une affaire ne peut pas être traitée dans un délai de quatre mois, à compter de la demande de fixation de l'affaire (Conseil supérieur de la Justice, « Rapport sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire. Années 2004 et 2005 », 2007, disponible sur www.hrj.be, p. 79). Or, il nous est apparu, dans la pratique et plus spécifiquement lors de notre stage effectué au tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, que le délai entre une citation classique et la comparution devant le tribunal pouvait être de plus d'un an (voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage effectué au tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, auprès de la vice-présidente et juge d'instruction M. MICHEL du 5 février 2018 au 23 mars 2018*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, Sup. scient. J.-F. FUNCK, non publié, p. 9).

³³ Voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage...*, *op. cit.*, pp. 9 et 10.

³⁴ Garanti par l'art. 6, § 1^{er}, C.E.D.H. À ce titre, l'art. 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale autorise le juge du fond qui constaterait le dépassement du délai raisonnable à ne prononcer qu'une condamnation par simple déclaration de culpabilité ou une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Nous avons pu constater la réalité du problème durant notre stage au tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi (voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage...*, *op. cit.*, p. 14) ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, pp. 18 et 19.

³⁵ Remarquons qu'une Commission de réforme, instituée en 2015 (arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale) a, en 2016, soumis une note d'orientation (M.-A. BEERNAERT, L. KENNES, Y. LIÉGEOIS et PH. TRAEST, *Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale*, non publié, 26 p.) afin de préparer une réforme du Code d'instruction criminelle. Si nous avons déjà eu l'occasion de nous pencher sur le sujet, notamment quant à la suppression envisagée du juge d'instruction (voy. CH. DEVILLERS, *La suppression du juge d'instruction : quelle opportunité ? Position de la question en relation avec mon expérience de stage*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018, Sup. scient. J.-F. FUNCK, non publié, pp. 1 à 10), aucunes des alternatives aux poursuites classiques n'y connaissent de profondes modifications (M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, p. 50), de sorte que nous ne l'aborderons donc qu'accessoirement concernant la modification du rôle du ministère public qu'elle est susceptible d'entraîner et du corrélatif changement d'équilibre quant aux caractères accusatoire et inquisitoire de la procédure pénale belge actuelle.

une série d'éléments, que nous examinerons successivement, autour desquels nous proposons notre réflexion : ainsi, la procédure pénale belge se caractérise, tout d'abord, par une empreinte inquisitoire. L'aveu y a longtemps occupé et joué un rôle central. Mais la présomption d'innocence et un droit fondamental au silence sont progressivement venus protéger à ce titre les justiciables. Un droit à l'assistance d'un avocat a également été affirmé et, par la suite, renforcé pour notamment encadrer les auditions, premières sources d'aveux, et éclairer le justiciable quant à son choix de défense. Enfin, cette Justice pénale, plus équitable, s'est vue confrontée à ses propres limites et une nouvelle forme de Justice consensuelle voire négociée a fait son apparition ne cessant de gagner du terrain et comportant elle aussi ses propres enjeux.

Section 1. Caractère inquisitoire de la procédure pénale

En Belgique, face à la procédure civile qui peut-être principalement qualifiée d'accusatoire, l'on peut opposer la procédure pénale qui présente un caractère inquisitoire plus affirmé. En outre, à l'échelle internationale, au sein même des procédures pénales, l'on peut opposer la procédure pénale accusatoire des pays anglo-saxons, et notamment des États-Unis³⁶, à la procédure pénale inquisitoire belge, en tout cas au stade préliminaire du procès pénal³⁷. Mais qu'est-ce à dire ?

D'un côté, les procédures de type accusatoire sont orales, publiques et contradictoires³⁸. Elles garantissent les droits de la défense de manière efficace mais comportent le risque de nuire au bon déroulement de l'enquête pénale³⁹ dirigée par les services de police et la partie poursuivante, la défense pouvant par exemple faire une contre enquête via des détectives privés comme c'est le cas aux États-Unis⁴⁰. Dans ce type de procédure, le juge est cantonné dans une position d'arbitre entre les parties, sans qu'il ne joue de rôle véritablement actif dans la recherche des preuves⁴¹.

De l'autre côté, les procédures de type inquisitoire sont écrites, secrètes et unilatérales⁴². Elles garantissent une administration efficace de la justice pénale, dans la mesure où le juge est plus actif dans la recherche des preuves et peut-être chargé de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité⁴³, au risque de porter gravement atteinte aux droits de la défense⁴⁴.

³⁶ N. GAROUPA et F. H. STEPHEN, « Why plea-bargaining fails to achieve results in so many criminal justice systems : a new framework for assessment », *Maas. J. Eur. Comp. L.*, 2008, n° 15/3, p. 324.

³⁷ S. DENYS, « Een gesplitste uitspraak over schuld en straf : status questionis », *N.C.*, 2006, n° 6, p. 365 ; J. MESSINNE, « Procédure pénale inquisitoire en Belgique, accusatoire aux USA : qu'est-ce à dire ? », 23 mai 2011, disponible sur www.justice-en-ligne.be.

³⁸ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 8 ; S. DENYS, « Een gesplitste uitspraak... », op. cit., p. 365.

³⁹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 8

⁴⁰ J. MESSINNE, « Procédure pénale inquisitoire en Belgique, accusatoire aux USA : qu'est-ce à dire ? », op. cit.

⁴¹ D. REBUT, « Décryptage de la procédure accusatoire américaine », 19 mai 2011, disponible sur www.lesechos.fr.

⁴² M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 8 ; S. DENYS, « Een gesplitste uitspraak... », op. cit., p. 365.

⁴³ J. MESSINNE, « Procédure pénale inquisitoire en Belgique, accusatoire aux USA : qu'est-ce à dire ? », op. cit.

⁴⁴ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 8.

Le Code belge d'instruction criminelle de 1808 a cherché à concilier les avantages et inconvénients des deux types de procédures⁴⁵. C'est ainsi qu'en Belgique, la procédure pénale se rapproche tantôt du type inquisitoire dans la phase préliminaire du procès pénal, c'est-à-dire au stade de l'information et de l'instruction⁴⁶, tantôt du type accusatoire dans la phase du jugement, même si des exceptions viennent nuancer ce principe⁴⁷. Remarquons que cet équilibre est toutefois depuis peu remis en question de l'ambition des réformateurs du Code d'instruction criminelle⁴⁸, la phase préliminaire actuelle étant critiquée sous l'angle de l'égalité de traitement⁴⁹ et de l'impartialité du juge d'instruction^{50/51}. Aux États-Unis, en revanche, la procédure pénale est principalement accusatoire tout au long du processus pénal⁵², chaque partie, l'accusation et la défense, ayant, sur un pied d'égalité formel, la charge de la preuve de ce qu'elle avance⁵³, comme cela peut être le cas en procédure civile belge entre parties privées.

Cela étant, outre de relever une différence de philosophie systémique, ces divergences de procédure pénale aux États-Unis et en Belgique emportent une autre distinction procédurale fondamentale, celle du « *guilty or not guilty* »⁵⁴. Ainsi, aux États-Unis, toute personne poursuivie pénalement se voit poser la question « coupable ou non coupable ? ». La réponse à cette question, à ce point fondamentale que le droit au silence ne peut y faire obstacle, oriente décisivement la

⁴⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁶ Remarquons que près de 90 % des dossiers sont traités à l'information contre 5 à 10 % des dossiers à l'instruction ; P. DHAYER, « Conclusion », in *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, p. 131.

⁴⁷ Ainsi, contrairement à son caractère écrit, consistant en la constitution d'un dossier répressif, qui ne connaît pas d'exception, le caractère secret de la phase préliminaire en connaît trois : l'on pense, à ce titre, à la réforme dite du « Petit Franchimont » de 1998 (loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction) qui est venue consacrer le droit des parties de consulter le dossier ou d'en obtenir une copie à l'information et à l'instruction (art. 13 de la loi du 12 mars 1998 précitée, insérant un art. 61 *ter* dans le C.i.cr.), renforcée par les lois du 27 décembre 2012 (art 23 et s. de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, insérant un Chapitre IIIbis intitulé « de l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie » et un art. 21bis dans le C.i.cr.) et du 18 mars 2018 (art. 3 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, modifiant l'art. 21bis C.i.cr.), ainsi que le droit à la délivrance de la copie d'audition de la personne entendue et à la possibilité de communications à la presse par le parquet (art. 5 et 9 de la loi du 12 mars 1998 précitée, insérant respectivement les art. 28quinquies et 57 dans le C.i.cr.). Quant au caractère unilatéral, les exceptions en sont les droits reconnus par la même réforme (art. 15 et 31 de la loi du 12 mars 1998 précitée, insérant les art. 61quinquies et 136 dans le C.i.cr.) à l'inculpé et à la partie civile de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires et de saisir la chambre des mises en accusation pour les instructions non clôturées dans l'année : M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., pp. 117 à 119.

⁴⁸ Il est ainsi question de supprimer le juge d'instruction et d'instaurer un système d'enquête unique dirigée par le ministère public chargé d'enquêter à charge et à décharge et contrôlée par un juge de l'enquête dont l'intervention serait sollicitée par le ministère public, le suspect ou la victime. Voy. M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête... », op. cit., pp. 22 et 24.

⁴⁹ M.-A. BEERNAERT, « Du juge d'instruction au juge de l'enquête : raisons et contours de la réforme proposée », in *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 21 et 22 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête... », op. cit., p. 27 ; M.-A. BEERNAERT, L. KENNES, Y. LIÉGEOIS et PH. TRAEST, *Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale*, précité, pp. 2 et 3.

⁵⁰ Commission Justice pénale et Droits de l'homme, *La mise en état des affaires pénales*, Paris, La Documentation française, 1991, pp. 122 et 141 ; J.-P. COLLIN, « Les rapports du juge d'instruction avec le ministère public, les corps de police et les experts », *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, p. 862 ; M.-A. BEERNAERT, « Du juge d'instruction au juge de l'enquête... », op. cit., p. 23 ; M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête... », op. cit., pp. 29 et 30.

⁵¹ Pour une analyse de la question, voy. CH. DEVILLERS, *La suppression du juge d'instruction...*, op. cit., pp. 1 à 9.

⁵² D. REBUT, « Décryptage de la procédure accusatoire américaine », op. cit.

⁵³ J. MESSINNE, « Procédure pénale inquisitoire en Belgique, accusatoire aux USA : qu'est-ce à dire ? », op. cit.

⁵⁴ A.-J. BULLIER, « Plaider coupable ou non coupable » in *Réflexions sur le procès de common law*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 67 et 68 ; S. DENYS, « Een gesplitste uitspraak... », op. cit., p. 365.

procédure dans deux voies tout à fait différentes⁵⁵. Ainsi, si l'individu plaide coupable il se verra imposer une peine par un juge, tandis que s'il plaide non coupable ce sera à un jury populaire, composé de douze citoyens, de le reconnaître, à l'unanimité et au-delà de tout doute raisonnable, coupable des faits qui lui sont reprochés⁵⁶. Celui qui aurait refusé de plaider coupable s'expose par ailleurs à la menace d'une peine supplémentaire, la « *tial tax* »⁵⁷. En outre, dans le système fédéral accusatoire des États-Unis, les faux témoignages et les refus de répondre sont sévèrement sanctionnés et si l'individu accepte de participer au procès, il devient alors témoin contre lui-même et a l'obligation de dire la vérité⁵⁸. Remarquons que ce choix de plaider ou non coupable peut être modifié en cours de procédure, ce qui ouvre un espace de négociation entre la partie poursuivante et la défense qui peuvent à tout moment conclure un « *plea agreement* » dans le cadre d'un « *plea bargaining* »^{59/60}. En Belgique, il n'existe en revanche pas ce choix systématique de plaider ou non coupable, tel que nous le verrons, dans la mesure où, sous réserve des procédures alternatives, cela n'entraîne aucune différence procédurale dans la suite du déroulé du processus pénal classique. Par contre, reconnaître ou non les faits a un impact sur la preuve et pourrait avoir des conséquences probablement différentes sur la perception de la personnalité de l'auteur de l'infraction et sur la détermination de la peine par le juge. À ce titre, intéressons-nous alors à la place et à la prise en compte de l'aveu en matière pénale par le système belge.

Section 2. Place et prise en compte de l'aveu

Pouvant être judiciairement défini comme « l'acte par lequel un individu reconnaît, librement et volontairement, avoir posé un acte qualifié d'infraction par la loi, devant un représentant de l'autorité policière ou judiciaire »⁶¹, l'aveu a, pendant longtemps, été considéré comme la preuve de culpabilité par excellence⁶², laquelle suffisait à fonder la conviction du juge⁶³. Dans nombre de dossiers « la culture des aveux constituait ainsi la préoccupation majeure des autorités de poursuite, au détriment [parfois] de la recherche de la vérité »⁶⁴.

⁵⁵ B. FRYDMAN, « Guilty or not guilty ? », 23 mai 2011, disponible sur www.justice-en-ligne.be.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ E. BRUTI LIBERATI, « La réforme de la procédure pénale italienne de l'inquisitoire à l'accusatoire : un bilan vingt-cinq ans après », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, p. 239.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ B. FRYDMAN, « Guilty or not guilty ? », *op. cit.* ; T. WAN, « The unnecessary evil of plea bargaining : an unconstitutional conditions problem and a not-so-least restrictive alternative », *Review of Law and Social Justice*, 2007, n° 17/1, p. 36.

⁶⁰ Nous reviendrons ultérieurement sur ces notions qui constituent une source d'inspiration indéniable du législateur belge dans sa conception de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, comme nous le verrons.

⁶¹ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, 2^e éd., Malines, Kluwer, 2009, p. 287 ; P. THEVISSEN, « Preuve en droit pénal », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. P.185/19.

⁶² M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 312.

⁶³ J. PRADEL, « L'aveu en matière pénale. De l'unité à la diversité du concept », in *La diversité du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 1161.

⁶⁴ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Le droit d'accès sans restriction à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ? », in *Les droits des justiciables face à la justice pénale*, Liège, Anthémis, 2017, p. 57.

L'aveu n'est pourtant pas un mode de preuve décisif dans la mesure où, en fonction des circonstances dans lesquelles il a été obtenu, telles que la longueur d'un interrogatoire, il peut ne pas s'avérer probant⁶⁵. En outre, les conditions et les moyens déployés en vue de son obtention sont parfois susceptibles de poser question. À cet égard, il ressort d'une étude de l'époque consacrée à l'aveu en matière pénale de B. DE SMET, qu'« il arrive régulièrement que des prévenus rétractent leurs confessions en disant qu'ils furent « poussés » à faire une déclaration. [De plus], il n'est pas douteux que certaines méthodes agressives puissent être employées [et] certains policiers ont pris l'habitude d'utiliser des stratégies critiquables afin d'obtenir coûte que coûte un aveu dès que la culpabilité de la personne leur paraît incontestable »⁶⁶. Selon d'autres études encore, des innocents en sont même parfois arrivés à croire à leur propre culpabilité sous la pression policière⁶⁷. Enfin, il n'est pas inconcevable qu'un innocent « avoue » être responsable des faits reprochés, éventuellement afin de couvrir le véritable coupable qu'il connaît⁶⁸.

À juste titre, l'aveu ne s'est par conséquent progressivement plus vu accordé de valeur probante particulière⁶⁹ et constitue désormais un élément de preuve parmi d'autres⁷⁰. Il ne dispense dès lors pas de preuve, même s'il est judiciaire, et ne vaut que comme présomption réfragable de culpabilité⁷¹. C'est au juge qu'il revient d'apprécier souverainement la sincérité de l'aveu⁷², qui peut d'ailleurs être librement rétracté par son auteur⁷³. Ainsi considéré et cadré comme mode de preuve, il n'en reste pas moins que l'aveu sincère peut avoir des conséquences dans l'esprit du juge et son for intérieur quant à la décision à prendre et à la peine à infliger, dans le sens, on le perçoit bien, d'une clémence plus prononcée⁷⁴, qu'un individu récalcitrant ou de mauvaise foi ne mériterait pas⁷⁵.

Dès lors, si choisir de plaider ou non coupable, voir de se taire, n'est pas imposé mais représente une faculté en Belgique, force est humainement de constater qu'avoir avoué, contesté, nié ou s'être tu n'aura pas les mêmes implications au niveau de la preuve de la culpabilité, d'une part, et de la peine à infliger, d'autre part. Ainsi, dans la détermination de cette dernière, il pourrait être tenu compte, tantôt dans un sens relativement favorable au prévenu, ou à l'accusé, de ses aveux et de son repentir, et tantôt dans un sens qui, intuitivement, lui serait plus défavorable, de ses veines

⁶⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 312. Voy. à titre d'exemple, Bruxelles, 18 novembre 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 354.

⁶⁶ L. KENNES et A. MARC, « Vérité et preuve pénale », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Anthemis, 2011, p. 153 ; B. DE SMET, « La valeur de l'aveu en matière pénale », *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 645.

⁶⁷ M. BEYS et C. SMEETS, « L'avocat chez les "flics" : le loup dans la bergerie ou l'agneau dans la gueule du loup ? Les droits de la défense au stade policier à l'aube de l'ère Salduz », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, p. 125.

⁶⁸ Ainsi pourrait-il en être en matière de petits délits au sein des membres d'une même famille ou bande délinquante.

⁶⁹ I. DE LA SERNA, « Le droit au silence », *Pli juridique*, 2015, n° 32, p. 5.

⁷⁰ B. DE SMET, « La valeur de l'aveu en matière pénale », op. cit., p. 631.

⁷¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 312 ; Bruxelles, 19 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 240.

⁷² Cass., 17 novembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 359.

⁷³ Le juge appréciant aussi librement la portée de cette rétractation ; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 312.

⁷⁴ Ceci n'est toutefois pas systématique, de sorte qu'un individu vantant son délit ou son crime avoué fièrement soit au contraire plus sévèrement puni, tandis que celui qui conscientise et regrette sincèrement ses actes avoués le soit moins.

⁷⁵ Voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage...*, op. cit., p. 13.

contestations, de son déni ou de son silence, sous certaines heureuses réserves qu'il convient de développer dans la section suivante. En effet, dans quelle mesure et avec quelles limites pourrait-on pénaliser un individu qui, alors qu'il était toujours présumé innocent, s'est défendu tant bien que mal, voire s'est tu, faisant usage de ce qui lui est présenté comme son droit fondamental au silence ?

Section 3. Présomption d'innocence et droit au silence

Véritable pilier de la procédure pénale, la présomption d'innocence, en vertu de laquelle « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »⁷⁶, est consacrée internationalement par les articles 6, § 2, de la C.E.D.H., 48, § 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷⁷ et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁸. Il découle de cette présomption d'innocence que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante⁷⁹, que le doute profite à l'accusé⁸⁰ et que le prévenu a le droit d'adopter une attitude passive⁸¹ tout au long de la procédure⁸². Le prévenu peut dès lors garder le silence et ce, dès le début des poursuites⁸³. De plus, la présomption d'innocence doit être respectée dans les communications à la presse⁸⁴ et le recours à la détention préventive pour exercer une répression immédiate est interdit⁸⁵. Enfin, en cours de procès, un tribunal ou un juge ne pourrait faire apparaître son opinion ou sa conviction quant aux faits reprochés au prévenu sous peine de violer l'article 6, § 2, de la C.E.D.H.⁸⁶.

Le droit au silence est donc une des conséquences de la présomption d'innocence et même s'il n'est pas expressément mentionné dans la C.E.D.H., la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît depuis 1993 qu'il est cependant compris dans le droit au procès équitable⁸⁷. Il est en outre consacré, en droit international, aux articles 14, § 3, g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 40, § 2, b), iv), de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸⁸. En droit national

⁷⁶ Art. 6, § 2, C.E.D.H.

⁷⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, n° C 364/1.

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.

⁷⁹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 298.

⁸⁰ Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 112.

⁸¹ Cass., 23 avril 1997, *Dr. circ.*, 1998, p. 84.

⁸² M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 13.

⁸³ P. ARNOU, « Bekentenis in strafzaken », *Comm. Straf.*, 2000, p. 109 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 3e éd., Limal, Anthemis, 2016, p. 410 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 92 ; Cour eur. D.H., arrêt *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, req. n° 19187/91.

⁸⁴ Voy. les art. 28quinquies, §§ 3 et 4 et 57, §§ 3 et 4, C.i.cr.

⁸⁵ Voy. l'art. 16, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁸⁶ Cass., 11 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1027 ; Cass., 8 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 997 ; Cass., 23 novembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 34.

⁸⁷ B. BOULOC, R. DE BECO et PH. LEGROS, *Le droit au silence et la détention provisoire*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 9 et 10 ; Cour eur. D.H., arrêt *Funke c. France*, 25 février 1993, req. n° 10588/83 ; Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, req. n° 18731/91.

⁸⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

belge, d'abord considéré depuis 1986 par la Cour de cassation comme participant d'un principe général de droit⁸⁹, le droit au silence a ensuite été expressément inscrit à l'article 47bis C.i.cr.^{90/91}.

Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de se taire sont les deux aspects du droit au silence⁹². Le premier « présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé »⁹³. Le second implique que la condamnation du prévenu ne peut être fondée exclusivement ou essentiellement sur son silence ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer⁹⁴. Le silence du prévenu, en soi, ne peut pas non plus constituer un indice de culpabilité et il en va de même pour son absence de collaboration⁹⁵. Le prévenu peut mentir quant à l'exactitude des faits qu'on lui reproche, voire en les niant⁹⁶, sans pouvoir encourir la moindre sanction, que ce soit sous la forme d'une détention préventive ou de toute autre mesure coercitive⁹⁷, ni se voir infliger une peine plus sévère⁹⁸. Ainsi, l'aggravation de peine ne saurait être justifiée par l'exercice du droit au silence de la personne finalement déclarée coupable, ni par un constat subséquent d'un manque de sens de responsabilité et de prise de conscience de sa culpabilité dans son chef⁹⁹. En outre, le droit au silence reconnu à tout inculpé prohibe son audition sous serment dans le cadre de sa propre cause¹⁰⁰. Enfin, si par malheur des éléments de preuves sont recueillis en violation du droit au silence, ils doivent être écartés des débats¹⁰¹. Plutôt séduisant présenté ainsi, pourquoi tous les suspects, prévenus ou accusés n'en feraient dès lors pas systématiquement usage ?

S'il est, à ce propos, plus facile d'imaginer pourquoi un coupable mentirait ou se tairait, il est a priori plus difficile de le comprendre pour un innocent, sans que ce ne soit pour autant exclu tel qu'il ressort de la judicieuse analyse des motifs pour lesquels un innocent peut décider de se taire de

⁸⁹ Cass., 13 mai 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 905, concl. J. DU JARDIN ; Cass., 11 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 618.

⁹⁰ Inséré par l'art. 8 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

⁹¹ Tout d'abord en ses § 1^{er}, d) et § 2, al. 1^{er}, 1° et 2°, suite aux modifications introduites par la première loi « Salduz » du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté et ensuite en ses § 1^{er}, al. 1^{er}, 1), § 2, al. 1^{er}, 2) et 3) et § 6, 7), al. 2, a), suite à la loi « Salduz bis » du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.

⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, précité, § 45.

⁹³ Cour eur. D.H., arrêt *Saunders c. Royaume-Uni*, précité, § 68.

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, précité, § 47 ; L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 113.

⁹⁵ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 113.

⁹⁶ Cass., 24 février 1999, R.G. n° P.98.0690.F.

⁹⁷ B. BOULOC, R. DE BECO et PH. LEGROS, *Le droit au silence et la détention provisoire*, op. cit., p. 16 ; CH.-E. CLESSE et G. DEPLUS, *Les infractions de droit pénal social*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 34 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Brugge, La Charte, 2017, p. 35 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 410.

⁹⁸ P. ARNOU, « Bekentenis in strafzaken », *Comm. Straf.*, 2000, p. 110 ; I. DE LA SERNA, « Le droit au silence », op. cit., p. 10 ; L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 115 ; PH. TRAEST, « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique » in *La preuve*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 777 ; Cass., 24 février 1999, précité.

⁹⁹ I. DE LA SERNA, « Le droit au silence », op. cit., p. 10 ; Cass., 29 janvier 2008, R.G. n° P.07.1551.N.

¹⁰⁰ Cass., 16 février 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 82.

¹⁰¹ D. VANDERMEERSCH, « La jurisprudence "Antigoon" » in *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 20 ; CH.-E. CLESSE et G. DEPLUS, *Les infractions de droit pénal social*, op. cit., p. 57 ; Cass., 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340 ; Cass., 19 juin 2013, R.G. n° P.12.1150.F.

la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Averill c. Royaume-Uni* du 6 juin 2000¹⁰². Par ailleurs, tel que le fait remarquer L. KENNES, « qu'il soit coupable ou innocent, l'individu n'a aucun intérêt personnel à ce que les enquêteurs découvrent l'auteur de l'infraction, voire qu'une infraction a été commise. Qui plus est, l'innocent, pas plus que le coupable, n'a d'intérêt à se voir condamner. Le réflexe [naturel]¹⁰³ de défense que constitue le silence ou le mensonge n'est donc pas l'apanage exclusif du coupable »¹⁰⁴.

Toujours est-il, et c'est là que la bât blesse, qu'il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰⁵, appliquée par la Cour de cassation belge¹⁰⁶, qu'il est admis de tirer des conséquences défavorables, notamment au titre de présomption de l'homme, pour l'accusé de son silence si, d'une part, il existe, en contrepartie, d'importantes garanties procédurales et si, d'autre part, les autres preuves réunies contre lui sont écrasantes et à ce point importantes qu'elles nécessitent une explication de sa part¹⁰⁷. Au pire, toutefois, le silence de l'accusé ne peut qu'être considéré comme un élément qui corrobore les éléments de preuve¹⁰⁸. De la sorte, des limites sont assignées au droit au silence qui, bien que présenté comme fondamental aux justiciables, n'a dès lors pas une portée absolue, ce qui peut paraître paradoxal dans la mesure où celles-ci lui sont tues¹⁰⁹. En conséquence, du même avis que d'autres auteurs¹¹⁰, nous pensons¹¹¹ que l'absence d'obligation légale, en droit belge, d'avertir le suspect des effets juridiques de son silence éventuel, dans la mesure où il est susceptible de se retourner contre lui, est dommageable pour le justiciable, qui à tort risque d'éprouver en toutes circonstances un sentiment de sécurité lorsqu'il en fait usage. Il en découlerait que, conformément à la jurisprudence de Strasbourg et aux garanties procédurales exigées pour pouvoir se faire, notre système belge ne paraîtrait donc pas pleinement permettre au juge du fond de retenir ou interpréter le silence du prévenu à sa charge¹¹². Toutefois, il est aussi à remarquer qu'un tel avertissement, observé en pratique¹¹³, pourrait comporter un certain degré de

¹⁰² « Si, dans la plupart des cas, l'on peut certainement s'attendre à ce qu'un innocent soit disposé à coopérer avec la police et à expliquer qu'il n'a participé à aucune infraction présumée, une personne peut [...] avoir des raisons de ne pas vouloir le faire. En particulier, une personne innocente peut souhaiter garder le silence jusqu'à ce qu'elle ait la possibilité de consulter un avocat. [De plus], on ne peut exclure que le silence persistant de l'accusé se fonde, par exemple, sur les conseils de bonne foi reçus de son avocat » : Cour eur. D.H., arrêt *Averill c. Royaume-Uni*, 6 juin 2000, req. n° 36408/97, § 49.

¹⁰³ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 111.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Voy. en particulier : Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, précité, § 47 ; Cour eur. D.H., arrêt *Telfner c. Autriche*, 20 mars 2001, req. n° 33501/96.

¹⁰⁶ Cass., 3 octobre 2012, R.G. n° P.12.0700.F.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, précité, §§ 17 et 18 ; S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 104 et 105.

¹⁰⁸ S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, op. cit., p. 110.

¹⁰⁹ *Ibid.*, pp. 92 et 111 ; B. BOULOC, R. DE BECO et PH. LEGROS, *Le droit au silence et la détention provisoire*, op. cit., p. 27 ; L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 114.

¹¹⁰ B. BOULOC, R. DE BECO et PH. LEGROS, *Le droit au silence et la détention provisoire*, op. cit., p. 27 ; L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 114 ; S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, op. cit., p. 114.

¹¹¹ Voy. CH. DEVILLERS, *La parole est d'argent, mais le silence est-il toujours d'or ? Le droit au silence : un concept intégré en droit belge ?*, Faculté de droit, Université de Namur, 2016, Ass. resp. P. DERESTIAT, non publié, p. 14.

¹¹² L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 114 ; S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, op. cit., p. 114.

¹¹³ Voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage...*, op. cit., p. 6.

coercition indirecte, ce qui serait aussi, en soi, critiquable¹¹⁴. En définitive, toute la difficulté est « de ne pas donner un sens tel au droit au silence que le juge se trouve paralysé face à son usage »¹¹⁵. C'est la « subjectivité inhérente à la notion d'intime conviction du juge [qui] fait de l'usage du droit au silence un choix de défense souvent délicat »¹¹⁶. A ce titre, la motivation objective des jugements joue un rôle crucial¹¹⁷.

En définitive, l'usage de son droit au silence, fondamental mais non absolu, par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, en tout état de cause présumé innocent, ne peut, le cas échéant, avoir d'impact négatif qu'au stade de la preuve de sa culpabilité mais non à celui de la détermination du taux de sa peine, même si un contrôle effectif du for intérieur du juge à cet égard s'avère difficile. A l'inverse, une diminution de peine peut, quant à elle, tout à fait se motiver par les aveux et l'attitude collaborative et responsable du déclaré coupable¹¹⁸. En conséquence, même si se taire ou mentir peut séduire et servir à se protéger, même du point de vue d'un innocent, dans certains cas, qui rejoignent les limites du droit au silence, parler, dire la vérité et collaborer pourrait constituer un meilleur « choix » de défense, se traduisant notamment par un impact potentiellement plus positif sur la peine qui pourrait être infligée. La Cour constitutionnelle insiste, à cet égard, sur le fait que « la renonciation à la présomption d'innocence, ainsi qu'au droit de se taire et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ne peut être admise, au regard de l'article 6 de la C.E.D.H., que si elle procède d'un consentement libre, soit exempte de toute contrainte¹¹⁹, éclairée et non équivoque¹²⁰ »¹²¹. Quoi de mieux que l'assistance d'un avocat¹²² pour éclairer à ce titre le justiciable confronté et souvent démuni face à l'impressionnante machine pénale ?

Section 4. Droit à l'assistance d'un avocat

« Le droit de tout accusé à être effectivement défendu [et assisté] par un avocat [...] figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable »¹²³. Il est consacré internationalement par l'article 6, § 3, c), de la C.E.D.H. et l'article 14, § 3, d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne l'Union européenne, l'article 48, § 2, de la Charte des droits fondamentaux indique que « le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé » et l'article

¹¹⁴ S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, op. cit., p. 114 ; Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, précité, § 50.

¹¹⁵ L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, op. cit., p. 115.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, pp. 116 et 117.

¹¹⁸ P. ARNOU, « Bekentenis in strafzaken », *Comm. Straf.*, 2000, p. 110 ; I. DE LA SERNA, « Le droit au silence », op. cit., p. 10.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, req. n° 6903/75, § 49.

¹²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Sejdovic c. Italie*, 1^{er} mars 2006, req. n° 56581/00, § 86.

¹²¹ O. Michiels, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, p. 319 ; C.C., 13 mars 2008, n° 50/2008.

¹²² Remarquons que celui-ci, à l'inverse de son client, n'a pas le droit de mentir, ce qui ne l'empêchera toutefois pas de conseiller son client et d'exercer au mieux sa défense, en son âme et conscience. Ainsi, si l'avocat ne peut affirmer l'innocence de son client s'il le sait coupable, en vertu de son devoir de loyauté, il peut par contre proclamer que la culpabilité de celui-ci, présumé innocent, n'est pas suffisamment démontrée par l'accusation et, partant, établie ; Avocat.be, « La déontologie de l'avocat », 26 août 2014, disponible sur www.avocats.be ; Recommandation du barreau de Bruxelles du 22 juin 2004 sur le devoir de loyauté de l'avocat, *Lettre du barreau de Bruxelles*, 2003-2004, n° 4, p. 381.

¹²³ Cour eur. D.H., arrêt *Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993, req. n° 14032/88, § 34.

52, § 3, de cette Charte précise que la portée et le sens des droits garantis à l'article 48 sont les mêmes que ceux que leur octroie la C.E.D.H. Cela étant, rien n'est mentionné dans ces dispositions concernant les modalités d'exercice du droit à l'assistance d'un avocat et il revient dès lors aux législations nationales de les déterminer afin d'en permettre un exercice effectif¹²⁴. Cela n'a pas été sans susciter certains tumultes en Belgique sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'une directive en la matière de l'Union européenne.

Ainsi, le droit à l'assistance d'un avocat doit sa sacralisation à l'arrêt fondateur *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008¹²⁵ de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a par la suite été précisé par la Cour dans sa jurisprudence ultérieure^{126/127} et qui a eu un impact considérable sur la perception de ce droit en Belgique. Il impose, en effet, aux législations nationales, « sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit »¹²⁸, de garantir l'assistance de l'avocat dès les premiers interrogatoires de police¹²⁹, ce qui n'était pas le cas en droit belge¹³⁰, afin notamment de mieux préserver le droit au silence¹³¹. La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet comme indépendants mais néanmoins complémentaires les droits de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence, d'une part, et celui à l'assistance d'un avocat, d'autre part¹³². Ainsi, est-il devenu raisonnable de dire « je ne parlerai qu'en présence de mon avocat »¹³³. Rien n'empêche cependant une personne de renoncer explicitement ou tacitement de son plein gré aux garanties d'un procès équitable et donc à l'assistance d'un avocat pourvu que cette renonciation se trouve établie de manière non équivoque et soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité¹³⁴. Le législateur belge du donc adapter rapidement la législation de l'époque¹³⁵ par

¹²⁴ P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 833 ; Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, req. n° 36391/02, § 51.

¹²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, précité.

¹²⁶ Voy. en particulier : Cour eur. D.H., arrêt *Pishchalnikov c. Russie*, 24 septembre 2009, req. n° 7025/04, § 91 ; Cour eur. D.H., arrêt *Daynan c. Turquie*, 13 octobre 2009, req. n° 7377/03, §§ 32 et 33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Zaichenko c. Russie*, 18 février 2010, req. n° 39660/02, § 48 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stojkovic c. France et Belgique*, 27 octobre 2011, req. n° 25303/08, § 53 ; Cour eur. D.H., arrêt *Brusco c. France*, 14 octobre 2010, req. n° 1466/07, §§ 45 et 54.

¹²⁷ M.-A. BEERNAERT, « La jurisprudence européenne Salduz et ses répercussions en droit belge », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 46 et s ; D. DILLENBOURG, « La jurisprudence de la Cour européenne : état de la question et enjeux », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, p. 36 ; O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, « Deux ans après la loi "Salduz" : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », in *Les droits de la défense*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp.162 et 163 ; M. NEVE, « La présence de l'avocat lors de la mise sous mandat d'arrêt. Ce qu'en pense la défense », in *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 57.

¹²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, précité, § 55.

¹²⁹ M.-A. BEERNAERT, « La jurisprudence européenne Salduz... », *op. cit.*, p. 46 ; P. WAETERINCKX, « De (afgeleide) rechten van verdediging van de rechtspersoon. Heeft een rechtspersoon het recht te zwijgen, eventueel met of zonder bijstand van een raadsman ? », *N.C.*, 2015, n° 2, p. 88.

¹³⁰ J. VAN MEERBEECK, « Le droit à l'assistance d'un avocat à l'aune de la jurisprudence Salduz : le pouvoir judiciaire entre Charybde et Scylla », *J.T.*, 2010, n° 6398, p. 382.

¹³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, précité, § 54.

¹³² Cour eur. D.H., arrêt *Navone et Autres c. Monaco*, 24 octobre 2013, req. n° 62880/11, 62892/11 et 62899/11.

¹³³ F. KONING, « "Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat" ou l'extension du droit à l'assistance de l'avocat aux auditions policières », *J.L.M.B.*, 2017, n° 23, p. 1092.

¹³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, précité, § 59.

¹³⁵ À savoir le Code d'instruction criminelle (art. 47bis et 62) et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (ci-après L.D.P.) (art 2bis, 15bis et 16).

l'adoption de la première loi « Salduz » du 13 août 2011¹³⁶, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012¹³⁷, et ensuite de la loi du 25 avril 2014¹³⁸. La privation de liberté judiciaire fut choisie et maintenue comme critère de mise en œuvre de l'assistance de l'avocat pendant l'audition^{139/140} et la portée de l'intervention de l'avocat fut limitée, au grand dam de certains¹⁴¹.

Par ailleurs, par une directive du 22 octobre 2013¹⁴², l'Union européenne a consacré à son tour « le droit à l'assistance de l'avocat dès les premiers stades des poursuites pénales »¹⁴³. Cet instrument législatif supplémentaire représentait « une avancée par rapport aux exigences déjà prescrites de la C.E.D.H. notamment en ce qu'il impose clairement l'assistance active d'un avocat pour tout suspect interrogé, fût-ce en dehors d'une privation de liberté »¹⁴⁴. Cela laissait augurer une nouvelle modification du texte belge¹⁴⁵, pour le 27 novembre 2016 au plus tard, ce qui fut chose faite par l'adoption de la loi « Salduz bis » du 21 novembre 2016¹⁴⁶, entrée en vigueur le 27 novembre 2016¹⁴⁷. Celle-ci prévoit¹⁴⁸ l'assistance de l'avocat pour toute personne auditionnée et pour toutes les auditions à finalité pénale en sus d'une concertation préalable si les faits suspectés sont passibles d'une peine privative de liberté, en octroyant un rôle plus actif à l'avocat¹⁴⁹ au cours de l'audition¹⁵⁰, chargé notamment du « respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont

¹³⁶ Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, précitée.

¹³⁷ Voy, l'art. 10 de la loi du 13 août 2011 précitée.

¹³⁸ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice. Voy. l'art. 5 de cette loi, intervenue suite à l'arrêt du 14 février 2013 (n° 7/2013) de la Cour constitutionnelle.

¹³⁹ C. C., 14 février 2013, n° 7/2013, B.7.1 ; C. ROMBOUX, « Loi Salduz », in *Postal memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. L.35/6.

¹⁴⁰ Il ressortait ainsi de la loi « Salduz » quatre catégories de personne à entendre qui formaient ce qu'on appelait « l'échelle Salduz ». En fonction du type d'audition à laquelle l'individu interrogé se trouvait confronté et de la catégorie de personne à laquelle il appartenait, il se voyait reconnaître plus ou moins de droits. Voy. à ce titre le tableau récapitulatif de la Circulaire n° 08/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 23 septembre 2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat dès la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge, vers. rév. du 13 juin 2013, p. 14.

¹⁴¹ D. VANDERMEERSCH, « Les droits de la défense : un enjeu fondamental », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, p. 207 ; M. BEYS et C. SMEETS, « L'avocats chez les "flics"... », *op. cit.*, pp. 89 et 125 ; S. BERBUTO et E. BERTHE, « Le point de vue des avocats. On n'en a pas fini avec Salduz ! », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 129 et s.

¹⁴² Directive (CE) n° 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, précitée.

¹⁴³ Voy. l'art. 3 de la Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013, précitée ; M.-A. BEERNAERT, « Accès à l'avocat : enfin ! », *J.D.E.*, 2013, n° 203, p. 337.

¹⁴⁴ M.-A. BEERNAERT, « Accès à l'avocat... », *op. cit.*, p. 337 ; B. DE SMET, « Verdere stappen op het Salduz-pad : de wet van 25 april 2014 en richtlijn 2013/48/EU van 22 oktober 2013 », *R.W.*, 2014-2015, n°4, p. 159 ; F. KONING, « Directive 2013/48/EU : présence et rôle actif de l'avocat à toute audition durant l'enquête pénale d'un suspect, détenu ou pas », *J.T.*, 2014, n° 6578, p. 655.

¹⁴⁵ CH. DEVILLERS, *Le droit à l'assistance d'un avocat en matière pénale*, Faculté de droit, Université de Namur, 2016, Ass. resp. A.-C. RASSON, non publié, p. 13.

¹⁴⁶ Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire, précitée.

¹⁴⁷ Voy. l'art. 13 de la loi du 21 novembre 2016 précitée.

¹⁴⁸ Emportant notamment modification des articles 47bis et 62 C.i.cr. et des articles 2bis et 16 L.D.P. et tout en maintenant une certaine « échelle Salduz » ; P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Le droit d'accès sans restriction à un avocat... », *op. cit.*, pp. 27 et 28.

¹⁴⁹ La Circulaire n° 08/2011 du 23 septembre 2011, précitée, dans sa version révisée du 24 novembre 2016, indique même que l'avocat peut conseiller son client de ne pas répondre, tout en ne répondant pas à sa place (p. 59) ; Présentations de TH. COLIN et de V. MACQ intitulées « Le point de vue de l'avocat » et « Le point de vue du ministère public », lors du colloque « Salduz Bis : du neuf en matière de droit à l'assistance de l'avocat », organisé par l'AJN à l'Université de Namur le 28 septembre 2017.

¹⁵⁰ P. MONVILLE et M. GIACOMETTI, « Le droit d'accès sans restriction à un avocat... », *op. cit.*, pp. 15, 48 et s. ; B. DE SMET, « De Salduz bis-wet. Een nieuwe waaier van procedurele rechten », *R.W.*, 2017, p. 722.

posées ou de se taire »¹⁵¹. Le nouveau texte légal prévoit toujours qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle aurait faites en violation de son droit à la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition¹⁵². Toutefois, comme précédemment, seules les personnes majeures peuvent y renoncer volontairement et de manière réfléchie¹⁵³, cette renonciation étant par contre désormais révocable en cours d'audition¹⁵⁴. Ainsi obligatoire pour les mineurs¹⁵⁵, remarquons que l'assistance de l'avocat l'est aussi en matière d'internement¹⁵⁶, pour les accusés en Cour d'assise¹⁵⁷ et dans le cadre de la procédure en cassation¹⁵⁸. Nous verrons qu'elle l'est également dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité¹⁵⁹. Par ailleurs, des dérogations exceptionnelles sont possibles¹⁶⁰, faisant encore de ce droit fondamental un droit non absolu.

Ainsi donc, au bout de cette épopée « *Salduz* », qui de l'avis des commentateurs n'est pas prête pour autant d'être terminée¹⁶¹, l'avocat¹⁶² est enfin reconnu et investi, à juste titre, de la mission active d'assister plus effectivement¹⁶³ son client quant à son choix éclairé de se taire, de mentir, de contester les faits, ou bien de les reconnaître, de dire la vérité et collaborer, c'est-à-dire finalement quant à son choix de plaider ou non coupable, et ce dès la première audition. Toujours est-il, cependant, que cette assistance, fut-elle essentielle, a par contre un coût non négligeable¹⁶⁴ et

¹⁵¹ Y. LIÉGEOIS, « De "Salduz+" wet van 21 november 2016 : een nieuw hoogtepunt in het recht van toegang tot een advocaat onder dictaat van Europa », *Nullum Crimen*, 2017, p. 105. Voy. l'art. 47bis, § 6, 7), al. 2, a), C.i.cr.

¹⁵² Voy. l'art. 47bis, § 6, 9), C.i.cr.

¹⁵³ Remarquons qu'en pratique, ce choix de renoncer à l'avocat intervient le plus souvent, outre pour des raisons financières, afin de ne pas entraîner le report de l'audition liée au temps d'attente souvent conséquent de l'arrivée de l'avocat. À l'instruction, par contre, ces renonciations sont moins fréquentes et les magistrats les déconseillent. Voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage...*, op. cit., pp. 6 et 9.

¹⁵⁴ Voy. les art. 47bis, § 3, C.i.cr., 2bis, §§ 3 et 6 et 16, § 2, al. 2, L.D.P

¹⁵⁵ Voy. l'art. 54bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹⁵⁶ Voy. l'art. 81 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

¹⁵⁷ Voy. l'art. 254 C.i.cr.

¹⁵⁸ Voy. les art. 425, § 1^{er}, C.i.cr. et 478 du Code judiciaire.

¹⁵⁹ Voy. l'art. 216, § 3, C.i.cr.

¹⁶⁰ Voy. l'art. 2bis, §§ 9 et 10, L.D.P

¹⁶¹ Voy. la présentation d'O. NÉDERLANDT intitulée « La réforme Salduz "bis" : le contexte, l'évolution de la loi et les changements » et les « conclusions » de M.-A. BEERNAERT lors du colloque « *Salduz Bis : du neuf en matière de droit à l'assistance de l'avocat* », organisé par l'AJN à l'Université de Namur le 28 septembre 2017.

¹⁶² Remarquons que celui-ci, parfois tiraillé entre son obligation légale et déontologique de secret professionnel (art. 458 du Code pénal, 1.2, b), du Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones et 18 du Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux flamands), d'un côté, et ses obligations déontologiques d'indépendance et de loyauté (art. 1.2, a) et e), du Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones et 2 du Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux flamands), de l'autre, peut, en principe et le cas échéant, se dessaisir du dossier et de la défense de son client lorsque la relation de confiance serait brisée ; R. DE BAERDEMAEKER, Cours de déontologie des professions judiciaires, dispensé magistralement en faculté de droit et de criminologie à l'Université catholique de Louvain le 15 novembre 2017.

¹⁶³ Même si l'avocat ne dispose pas encore du droit de consulter le dossier répressif dans le cadre de son assistance aux auditions ; S. CUYKENS, « Salduz "élargi" ? Un leurre ! », 6 février 2017, disponible sur www.justice-en-ligne.be.

¹⁶⁴ Ce coût est à supporter par le justiciable bénéficiaire de l'assistance s'il en a les moyens ou sinon par l'état, et donc le contribuable, dans le cadre de l'aide juridictionnelle (voy. les art. 23 de la Constitution et 508/13 à 508/18 du Code judiciaire). Du point de vue des avocats, celle-ci n'est pas sans poser certains problèmes dans la pratique : dans de nombreux cas ils ne seront jamais indemnisés parce que la personne qu'ils assistent ne remplira finalement pas les conditions d'octroi ou en raison du manque de budget de l'Etat et, s'ils le sont, ils ne seront payés que très tardivement. De nombreux avocats refusent de participer aux permanences « Salduz » à cause de cette situation. Et cette problématique de l'aide juridictionnelle, initialement liée au droit d'accès à l'avocat dans la feuille de route du Conseil européen, en a finalement été disjointe et n'a pas été traitée par la directive. Les droits garantis risquent donc d'en voir leur effectivité

est susceptible de ralentir la procédure¹⁶⁵. Cela n'est malheureusement qu'illustratif des griefs qui pèsent plus globalement sur la procédure pénale classique...

Section 5. Avènement de la Justice consensuelle voire négociée

Certes la procédure pénale belge, quant à l'exercice des poursuites classiques, s'est entourée au fil du temps de garanties toujours plus vertueuses destinées à éviter les erreurs judiciaires tant que faire se peut, il en découle par contre parallèlement un certain coût, une lourdeur et une lenteur conséquente de la Justice pénale traditionnelle, incapable d'apporter une réponse efficace à la délinquance de son temps¹⁶⁶. Ce phénomène, loin de ne toucher que la Belgique, est présent partout en Europe où se développe la volonté de moderniser la Justice pénale en la simplifiant et en l'accélégrant¹⁶⁷, en particulier concernant les infractions de petite et moyenne importance, par la voie et la création d'alternatives aux poursuites classiques¹⁶⁸. En témoigne ainsi la France qui, depuis les années 1990, a adopté un nombre impressionnant de procédures alternatives¹⁶⁹, dont l'objectif premier était l'augmentation du taux de réponse pénale¹⁷⁰. La Belgique n'y a pas échappé avec l'instauration en 1935 de la transaction pénale¹⁷¹, en 1994 de la médiation pénale¹⁷² et dernièrement, en 2016, de la reconnaissance préalable de culpabilité¹⁷³.

affectée... ; M.-A. BEERNAERT, « Accès à l'avocat : enfin ! », *op. cit.*, p. 337 ; M. BEYS et C. SMEETS, *op. cit.*, pp. 89 et 117.

¹⁶⁵ Notamment en raison du fait qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats disponibles pour les permanences « Salduz », ce qui entraîne alors dans certains cas un report de l'audition.

¹⁶⁶ D. VANDERMEERSCH, « Conclusions. Des alternatives pour (s')en sortir ? », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 251 à 253 ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 18.

¹⁶⁷ Voy. en ce sens la Recommandation n° R (87) 18 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 concernant la simplification de la Justice pénale, prônant le recours à des procédures accélérées, transactionnelles ou simplifiées ; A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique : autant de tentatives d'accélérer la justice », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 228.

¹⁶⁸ A. JACOBS, « Avant-propos », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 7.

¹⁶⁹ Ont ainsi été adoptées en France, d'une part, la médiation pénale (art. 41-1 du Code de procédure pénale français, ci-après C.P.P.) en 1993, la composition pénale (art. 41-2 C.P.P.) en 1999, la transaction pénale (art. 41-1-1 C.P.P.) en 2014 et la convention judiciaire d'intérêt public (art. 41-1-2 C.P.P.) en 2016, qui forment ce que les français appellent les alternatives aux poursuites (*sensu stricto*) et, d'autre part, la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale (art. 495 à 495-6 C.P.P.) en 1972 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art. 495-7 à 495-16 C.P.P.) en 2004 désignées par le vocable français d'alternative au jugement (*sensu lato*), le tout formant la « troisième voie », à côté des poursuites classiques et de la voie du classement sans suite ; D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal : nécessités, moyens et enjeux », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 11 et 12 ; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 170 ; L. DE GRAÈVE, « La composition pénale : d'une évolution formelle à une mutation substantielle du droit pénal français », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 109 ; F. FOURMENT, « Réflexions sur les alternatives au procès pénal en droit français », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 213 ; S. LAVRIC, « La médiation pénale en France », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 58 ; X. RAUCH, « La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale en France », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 139 ; B. RAUCH, « Le classement sans suite en France », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 39 à 42.

¹⁷⁰ A. JACOBS, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 7.

¹⁷¹ Voy. les anciens art. 166 et 167 C.i.cr. introduits par l'arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal. Voy. actuellement l'art. 216bis C.i.cr., introduit par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

¹⁷² Voy. l'art. 216ter C.i.cr., introduit par l'art. 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, tel que remplacé par l'art. 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

¹⁷³ Voy. l'art. 216 C.i.cr., introduit par l'art. 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

Ces alternatives mettent en évidence les défis actuels de la justice pénale, prise entre les droits de la défense et la nécessité d'une réponse pénale¹⁷⁴, entre les poursuites classiques débouchant sur un jugement prononcé par un juge à l'issue d'un débat contradictoire et les procédures alternatives, simplifiées et consenties, aux mains du parquet¹⁷⁵. Ces dernières années, on observe en effet un phénomène de contractualisation progressive de la Justice pénale¹⁷⁶ dans lequel le consentement des intéressés, voire même leur participation à une forme de négociation avec la partie poursuivante, est de plus en plus mobilisé. On parle alors, par opposition à la Justice imposée de la procédure pénale traditionnelle¹⁷⁷, d'une Justice davantage consensuelle¹⁷⁸, voire négociée¹⁷⁹. Remarquons que celle-ci, s'étend également à une multitude de dispositifs pénaux tels que la peine de surveillance électronique¹⁸⁰, de travail¹⁸¹, de probation autonome¹⁸² ou encore la suspension du prononcé de la condamnation¹⁸³, qui ne peuvent être mis en œuvre que du consentement des intéressés¹⁸⁴.

Par l'instauration d'une telle Justice au travers de procédures alternatives, le législateur vise globalement à réduire la charge de travail des juridictions de fond, voire même celle du ministère public, à offrir à celui-ci des moyens plus efficaces dans la lutte contre certaines formes de délinquance, à lutter contre le sentiment d'impunité et à redonner confiance au citoyen dans le système répressif, à faciliter l'indemnisation des victimes, à réagir plus rapidement et à assurer une plus grande efficacité à l'intervention de la Justice pénale¹⁸⁵. Il ressort en outre un trait commun à toutes ces alternatives : la position emblématique du ministère public qui reste seul maître de l'initiative de ces procédures et se trouve en position de force dans les « négociations » en raison de son pouvoir d'y mettre un terme et de requérir via la procédure classique une peine potentiellement plus lourde que la mesure ou la sanction envisagée alternativement¹⁸⁶. Il est d'ailleurs à remarquer qu'à l'origine le juge du fond était même dans certains cas totalement mis hors jeu par le recours à certaines de ces procédures alternatives, comme nous le verrons.

¹⁷⁴ Voy. M.-A. BEERNAERT, « Les garanties du procès équitable dans la justice pénale consensuelle et négociée : analyse de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 361 à 366.

¹⁷⁵ A. JACOBS, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁶ F. ALT-MAES, « La contractualisation du droit pénal... », *op. cit.*, p. 501 ; D. KAMINSKI, « Un nouveau sujet de droit pénal ? », *op. cit.*, 327 à 329 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Contractualisation de la justice pénale... », *op. cit.*, p. 190.

¹⁷⁷ Où il est question pour une autorité pénale d'imposer unilatéralement une sanction pénale à l'auteur d'une infraction.

¹⁷⁸ La notion de Justice consensuelle renvoie aux procédures qui pour être mises en œuvre nécessitent le consentement des intéressés, que ce soit sous la forme positive d'une acceptation ou sous la forme négative d'une absence de refus, sans qu'ils ne disposent de pouvoir de négociation : F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle, justice négociée ? », in *Droit négocié, droit imposé ?*, F.U.S.L., Bruxelles, 1996, p. 532.

¹⁷⁹ La notion de Justice négociée renvoie aux procédures qui dans leur mise en œuvre nécessitent l'élaboration d'un accord entre le ministère public et l'auteur d'une infraction en offrant alors à ce dernier un relatif pouvoir de négociation : F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « La justice pénale... », *op. cit.*, p. 533.

¹⁸⁰ Voy. l'art. 37ter du Code pénal.

¹⁸¹ Voy. l'art. 37quinquies, § 3, du Code pénal.

¹⁸² Voy. l'art. 37octies, § 3, du Code pénal.

¹⁸³ Voy. l'art. 3, al. 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

¹⁸⁴ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 485, 489, 493 et 530 ; J. ROZIE, « Tegenspraak in de bestaaffing », *N.C.*, 2014/2, p. 107.

¹⁸⁵ A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique... », *op. cit.*, p. 228 ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁶ A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique... », *op. cit.*, pp. 234 et 235 ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, pp. 25 et 26.

Avant d'examiner plus en détail les alternatives belges aux poursuites classiques, au chapitre suivant, présentons en d'ores et déjà généralement les dangers. Tout d'abord, se présente le risque majeur d'un phénomène d'extension du filet pénal¹⁸⁷ et d'aggravation de la répression, en raison de la rationalisation et de la rapidité de ces procédures au prix d'un allègement conséquent de la charge de la preuve pour le parquet, laissant notamment à l'aveu l'occasion de reprendre sa place et son rôle d'antan¹⁸⁸. Ensuite, il y a le risque plus mineur de voir s'établir *in fine* un nouveau classement des infractions avec d'un côté, celles qui méritent d'être poursuivies classiquement et, de l'autre, celles qui font l'objet des procédures alternatives, au péril de la banalisation de ces dernières de par leur marginalisation¹⁸⁹. Dans l'optique de rendement de la Justice pénale qui traverse ces alternatives, certains se demandent alors pourquoi ne pas aller au bout de la logique et dès lors supprimer certaines infractions du champ pénal¹⁹⁰. Enfin, il en découle également le risque d'engendrer des différences de traitement entre ceux qui bénéficient de l'une ou l'autre procédure alternative entre eux, mais aussi vis-à-vis de ceux qui, dans un cas similaire, se voient juger classiquement, sans qu'il ne soit véritablement établi de critères objectifs pour les départager¹⁹¹. C'est finalement l'humanité¹⁹², la qualité¹⁹³ et la cohérence de la Justice qui sont en cause.

Chapitre 2. Les alternatives aux poursuites classiques

A la suite de notre réflexion plus globale sur la procédure pénale belge, analysons à présent plus en profondeur les procédures alternatives aux poursuites classiques qui ont été introduites en Belgique afin de comprendre plus spécifiquement les enjeux qui les traversent. Celles-ci sont, par ordre chronologique d'apparition, la transaction pénale¹⁹⁴, la médiation pénale¹⁹⁵ et la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité¹⁹⁶. Chacune ayant ses avantages et ses inconvénients, se pose alors, d'un côté, la question de la gestion du risque, dans sa stratégie de défense, pour le suspect ou prévenu, qui peut s'embarquer avec l'accusation dans l'une ou l'autre procédure, et de l'autre côté, la question liée à l'opportunité des poursuites et aux différents choix à effectuer par le ministère public pour mener au mieux sa tâche répressive. Il est donc crucial de comprendre les spécificités de ces procédures pour ne pas s'y méprendre. A cette fin, nous présenterons la transaction et la

¹⁸⁷ A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique... », *op. cit.*, p. 247.

¹⁸⁸ D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal... », *op. cit.*, pp. 13 et 14.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Ainsi pourrait-il en être le cas d'individus en aveux sollicitant le « plaider coupable » et ayant par ailleurs les moyens de payer une transaction pénale ou de respecter les conditions d'une médiation pénale. Selon le bon vouloir et les affinités du représentant du ministère public auquel ils seraient confrontés, ils se verraient orientés potentiellement dans des voies différentes avec pourtant chaque fois des conséquences particulières notamment au titre des sanctions ; A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique... », *op. cit.*, p. 249.

¹⁹² D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal... », *op. cit.*, p. 15.

¹⁹³ P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, pp. 29 et 31.

¹⁹⁴ Voy. l'art. 216bis C.i.cr., introduit par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

¹⁹⁵ Voy. l'art. 216ter C.i.cr., introduit par l'art. 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, tel que remplacé par l'art. 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

¹⁹⁶ Voy. l'art. 216 C.i.cr., introduit par l'art. 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

médiation pénales dans les sections qui suivent et réserverons notre deuxième titre pour l'étude spécifique du « plaider coupable » en tant que tel.

Section 1. La transaction pénale

La transaction pénale¹⁹⁷ est une procédure alternative¹⁹⁸, facultative et unilatérale¹⁹⁹, par laquelle le ministère public propose²⁰⁰ à l'auteur présumé²⁰¹ d'une infraction d'éteindre l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent déterminée²⁰² et, le cas échéant, la renonciation à certains biens ou avantages patrimoniaux^{203/204}. En tant qu'exception au principe de l'indisponibilité de l'action pénale, il n'est possible d'y recourir que dans les cas expressément prévus par la loi²⁰⁵.

Il s'agit de la plus ancienne alternative aux poursuites classiques existante en droit belge. Les premiers débats concernant son instauration remontent à 1890 où, dans le cadre de la discussion du budget du ministère de la Justice, il fut proposé de donner au coupable en aveu la faculté de se libérer par le paiement du maximum de l'amende²⁰⁶. L'idée était de diminuer les dépenses et l'encombrement des tribunaux correctionnels engendrés par « le nombre énorme de petits délits, de petites contraventions qui donnent lieu à une multitude d'audiences, occupent un grand nombre de fonctionnaires et d'employés, amoncelant tous ensemble des montagnes de paperasses inutiles »²⁰⁷. Une telle proposition n'avait toutefois pas été suivie par le ministre de la Justice de l'époque, J. LE JEUNE, qui considérait que le nombre de condamnés subissant l'emprisonnement subsidiaire, à défaut d'être capables de payer l'amende, était déjà conséquent et que cela reviendrait à défavoriser les plus pauvres²⁰⁸. Cette « Justice de classes » pontée du doigt à travers le mécanisme de la

¹⁹⁷ Voy. l'art. 216bis C.i.cr., introduit par l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 précitée.

¹⁹⁸ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, n° 7, p. 850.

¹⁹⁹ Si l'inculpé ou le prévenu peut proposer la conclusion d'une transaction pénale, le ministère public reste libre d'accepter ou non sans devoir motiver sa décision ; Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1208/007, pp. 32 et 33.

²⁰⁰ Le cas échéant, après négociation ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », in *La loi pot-pourri II*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 176.

²⁰¹ Qui peut être une personne physique ou morale ; A. ELEN, « De positie van het slachtoffer bij de afhandeling buiten het strafproces », *N.C.*, 2013, p. 8.

²⁰² Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

²⁰³ Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 7, C.i.cr.

²⁰⁴ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 97 ; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 81.

²⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 81.

²⁰⁶ Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Chambre, 1889-1890, 30 avril 1890, pp. 1209 et 1210 ; E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, n° 3, p. 246.

²⁰⁷ Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Chambre, 1889-1890, 30 avril 1890, précité, p. 1209 et 1210 ; E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale... », op. cit., p. 246.

²⁰⁸ « Le pauvre subira, tout à la fois, la flétrissure de la condamnation et le châtiment corporel, alors que le riche échappera à la flétrissure de la condamnation et au châtiment corporel » (Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Chambre, 1889-1890, 1^{er} mai 1890, p. 1227) ; E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale... », op. cit., p. 246.

transaction pénale est un élément qui revient encore aujourd'hui dans le débat²⁰⁹. Toujours est-il que la transaction pénale a finalement été instituée en 1935²¹⁰ afin de résorber l'arriéré judiciaire pour les dossiers de moindre importance et pour lesquels il ne pouvait y avoir guère de contestations²¹¹. Depuis lors, elle n'a cessé d'être réformée²¹² et, jusqu'en 2016, élargie²¹³.

A l'origine, son champ d'application matériel était limité aux infractions relevant de la compétence du tribunal de police²¹⁴. Il a ensuite été étendu à l'ensemble des délits pénaux en 1984²¹⁵ et puis même aux crimes correctionnalisables dont la peine maximale ne dépasse pas 20 ans de réclusion, en 2011²¹⁶, à l'exclusion toutefois des faits portant une atteinte grave à l'intégrité physique²¹⁷. Sur le plan procédural, il était devenu possible, depuis 2011, de conclure une transaction pénale à tous les stades de la procédure, même après l'intentement des poursuites, tant qu'aucun jugement ou arrêt n'avait acquis force de chose jugée²¹⁸. L'on distingue, depuis lors, la transaction pénale « simple » de la transaction pénale « élargie »²¹⁹, en ce que la première intervient avant la mise en mouvement de l'action publique et permet donc d'éviter le procès pénal tandis que la seconde intervient après l'ouverture des poursuites et vise alors à mettre fin à une procédure en cours²²⁰. Dans cette deuxième hypothèse, alors que le juge d'instruction ne pouvait rendre qu'un avis non contraignant sur l'état d'avancement de l'instruction, le juge du fond compétent ne pouvait se livrer qu'à un contrôle purement formel aboutissant dans la grande majorité des cas à entériner

²⁰⁹ Voy. B. HENNE, « Débats Première : Transaction pénale : une justice de classes ? », 17 janvier 2018, disponible sur www.rtbf.be.

²¹⁰ Voy. les anciens art. 166 et 167 C.i.cr. introduits par l'arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal ; J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi "fourre-tout" ? », *R.G.C.F.*, 2012, p. 333.

²¹¹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, p. 204 ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 21.

²¹² Voy. l'arrêté royal n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ; la loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937 ; la loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ; la loi du 30 décembre 1957 modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle ; la loi du 28 juin 1984 étendant pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent ; la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale ; la loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses ; la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter C.i.cr. et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ; la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice ; la loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social ; et enfin la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire ; M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension... », *op. cit.*, p. 204 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 97.

²¹³ M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2017, p. 6.

²¹⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension... », *op. cit.*, p. 204.

²¹⁵ Voy. l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

²¹⁶ Voy. l'art. 84 de la loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses et l'art. 2 de la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter C.i.cr. et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ; M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 6.

²¹⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 98.

²¹⁸ *Ibid.* ; M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 6.

²¹⁹ M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 6.

²²⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 98.

servilement l'accord intervenu et à constater l'extinction de l'action publique²²¹. L'objectif du législateur réformateur de 2011 était de libérer les tribunaux pour qu'ils puissent se consacrer davantage aux affaires dont la culpabilité est contestée, de remédier aux délais souvent déraisonnablement longs des procès, d'assurer une lutte plus efficace contre la criminalité financière, de contribuer à une perception rapide et effective des sommes d'argent tout en tenant compte de l'évolution d'une justice imposée vers une justice consensuelle²²². Même si la Cour constitutionnelle n'y avait pas vu d'inconstitutionnalité²²³, les réactions critiques²²⁴ face à cette réforme substantielle qui avait été adoptée sans débat approfondi²²⁵ et sur un fond de marchandage politique²²⁶ laissaient penser pour la première fois que l'on avait été trop loin.

C'est alors que la loi du 5 février 2016²²⁷ est venue limiter pour la première fois le champ d'application procédural de la transaction pénale ne la rendant plus possible après qu'un jugement ou un arrêt définitif ait été rendu au pénal²²⁸. Par ailleurs, par la même occasion, le législateur a introduit une différenciation de régime selon que la transaction pénale est « simple » ou « élargie » en prévoyant l'inscription au casier judiciaire central des décisions constatant l'extinction de l'action publique une fois cette dernière engagée²²⁹. Le ministre de la Justice, K. GEENS, a justifié ces modifications en affirmant que « l'expérience a montré que quelles que soient les bonnes raisons que peut avoir le ministère public de conclure une transaction jusqu'à un stade avancé de la procédure, cette faculté peut heurter le sentiment de justice, pouvant donner l'impression qu'un condamné a "acheté" l'accord qui lui permet d'éviter une condamnation prononcée par un tribunal, au mépris de l'égalité des citoyens devant la loi »²³⁰. Ces limitations, à contre courant de la mouvance passée, traduisent par ailleurs la tendance du traitement administratif de certains types de fraude considérés comme « moins graves »²³¹.

²²¹ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *J.T.*, 2011, n° 6450, p. 671 ; E. CECI et F. LALLEMANT, « Actualités 2017 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 552.

²²² Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-869/4, p. 3 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 98 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *D.P.E.*, 2011, p. 220 ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 22.

²²³ C. C., 14 février 2013, n° 6/2013 ; C. C., 28 février 2013, n° 20/2013.

²²⁴ M. FORTHOMME et A. MASSET, « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *Justine*, 2012, n° 33, pp. 9 à 14.

²²⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *op. cit.*, p. 671.

²²⁶ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale... », *op. cit.*, pp. 259 et 260 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 98.

²²⁷ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

²²⁸ Autrement dit, la transaction restait toujours possible pendant l'instruction, au stade du règlement de procédure ou devant les juridictions de jugement en première instance : N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 99.

²²⁹ Voy. l'art. 590, al. 1^{er}, 19°, C.i.cr. ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 99 ; M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 11.

²³⁰ Article 99 du Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 101.

²³¹ M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 10.

En outre, en juin 2016, un arrêt majeur de la Cour constitutionnelle²³² est venu sonner le glas de la transaction pénale « élargie », telle qu'elle était envisagée dans le texte de l'ancien article 216bis, § 2, C.i.cr., maintenant toutefois ses effets jusqu'au 1^{er} juillet 2016²³³. Interrogée sur questions préjudicielles de la Cour d'appel de Gand, la Cour a en effet considéré que l'ancien article 216bis, § 2, C.i.cr. violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par l'article 151 de la Constitution, l'article 6 § 1^{er}, de la C.E.D.H et l'article 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif »²³⁴, suffisant et concret²³⁵, ce qui était dénoncé en doctrine²³⁶. Selon la Cour, ce contrôle ne saurait être tel que si la décision relative à la transaction est motivée²³⁷ et s'il porte tant sur sa légalité que sur sa proportionnalité²³⁸.

Remarquons que la Cour, dans cet arrêt de 2016, s'est explicitement référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de « plaider coupable »²³⁹. Ainsi, si la haute juridiction strasbourgeoise²⁴⁰ admet, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, que « dans le cadre d'une réduction de peine en échange d'une reconnaissance préalable de culpabilité, suffisamment comparable à la transaction pénale lorsque l'action publique a été intentée, un inculpé puisse négocier avec le ministère public au cours de la procédure pénale au fond, ce n'est qu'à la condition que l'inculpé accepte volontairement la transaction en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques s'attachant à ce type de transaction, mais aussi à la condition que le juge puisse exercer un contrôle suffisant quant au contenu de la transaction et à l'équité de la procédure ayant mené à sa conclusion »²⁴¹. Outre une telle référence, cette décision de la Cour constitutionnelle n'a pas été sans incidence, comme nous le verrons, sur l'application du « plaider coupable » adopté en février de la même année en droit belge. Celui-ci est en effet apparu à certains comme une alternative de choix pour les dossiers de transaction pénale « élargie » alors compromis²⁴². Remarquons que certains juges²⁴³ se sont toutefois montrés disposés, à l'inverse

²³² C. C., 2 juin 2016, n° 83/2016.

²³³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., pp. 99 et 100.

²³⁴ C. C., 2 juin 2016, précité, p. 31 ; C. MATHIEU et A. SIMI, « Le point sur la transaction pénale », *Pli juridique*, 2016, n° 37, p. 49.

²³⁵ F. CHARLEZ, « Inconstitutionnalité de la transaction pénale lorsqu'il n'y a pas de contrôle effectif par le juge compétent », *B.S.J.*, 2016, n° 571, p. 12.

²³⁶ Voy. E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale... », op. cit., p. 273 ; D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », op. cit., p. 671.

²³⁷ C. C., 2 juin 2016, précité, B.10.2 et B.12.4, pp. 22 et 24 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle : vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif », *D.P.E.*, 2016, n° 3, p. 217.

²³⁸ C. C., 2 juin 2016, précité, B.12.4, p. 25 ; O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016, n° 39, p. 1850.

²³⁹ C. C., 2 juin 2016, précité, B.12.4, p. 24 ; S. VERSTRAELEN, « Ontbrekende beroepsmogelijkheid bij minnelijke schikking : wat na de handhaving ? », *T. Strafr.*, 2017, n° 5, p. 325.

²⁴⁰ Voy. Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, précité, § 92.

²⁴¹ C. C., 2 juin 2016, précité, B.12.4, p. 24.

²⁴² Entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, le 2 mai 2018 à 15h53 ; échange par courriel avec A.-L. GOVERS, avocate au barreau de Bruxelles, le 27 avril 2018 à 15h32 ; entretien en son cabinet avec V. MACQ, procureur du Roi de Namur, le 30 avril 2018 à 16h30.

d'autres²⁴⁴, à continuer d'homologuer pareille transaction moyennant un contrôle « élargi » qu'ils estimaient conforme aux conclusions de la Cour constitutionnelle, ce qui posait des questions de sécurité juridique²⁴⁵.

Cette année, le législateur est intervenu et a restauré la transaction pénale « élargie »²⁴⁶, tenant compte de ces enseignements jurisprudentiels, par le biais de la loi du 18 mars 2018²⁴⁷. Outre un contrôle formel portant sur la légalité de la transaction pénale « élargie », qui doit nouvellement être motivée par le ministère public, le juge compétent doit dorénavant aussi vérifier, pour pouvoir l'homologuer par un jugement motivé, outre l'indemnisation préalable des victimes et de l'administration fiscale ou sociale, qu'elle ait été acceptée de manière libre et éclairée et contrôler sa proportionnalité²⁴⁸ à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé²⁴⁹.

A l'heure actuelle, les conditions d'application de la transaction pénale sont les suivantes : il est requis que la peine concrète²⁵⁰ d'emprisonnement qui pourrait être prononcée par le juge ne dépasse pas deux ans²⁵¹. Les faits comportant une atteinte grave à l'intégrité physique, qui sont laissés à l'appréciation du ministère public²⁵², ainsi que les infractions en matière de douanes et accises sont exclus²⁵³. Sans que l'acceptation de la transaction n'emporte de reconnaissance officielle de culpabilité²⁵⁴, l'infraction doit être estimée établie à charge de l'individu, dans la mesure où il ne pourrait être question de monnayer un doute sur sa culpabilité par le biais de la proposition de la transaction pénale²⁵⁵. Le montant du dommage éventuel résultant de l'infraction ou, à tout le moins, la partie non contestée de celui-ci si l'intéressé a reconnu par écrit sa responsabilité civile, doit être entièrement payé²⁵⁶. Pour les infractions sociales ou fiscales qui ont permis d'éluder des cotisations sociales ou des impôts, la transaction n'est possible qu'après le

²⁴³ Voy. par exemple : Corr. Liège (18^e ch.), 18 octobre 2016, non publié ; confirmé par Liège (6^e ch.), 29 mars 2017, non publié ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 192.

²⁴⁴ Voy. par exemple : Corr. Bruxelles (79^e ch.), 15 juin 2017, non publié ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 193.

²⁴⁵ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, pp. 853 et 864 ; A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 425 ; Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/005, p. 7.

²⁴⁶ Il en résulte qu'à l'heure actuelle, la transaction pénale peut à nouveau intervenir après l'engagement de l'action publique pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal. Voy. l'art. 216bis, § 2, al. 1^{er}, C.i.cr.

²⁴⁷ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

²⁴⁸ « Pendant l'instruction et lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction apprécie la proportionnalité de la transaction proposée dans le cadre de l'appréciation des charges » : art. 216bis, § 2, al. 8, C.i.cr.

²⁴⁹ Voy. l'art. 216bis, § 2, al. 8, C.i.cr. ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, pp. 853 à 855.

²⁵⁰ C'est-à-dire celle qui pourrait être effectivement prononcée par le juge, notamment après admission de circonstances atténuantes sur base des art. 79 et s. du Code pénal ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 249.

²⁵¹ Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, C.i.cr.

²⁵² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 105.

²⁵³ Voy. l'art. 216bis, §§ 1^{er} et 6, C.i.cr.

²⁵⁴ Sur le plan civil, cependant, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute. Voy. l'art. 216bis, § 4, C.i.cr. ; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie : qui gagne ? » in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 206.

²⁵⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 249.

²⁵⁶ Voy. l'art. 216bis, § 4, C.i.cr.

paiement de ceux-ci et qu'avec l'accord de l'administration sociale ou fiscale²⁵⁷. Enfin, le contrevenant doit, le cas échéant suivant les conseils d'un avocat²⁵⁸, marquer son accord sur l'application de la procédure et accepter la ou les conditions²⁵⁹, ce qui atteste du caractère consensuel²⁶⁰ de la transaction pénale.

La proposition de transaction pénale adressée au contrevenant indique les modalités et le délai de paiement, qui est en principe de quinze jours à trois mois, et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels le paiement est proposé²⁶¹. La prescription de l'action publique est suspendue pendant toute la procédure²⁶² alors qu'avant 2018 la proposition de transaction pénale l'interrompait²⁶³. L'éventuelle victime est avertie de la proposition et de ses modalités²⁶⁴. Le montant de la transaction ne peut être supérieur au maximum de l'amende prévue par la loi et doit être proportionnel à la gravité de l'infraction, avec des minimas prévus pour les infractions de droit pénal social²⁶⁵. Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée peut être augmentée, en tout ou en partie, du montant de ces frais²⁶⁶. Depuis 2018, d'autres frais de justice peuvent également être ajoutés²⁶⁷. Pour que l'action publique s'éteigne définitivement, il faut que les paiements, abandon et remise aient été effectués dans le délai imparti²⁶⁸. Si cela n'est pas le cas, le ministère public retrouve alors sa liberté d'appréciation pour (r)ouvrir ou non les poursuites²⁶⁹. En ce qui concerne plus spécifiquement la transaction pénale « élargie », il est en outre nouvellement requis, pour que l'action publique s'éteigne, que le juge compétent homologue, tel que nous l'avons vu, l'accord intervenu²⁷⁰. En cas de non-homologation, le dossier est remis à la disposition du procureur du Roi et ce sera, le cas échéant, un autre juge qui devra examiner le fond

²⁵⁷ Voy. l'art. 216bis, § 6, al. 2, C.i.cr.

²⁵⁸ L'assistance d'un avocat au cours de la procédure de la transaction pénale n'est pas requise par la loi ; A., BAILLEUX et R. VERSTRAETEN, « De verruimde minnelijke schikking : een wenselijk maar delicaat product », *N.C.*, 2012/6, p. 456.

²⁵⁹ Ce qui n'empêche que des personnes qui contestaient initialement la prévention paient finalement la transaction, la considérant comme « le coût de la tranquillité » ; C. FAGNOULLE, M. FORTHOMME et A. MASSET, « Transaction en matière pénale », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. T.110/3.

²⁶⁰ A. MASSET, « La transaction pénale belge », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 195.

²⁶¹ Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2, C.i.cr.

²⁶² Dès la proposition d'une des parties de conclure à une transaction pénale jusqu'à la décision du ministère public de ne pas y recourir, sa non-homologation par le juge ou sa non-mise en œuvre. Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 4, C.i.cr. ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 857.

²⁶³ M. BONNEURE et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Le point sur quelques réformes législatives récentes : la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment », *D.P.E.*, 2018, n° 2, p. 158.

²⁶⁴ Lorsque la cause se trouve en phase d'instruction ou de jugement, la victime est aussi invitée à prendre connaissance du dossier répressif et à conclure un accord avec le contrevenant qui pourrait être acté dans un procès verbal ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 105 et 106 ; O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 1847. Voy. l'art 216bis, § 2, al. 3, 4, 6, 7 et 8 C.i.cr.

²⁶⁵ Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 5, C.i.cr.

²⁶⁶ Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 6, C.i.cr.

²⁶⁷ Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 6, *in fine*, C.i.cr.

²⁶⁸ Voy. l'art. 216bis, § 1^{er}, al. 8, C.i.cr. ; Cass., 25 novembre 1987, *Rev. dr. pén. Crim.*, 1988, p. 219 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 253.

²⁶⁹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 106.

²⁷⁰ Voy. l'art. 216bis, § 2, al. 12, C.i.cr. Remarquons qu'en cas d'homologation, si la somme convenue n'est finalement pas payée ou est payée partiellement, le juge saisi pour se prononcer sur les faits sur lesquels portait l'accord, peut tenir compte, lors de la fixation de la peine, de la partie déjà payée. Voy. l'art. 216bis, § 2, al. 13, C.i.cr.

de l'affaire²⁷¹, de la même manière qu'en matière de « plaider coupable »²⁷². De même, des garanties de confidentialité sont prévues²⁷³.

Quant à l'application de la procédure, on remarque à travers le temps une hausse du nombre de transactions pénales conclues et payées²⁷⁴. Il en ressort que près d'un pourcent des affaires pénales se clôturent annuellement par une transaction pénale²⁷⁵. Loin donc d'être une alternative de masse aux poursuites classiques, elle est par contre appliquée dans une grande diversité de dossiers²⁷⁶. Elle apparaît cependant comme étant particulièrement adaptée à la criminalité économique, financière, fiscale et sociale²⁷⁷, ce qui nous a été confirmé en pratique²⁷⁸. Remarquons que sans qu'il n'existe à ce jour de statistiques complètes et consolidées sur les montants impliqués²⁷⁹, les chiffres disponibles laissent penser que le montant transactionnel annuel total s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros²⁸⁰. Pour le reste, l'application de la procédure est aujourd'hui nouvellement régie par la Circulaire commune n° 08/2018 du 24 mai 2018²⁸¹ qui abroge celle du 30 mai 2012²⁸² et qui préconise notamment l'utilisation de la transaction pénale pour une

²⁷¹ Voy. l'art. 216bis, § 2, al. 9, C.i.cr. ; M. BONNEURE et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Le point sur... », *op. cit.*, p. 158.

²⁷² M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, pp. 222 et 223. A la différence qu'en matière de transaction pénale, la décision de non-homologation serait appellable, en l'absence de disposition particulière contraire, tandis qu'elle ne le serait pas concernant le « plaider coupable » d'après les travaux préparatoires, comme nous le verrons ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 856.

²⁷³ Ainsi, les documents établis et les communications faites lors de la concertation ne peuvent être utilisés à charge du suspect dans une autre procédure et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire (art. 216bis, § 2, al. 8, *in fine*, C.i.cr.). En outre, les documents que les parties ont fait parvenir dans le cadre des négociations leur sont rendus et le dossier des négociations, qui ne doit comprendre aucune pièce originale susceptible de servir comme preuve de l'infraction, est écarté du dossier répressif (art. 216bis, § 2, al. 9, C.i.cr.). Enfin, il est même prévu que « tout usage des documents élaborés pendant les négociations ou de communications orales, qui aura eu pour but et pour effet de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens appartenant à une personne citée dans le dossier, est puni par les peines prévues à l'article 460ter du Code pénal » (art. 216bis, § 2, al. 10, C.i.cr.).

²⁷⁴ D'après les statistiques disponibles, on en dénombrait 5.392 en 2006, 6.702 en 2009, 6.710 en 2012, 6.760 en 2015 et remarquablement jusqu'à 8.274 en 2013, voire 8.657 en 2014 ; Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 9 : Flux de sortie des affaires au cours de 2006, 2009, 2012, 2013, 2014 et 2015 par ressort judiciaire selon la décision de clôture : nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires », disponible sur www.om-mp.be/stat.

²⁷⁵ *Ibid.* Parmi les transactions pénales conclues, plus de 97 % sont des transactions pénales « simples » ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 850.

²⁷⁶ De par son large champ d'application. Il en est ainsi par exemple de dossiers concernant des faits de coups et blessures volontaires, de menaces, d'atteintes à la vie privée, d'abus sexuels, etc ; CH. VANNESTE, « La transaction pénale : des illégalités visibilisées aux ill(n)égalités moins visibles », *R.F.D.L.*, 2017, n° 1, p. 174.

²⁷⁷ Le ministère public y a souvent recours en ces matières en raison de la complexité et de la lourdeur des poursuites de telles infractions et du risque du dépassement du délai raisonnable ou du délai de prescription de l'action publique lié à l'engorgement des tribunaux ; M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 223 ; N. DELVIGNE, « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *J.D.F.*, 2015, n° 9, p. 283.

²⁷⁸ Echange par courriel avec CH.-E. CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, le 24 avril 2018 à 07h49 ; entretien en son cabinet avec S. DUTRIFOY, substitut du procureur du Roi de Charleroi, le 8 février 2018 à 10h10 ; échange par courriel avec CH. GABER, auditeur du travail de Liège, le 23 avril 2018 à 16h43.

²⁷⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER et R. ROLLAND, « La transaction pénale élargie appliquée aux personnes morales : cap sur le modèle américain des N/DPAs ? », *D.P.E.*, 2016, n° 2, p. 96.

²⁸⁰ On totalise ainsi, entre 2011 et 2013, un montant transactionnel annuel total s'élevant à près de 56.500.000 euros pour les transactions pénales « élargies » et 9.500.000 euros pour les transactions pénales « simples », sans compter les millions d'euros d'impôts éludés versés et d'avantages patrimoniaux abandonnés, s'élevant respectivement, à titre d'exemple à Anvers, approximativement à 194.000.000 euros et 10.000.000 euros ; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 208.

²⁸¹ Circulaire commune n° 08/2018 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appels du 24 mai 2018 relative aux directives en vue d'une harmonisation de l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle relatif à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

²⁸² Circulaire commune n° 06/2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appels du 30 mai 2012 relative à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

série d'infractions qu'elle liste non limitativement²⁸³. Plusieurs critères d'exclusion du recours à une transaction y sont également mentionnés et parmi ceux-ci figurent notamment l'absence d'aveux ou l'existence de contestations sérieuses, tant quant à la matérialité des faits qu'aux conséquences préjudiciables à l'égard des victimes²⁸⁴. Il en découle ainsi qu'avouer serait une condition nécessaire et implicite à l'application d'une transaction pénale.

Ainsi présentée dans son évolution et son application, la transaction pénale ne reste pas sans susciter la critique. Fondamentalement, comme nous l'avons mis en évidence, déjà à l'aube de l'introduction de cette procédure en droit belge, la « Justice de classes » qu'elle instaurait dérangeait. Cette indissociable critique du régime de la transaction pénale inquiète toujours aujourd'hui²⁸⁵. En effet, la « Justice à deux vitesses » ainsi instituée²⁸⁶ menace le principe d'égalité des citoyens²⁸⁷ dans la mesure où, dans un même dossier, des prévenus pourraient subir un sort différent selon qu'ils soient ou non en mesure financièrement de payer une transaction²⁸⁸. Si l'on peut se réjouir de ce point de vue de l'exigence d'un contrôle effectif d'un juge sur une éventuelle transaction pénale « élargie », il n'en reste pas moins que cela ne concerne pas la transaction pénale « simple »²⁸⁹ qui, fondamentalement, fera subsister cette différence de traitement qui lui est intrinsèque. Par la transaction pénale, il est aussi à craindre le risque d'étouffement de certaines affaires, notamment de « criminalité en col blanc », renforçant ce sentiment de traitement de faveur des plus nantis²⁹⁰. Enfin, remarquons que la procédure transactionnelle simplifiée de la « perception immédiate »²⁹¹ instaurée en matière de roulage, qui consiste à éteindre l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou, depuis 2014²⁹², le suivi d'une formation, n'est pas aussi décriée que sa grande sœur sous cet angle malgré son application très répandue²⁹³, peut-être en raison de l'alternative de la

²⁸³ Circulaire commune n° 08/2018 du 24 mai 2018, précitée, p. 11. Voy. son annexe III intitulée « Liste d'infractions entrant ou non en ligne de compte pour une transaction ».

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 14.

²⁸⁵ *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/005, précité, p. 21.

²⁸⁶ Voy l'étude empirique réalisée par CH. VANNESTE quant à la transaction pénale en matière de violences conjugales qui montre que la transaction pénale est proposée de manière largement prédominante à des prévenus issus de contexte socio-économiques les plus aisés ; CH. VANNESTE, « La transaction pénale... », *op. cit.*, pp. 175 à 177.

²⁸⁷ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 106 ; CH. VANNESTE, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 177.

²⁸⁸ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *op. cit.*, p. 672.

²⁸⁹ A. RISPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée... », *op. cit.*, p. 425.

²⁹⁰ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *op. cit.*, p. 672.

²⁹¹ Voy. l'art. 65 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, introduit par l'art. 6 de la loi du 29 février 1984 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968. Voy. également l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.

²⁹² Voy. les art. 26 et 27 de la loi du 9 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

²⁹³ Depuis 2008, plus de 3.000.000 de propositions de perception immédiate sont envoyées par la police par an, avec jusqu'à 4.001.830 de propositions en 2014 ; F. SLOOTMANS, *Rapport statistique 2017. Politique criminelle : contrôle et sanctions*, Bruxelles, Vias Institute - Centre de Connaissance, 2017, p. 9 (voy. en particulier la Figure 10 : Evolution du nombre de perceptions immédiates en Belgique et par Région (2008-2016)).

formation qu'elle offre et des enjeux potentiellement moins importants²⁹⁴ que ceux d'une transaction pénale à proprement parler.

Quoi qu'il en soit, malgré ses inconvénients, si la transaction pénale existe en droit belge depuis plus de quatre-vingts ans, c'est parce qu'elle présente aussi ses avantages. Tout d'abord, elle octroie la faculté au contrevenant de « négocier » sa peine et de s'en sortir sans reconnaissance officielle de culpabilité, ce qui lui permettra, le cas échéant, d'échapper au régime de la récidive légale. Ensuite, elle offre à l'éventuelle victime d'être indemnisée. Et enfin, elle permet au ministère public d'apporter une réponse pénale aux faits infractionnels commis, tout en déchargeant les tribunaux et en faisant rentrer des fonds au Trésor public²⁹⁵. Mais ces raisons pragmatiques qui tendent à répondre aux objectifs d'efficacité du législateur doivent-elles l'emporter sur l'idéal de Justice qui les surpasse ?²⁹⁶ Sur ces mots, il convient maintenant de se pencher, à son tour, sur les enjeux de la seconde alternative aux poursuites classiques instituée en droit belge qu'est la médiation pénale.

Section 2. La médiation pénale

La médiation pénale²⁹⁷, qui n'est pas à confondre avec la « médiation réparatrice »²⁹⁸, est, tout comme la transaction pénale, une procédure alternative²⁹⁹, facultative et unilatérale³⁰⁰, par laquelle le

²⁹⁴ En effet, parmi les conditions d'application de la perception immédiate, il ne faut pas qu'il ait été causé un dommage à autrui et la somme totale de la perception ne doit pas dépasser 347 euros. Voy. l'art 65, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; les art. 3 et 7 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière ; et enfin, l'art. 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2017 modifiant les montants visés à l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.

²⁹⁵ N. DELVIGNE, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 283 ; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 207.

²⁹⁶ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *op. cit.*, p. 196.

²⁹⁷ Voy. l'art. 216^{ter} C.i.cr., introduit par l'art. 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, tel que remplacé par l'art. 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire. Voy. en outre l'arrêté royal du 6 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ; l'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ; l'arrêté royal du 17 novembre 1994 portant création des grades de qualification particulière dans les parquets des cours et tribunaux et en fixant le statut ; et l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice.

²⁹⁸ Cette dernière s'entend d'un « processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation ». La possibilité d'y recourir est offerte, à chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution des peines et pour tout type d'infraction, à toute personne qui y a un intérêt direct. A la différence de la médiation pénale, elle n'a pas pour effet d'éteindre l'action public. Voy. l'art. 3^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et les art. 353 à 355 C.i.cr., introduits respectivement par l'art. 2 et par les art. 6 à 8 de la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle. Voy. également les art. 37^{bis} et 45^{quater} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, introduits respectivement par l'art. 2 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et par l'art. 13 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, en ce qui concerne l'offre restauratrice de médiation et la concertation restauratrice en groupe ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 257 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 108 et 109 ; L. NOUWYNCK, « Le droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victimes*, Limal, Anthemis, 2010, p. 75.

²⁹⁹ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 858.

ministère public propose à l'auteur présumé d'une infraction d'éteindre l'action publique moyennant la réalisation de certaines conditions³⁰¹. Dans son cadre, il peut s'agir de réparer le dommage éventuel³⁰² ou, à tout le moins, la partie non contestée de celui-ci après avoir reconnu par écrit sa responsabilité civile³⁰³, de consentir à une médiation à proprement parler entre l'auteur présumé et la victime connue³⁰⁴, d'éventuellement renoncer à certains biens ou avantages patrimoniaux³⁰⁵ ainsi que, le cas échéant, d'exécuter une ou plusieurs mesures³⁰⁶, qui peuvent être proposées séparément ou cumulativement³⁰⁷, pour une période qui ne peut excéder un an³⁰⁸ : le traitement médical, le travail d'intérêt général et la formation de maximum cent vingt heures³⁰⁹.

Par son institution en 1994³¹⁰, le législateur visait à simplifier et à accélérer la réaction sociale face à la petite délinquance³¹¹, à apporter une solution à la situation conflictuelle causée par une infraction en faisant appel à la collaboration responsable des parties et à remplacer les peines traditionnelles par une réaction sociale non punitive, susceptible de donner un sérieux avertissement à l'auteur d'une infraction et de privilégier les intérêts de la victime³¹², en contribuant par là à rendre confiance au citoyen dans l'institution judiciaire³¹³. Tout comme pour la transaction pénale, l'on y retrouve l'idée d'élargir l'éventail des possibilités du parquet afin d'apporter une réponse pénale rapide à un comportement pénalement répréhensible, sans devoir recourir à la lourdeur d'un tribunal pour requérir une peine³¹⁴. Historiquement, il est intéressant de remarquer que la médiation pénale,

³⁰⁰ Rien n'empêche l'inculpé ou le prévenu de solliciter la médiation pénale, le ministère public restant libre d'accepter ou non de la mettre en œuvre sans devoir motiver sa décision ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 258.

³⁰¹ De sorte que certains la qualifient de « transaction en nature » (voy. CH. DE VALKENEER, « Invitation à revisiter quelques méthodes de traitement des affaires pénales en vue d'améliorer l'efficience de la justice », *J.T.*, 2013/37, n° 6539, p. 714) ; A. DE NAUW, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 358 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 258. Depuis 2018, l'on parle toutefois, en ce qui concerne la médiation pénale, de l'accomplissement de « mesures » et de « conditions », les premières recouvrant les propositions axées sur l'auteur, qu'il y ait ou non une victime, et les secondes renvoyant à l'accord relatif à l'indemnisation et la réparation des dommages éventuels ; Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 49 ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », op. cit., p. 858.

³⁰² Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

³⁰³ Voy. l'art. 216ter, § 5, al. 2, C.i.cr.

³⁰⁴ Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.

³⁰⁵ Voy. l'art. 216ter, § 4, C.i.cr.

³⁰⁶ C'est dans ce sens qu'a été introduite par l'art. 10 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, la nouvelle Section 2 du Chapitre 3 du Titre 1^{er} du Livre 2 du C.i.cr., comportant l'article 216ter, intitulée « Extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions ».

³⁰⁷ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 259 ; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 84. Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, al. 5, C.i.cr.

³⁰⁸ Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, al. 5, C.i.cr.

³⁰⁹ Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, al. 5, 1^o, 2^o et 3^o, C.i.cr.

³¹⁰ Voy. l'art. 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale.

³¹¹ Qui est socialement inquiétante en raison de sa répétitivité et de sa fréquence et pour laquelle la procédure pénale classique n'est pas adéquate ; V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 76.

³¹² Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-1, pp. 3 et 4 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 257.

³¹³ Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1128/3, p. 2 ; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives... », op. cit., p. 22.

³¹⁴ *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-1, p. 4 ; R.O. DALCQ et P. VAN LEYNSEELE, « La médiation », *J.T.*, 1999, p. 233 ; B. DE RUYVER et K. VAN IMPE, « De minnelijke schikking en de bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000-2001, n° 11, p. 445 ; V. GUERRA, « La médiation pénale... », op. cit., p. 76.

née à la fin du XX^{ème} siècle dans les pays de *common law*³¹⁵, est, en Belgique, l'héritière d'une forme de probation prétorienne³¹⁶ qui consistait pour le ministère public à classer le dossier sans suite moyennant le respect d'une série de conditions par l'intéressé, tout en incluant la victime dans la réflexion par rapport à celles-ci³¹⁷.

Si depuis 1994 la procédure de la médiation pénale a ponctuellement été adaptée³¹⁸, c'est sans aucun doute l'année 2018 qui a le plus marqué son évolution³¹⁹. En effet, par la loi du 18 mars 2018³²⁰, le texte de l'art 216ter a été réécrit et la médiation pénale « élargie »³²¹. Le législateur a par là voulu, d'une part, clarifier le texte légal à plusieurs égards et notamment concernant l'application de la médiation pénale aux délits sans victimes³²² et, d'autre part, introduire la possibilité de recourir à la médiation pénale une fois les poursuites engagées³²³, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal³²⁴. Il a ainsi mis fin à la distorsion de champ d'application procédural avec la transaction pénale « élargie »³²⁵ inaugurée en 2011 et critiquée par certains³²⁶, tout en prévoyant de la même manière un contrôle effectif³²⁷ par le juge compétent chargé d'homologuer la convention de médiation pénale « élargie »³²⁸ et son inscription au casier judiciaire central de l'intéressé³²⁹.

Les conditions d'application de la médiation pénale sont en outre dans une certaine mesure comparables à celles de la transaction pénale³³⁰. Ainsi, la peine concrète³³¹ d'emprisonnement qui

³¹⁵ Voy. J. FAUCHERE, « Regard sur le droit pénal de la réparation et les pratiques de médiation au Canada », *Arch. pol. crim.*, 1991, p. 25 ; J. VERIN, « la médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener », *R.S.C.*, 1983, p. 293 ; D. E. PEACHEY, « L'expérience de Kitchener », in *La justice restauratrice*, 2011, Bruxelles, Larcier, p. 133.

³¹⁶ J.-B. ANDRIES, « Le classement sans suite en Belgique », *op. cit.*, p. 47 ; N. DE VROEDE, « La médiation pénale », *J.T.*, 1999/13, n° 5921, p. 258 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 115.

³¹⁷ V. GUERRA, « La médiation pénale... », *op. cit.*, p. 78.

³¹⁸ Voy. l'art. 3 de la loi du 7 mai 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 ; l'art. 8, 1° et 2°, de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ; les art. 1 et 2 de la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ; l'art. 37 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) ; l'art. 3 de la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ; et l'art. 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire ; M. BOURGYS, « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *J.U.R.I.M.*, 2014, n° 1, pp. 182 et 183.

³¹⁹ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 858.

³²⁰ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

³²¹ Voy. le nouvel art. 216ter C.i.cr. tel que réécrit par l'art. 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

³²² *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/001, précité, p. 37.

³²³ A savoir, lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait.

³²⁴ *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/001, précité, p. 49. Voy. le nouvel art 216ter, § 6 C.i.cr.

³²⁵ Sous réserve de la situation temporaire découlant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 83/2016 du 2 juin 2016.

³²⁶ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *op. cit.*, p. 672.

³²⁷ A savoir, la vérification que les mesures aient été acceptées de manière libre et éclairée et le contrôle de la légalité et de la proportionnalité à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé de la médiation pénale, qui doit également être motivée par le ministère public ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 862.

³²⁸ Voy. l'art. 216ter, § 6, al. 5, C.i.cr.

³²⁹ Voy. l'art. 590, al. 1^{er}, 19°, C.i.cr., tel que modifié par l'art. 17 de la loi du 18 mars 2018, précitée.

³³⁰ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 858.

pourrait être prononcée par le juge ne doit pas dépasser deux ans³³². Il n'y a par contre pas d'exclusion de certains faits ou infractions en particulier. De la même manière que pour la transaction pénale, sans que l'acceptation de la médiation pénale n'emporte de reconnaissance officielle de culpabilité³³³, l'infraction doit être estimée établie à charge de l'individu, dans la mesure où il ne pourrait être question de faire un marchandage entre son acceptation et un doute sur sa culpabilité³³⁴. Quant à sa responsabilité civile, elle doit, le cas échéant, être reconnue³³⁵ par écrit³³⁶. Par ailleurs, l'intéressé doit s'être engagé à payer les éventuels frais d'analyse ou d'expertise auxquels l'infraction a donné lieu³³⁷. Enfin, l'individu doit marquer son accord sur l'application de la procédure et accepter les conditions³³⁸, ce qui atteste également du caractère consensuel³³⁹ de la médiation pénale.

C'est le service compétent des communautés, à savoir des maisons de Justice, qui assiste le ministère public dans les différentes phases de la médiation pénale et plus spécifiquement dans son exécution concrète³⁴⁰. Ainsi, une fois la procédure de médiation pénale entreprise, l'auteur et, le cas échéant la victime, rencontrent un assistant de justice qui, soit conclut à l'échec de la médiation, à défaut d'accord, soit en propose les conditions³⁴¹. Celles-ci ainsi que les modalités de la médiation pénale sont inscrites dans un procès verbal³⁴² lors de l'audience de médiation auprès du ministère public si l'accord persiste³⁴³. L'auteur peut, tout comme la victime, se faire assister par un avocat lors de cette audience³⁴⁴. L'assistant de justice vérifiera alors le respect des conditions et dressera un rapport³⁴⁵, de même, depuis 2018, que le service ou la personne auprès duquel ou de laquelle les mesures sont exécutées³⁴⁶. La prescription de l'action publique est suspendue, de la même manière que pour la transaction pénale³⁴⁷, pendant toute la procédure de médiation pénale³⁴⁸, alors qu'avant

³³¹ C'est-à-dire celle qui pourrait être effectivement prononcée par le juge, notamment après admission de circonstances atténuantes sur base des art. 79 et s. du Code pénal ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 259.

³³² Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, C.i.cr.

³³³ Sur le plan civil, cependant, le respect des conditions et des mesures de la médiation pénale par l'auteur constitue une présomption irréfutable de sa faute vis-à-vis des personnes subrogées dans les droits de la ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure. Voy. l'art. 216ter, § 5, al. 3, C.i.cr. ; Cass., 17 février 2012, R.G. n° C.10.0742.F.

³³⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 259.

³³⁵ Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

³³⁶ Voy. l'art. 216ter, § 5, al. 2, C.i.cr.

³³⁷ Il peut aussi s'agir d'autres frais de justice. Voy. l'art. 216ter, § 3, C.i.cr.

³³⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 259. Voy. l'art. 216ter, § 2, al. 1^{er}, C.i.cr.

³³⁹ M. VAN DE KERCHOVE, « Le consentement dans le champ de la sanction pénale : portée et enjeux », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, p. 400.

³⁴⁰ Voy. l'art. 216ter, § 8, C.i.cr.

³⁴¹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 261.

³⁴² Voy. l'art 5 de l'Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale.

³⁴³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 261.

³⁴⁴ Voy. l'art. 216ter, § 7, C.i.cr.

³⁴⁵ Voy. l'art 8 de l'Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale.

³⁴⁶ Ce rapport écrit, transmis à l'assistant de justice, fait état des présences et, le cas échéant, des absences de l'intéressé ou de l'arrêt unilatéral des mesures ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'exécution des mesures et des situations comportant un risque sérieux pour des tiers. Voy. l'art. 216ter, § 2, al. 7 et 8, C.i.cr.

³⁴⁷ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », op. cit., p. 864.

³⁴⁸ Voy. l'art. 216ter, § 1^{er}, al. 4, C.i.cr.

2018 cette dernière n'avait aucun effet sur la prescription³⁴⁹. Pour que l'action publique s'éteigne définitivement, il faut que la médiation pénale, le cas échéant homologuée par le juge compétent, soit menée à bonne fin et que toutes les conditions aient été respectées³⁵⁰. Si cela n'est pas le cas, ou à défaut d'accord dans la phase exploratoire, le ministère public retrouve alors sa liberté d'appréciation pour (r)ouvrir ou non les poursuites³⁵¹ et ce sera, le cas échéant, en ce qui concerne la médiation pénale « élargie », un autre juge qui devra examiner le fond de l'affaire³⁵², de la même manière qu'en matière de transaction pénale, avec les mêmes garanties de confidentialité³⁵³.

En pratique, il se déduit des conditions d'application de la médiation pénale que l'auteur doit reconnaître les faits³⁵⁴ et faire preuve de volonté dans la procédure pour qu'elle aboutisse³⁵⁵. Si des aveux ne sont pas explicitement exigés par le texte légal, il n'est en effet pas moins vrai qu'il serait difficilement concevable de mener à terme une médiation pénale avec une personne qui contesterait les faits qu'on lui reproche³⁵⁶. L'application de la médiation pénale est, pour le surplus, organisée par une ancienne Circulaire du 08 avril 1999³⁵⁷ qui ne saurait tarder à être modifiée et adaptée compte tenu du nouveau texte légal³⁵⁸. D'après les statistiques disponibles, on dénombre plus de 2800 médiations pénales entreprises et terminées avec succès par an³⁵⁹. Si elle n'est pas davantage utilisée, ce serait, selon certains, en raison de la confusion que créerait sa terminologie, de sa méconnaissance par certains praticiens ou encore de la lourdeur des tâches administratives qu'elle

³⁴⁹ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 262.

³⁵⁰ Voy. l'art. 216ter, § 5, al. 1^{er}, C.i.cr. ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 108.

³⁵¹ Il sera alors tenu, le cas échéant, de solliciter la correctionnalisation des faits et de ne pas requérir plus de deux ans d'emprisonnement dans la procédure classique. Par ailleurs, les aveux intervenus dans la procédure avortée, portés à connaissance du juge du fond via le procès verbal constatant cet échec qui est joint au dossier répressif, n'auront que la force probante d'un simple renseignement sur le plan pénal ; Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-2, p. 48 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 262 ; M. BOURGYS, « La médiation pénale... », op. cit., pp. 205 et 206 ; G. DEMANET, « La médiation pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 903.

³⁵² Voy. l'art. 216ter, § 6, al. 5, C.i.cr.

³⁵³ Voy. l'art. 216ter, § 6, al. 5, *in fine*, 6 et 7, C.i.cr. ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », op. cit., pp. 862 et 863.

³⁵⁴ M. BOURGYS, « La médiation pénale... », op. cit., p. 191 ; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *in Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 91 et 92 ; N. DE VROEDE, « La médiation pénale », op. cit., p. 258.

³⁵⁵ Il est toutefois légitime de se demander si la participation de l'individu témoigne de sa réelle prise de conscience et de sa responsabilisation ou plutôt d'une simulation aux seules fins d'échapper aux sanctions pénales encourues classiquement ; entretien en son bureau avec G. DELCORTE, assistant de justice du service de médiation pénale de la Maison de Justice de Charleroi, le 23 mars 2018 à 9h30 ; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », op. cit., pp. 114 et 115 ; V. GUERRA, « La médiation pénale... », op. cit., p. 87.

³⁵⁶ De sorte qu'il n'est pas exclu que des aveux soient formulés par peur d'une sanction potentiellement plus lourde par ailleurs, tel que ce phénomène s'observe également en matière de « plaider coupable », comme nous le verrons ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 117.

³⁵⁷ Circulaire commune n° 08/99 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 8 avril 1999 relative à la médiation pénale. Il y est notamment précisé que la médiation pénale devrait de préférence s'appliquer à des faits récents et dans des dossiers qui impliquent une victime identifiée présentant un dommage matériel ou moral non encore réparé et à condition que l'auteur dispose d'une résidence fixe ; M. BOURGYS, « La médiation pénale... », op. cit., pp. 191 et 200.

³⁵⁸ *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/001, précité, pp. 39 et 40.

³⁵⁹ Ainsi, alors qu'on en dénombrait 2188 en 2006 et 2345 en 2009, leur nombre est passé à 2809 en 2012, 2810 en 2013, 2.889 en 2014 et 2.808 en 2015. Dès lors qu'en 2006 les médiations pénales menées à terme représentaient 0,29 % des décisions de clôture, en 2015 elles en représentaient 0,46 %. Le recours à la médiation pénale tend donc à augmenter au fil du temps même s'il reste encore marginal ; Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 9 : Flux de sortie des affaires au cours de 2006, 2009, 2012, 2013, 2014 et 2015 par ressort judiciaire selon la décision de clôture : nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires », disponible sur www.om-mp.be/stat.

fait peser sur le parquet en manque d'effectifs³⁶⁰. Potentiellement différente d'un endroit et d'un magistrat à un autre³⁶¹, la pratique de la médiation pénale concerne principalement les dossiers dans lesquels une victime est identifiée³⁶². Pour le reste, les dossiers envoyés en médiation pénale sont variés avec, toutefois, près d'une moitié de délits contre les personnes³⁶³. Le taux d'interruption de la procédure est assez élevé³⁶⁴, mais une fois qu'un accord est dégagé et confirmé en audience de médiation, le taux de réussite est important³⁶⁵. Remarquons qu'en cas d'échec de la médiation, malgré que la logique positive soit de poursuivre³⁶⁶, l'on constate en pratique un nombre non négligeable de classements sans suite³⁶⁷. Une autre voie envisageable depuis peu serait celle du « plaider coupable » qu'il convient d'analyser en profondeur dans toute sa singularité.

³⁶⁰ J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *op. cit.*, p. 103.

³⁶¹ Outre les différences de politique criminelle locales et les affinités individuelles avec la procédure, il existe également une différence organisationnelle : dans certains parquets, c'est un magistrat de liaison qui gère tous les dossiers de médiation pénale, comme à Mons, tandis que dans d'autres, chaque magistrat gère ses propres dossiers de médiation, comme à Charleroi ; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *op. cit.*, pp. 112 et 113 ; entretien en son bureau avec G. DELCORTE, assistant de justice du service de médiation pénale de la Maison de Justice de Charleroi, précité.

³⁶² V. GUERRA, « La médiation pénale... », *op. cit.*, p. 81.

³⁶³ Ainsi, en 2007, les délits contre les personnes représentaient 49,2 % des dossiers envoyés en médiation pénale ; D. BURSENS, « Chronique de criminologie. La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013/1, p. 11 ; entretien en son bureau avec G. DELCORTE, assistant de justice du service de médiation pénale de la Maison de Justice de Charleroi, précité.

³⁶⁴ Ainsi, en 2007, une médiation pénale initiée sur deux est interrompue faute d'accord (D. BURSENS, « Chronique de criminologie... », *op. cit.*, p. 12). L'interruption intervient le plus souvent au stade de la phase exploratoire avec l'assistant de justice tandis qu'elle est plus rare au stade de l'audience de médiation avec le ministère public (entretien en son bureau avec G. DELCORTE, assistant de justice du service de médiation pénale de la Maison de Justice de Charleroi, précité).

³⁶⁵ Ainsi, en 2007, en cas d'accord, la procédure de médiation pénale aboutit dans plus de quatre cas sur cinq (84,65 %) ; D. BURSENS, « Chronique de criminologie... », *op. cit.*, p. 13. Voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage*, *op. cit.*, p. 17.

³⁶⁶ Cette logique de la poursuite en cas d'échec de la médiation pénale est véhiculée par certains, le classement sans suite ayant cela de regrettable qu'il renvoie alors un message négatif de déresponsabilisation pour l'auteur de l'infraction (voy. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 116) et notamment par la Circulaire commune n° 08/99 du 8 avril 1999 précitée (art. 4.6), tandis qu'elle est contestée par d'autres qui ne lui reconnaissent aucun fondement, ni dans le texte légal, ni dans les travaux préparatoires de 1994 (voy. V. GUERRA, « La médiation pénale... », *op. cit.*, pp. 83 et 84). Remarquons à ce titre que, constatant que la mesure de travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale apparaissait finalement comme une alternative au classement sans suite, le législateur de 2002 avait supprimé cette possibilité (voy. la proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, *Doc. Parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-0549/1, p. 8). Elle avait toutefois été réintroduite en 2005 afin de ne pas sceller le sort de la médiation pénale elle-même (voy. la proposition de loi modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue d'éviter la disparition des travaux d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-1146/1, p. 6) ; M. BOURGYS, « La médiation pénale... », *op. cit.*, pp. 196, 197 et 205.

³⁶⁷ Ainsi, en 2007, lorsqu'un accord n'est pas trouvé dans le cadre de la médiation pénale initiée, plus de 28 % des dossiers sont classés sans suite, tandis que seuls 36 % des dossiers font l'objet de poursuites, le reste ayant fait l'objet d'une autre décision, comme la conclusion d'une transaction pénale (0,3 %), ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision dans l'année de référence (plus de 30 %). Par ailleurs, toujours en 2007, lorsqu'un accord est trouvé, mais n'est pas exécuté dans le cadre de la médiation pénale initiée, plus de 21 % des dossiers sont classés sans suite, tandis que seuls 46,2 % des dossiers font l'objet de poursuites, le reste ayant fait l'objet d'une autre décision, comme la conclusion d'une transaction pénale (0,2 %), ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision dans l'année de référence (plus de 28 %) ; D. BURSENS, « Chronique de criminologie... », *op. cit.*, p. 14 ; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *op. cit.*, pp. 91, 96 et 118 ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 859 ; CH. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs*, F.U.S.L., 2005-2006, pp. 78 à 80.

Titre 2. La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est régie par l'article 216 C.i.cr³⁶⁸. Elle constitue la troisième alternative aux poursuites classiques, telles que nous les avons définies au Titre premier, et la dernière étape de l'évolution de la procédure pénale belge à cet égard³⁶⁹. Elle consiste pour le ministère public et le suspect ou prévenu, moyennant la reconnaissance préalable de sa culpabilité, à conclure un accord, notamment sur la peine encourue, sous la forme d'une convention ensuite soumise au tribunal pour homologation³⁷⁰.

Remarquons, d'un point de vue terminologique, que la transaction et la médiation pénales « simples » forment des « *alternatives aux poursuites stricto sensu* »³⁷¹, puisqu'il est question d'éteindre l'action publique avant même d'avoir engagé les poursuites³⁷². La transaction et la médiation pénales « élargies » ainsi que le « plaider coupable » représentent, quant à eux, davantage des « *alternatives au jugement* »³⁷³ dans la mesure où l'action publique est alors mise en mouvement, mais au lieu que le juge compétent ne soit chargé de juger l'affaire traditionnellement, il ne doit qu'homologuer, le cas échéant, l'accord intervenu après l'avoir contrôlé³⁷⁴, ce qui permettra l'extinction de l'action publique si toutes les conditions des premières sont remplies³⁷⁵ ou le prononcer des peines convenues dans le cadre du second³⁷⁶. Il est aussi à remarquer que, si via la transaction et la médiation pénales, il n'est pas question de reconnaître officiellement sa culpabilité, même s'il s'avère que la pratique tend néanmoins à nécessiter des aveux, c'est par contre précisément ce qui est en jeu dans la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité³⁷⁷. Par le biais de ces alternatives et de celle du « plaider coupable » plus que tout autre, l'on constate que l'aveu, revalorisé à des fins d'efficacité³⁷⁸, tend crescendo à reprendre la place qu'il occupait d'antan. Le « plaider coupable » se trouve ainsi en contraste avec l'évolution de la procédure classique qui, de son côté, se détourne de l'aveu³⁷⁹ comme mode de preuve par excellence³⁸⁰ et relativise même sa réalité³⁸¹, puisque qu'il n'est pas exclu, comme nous l'avons vu, qu'autant un

³⁶⁸ Introduit par l'art. 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

³⁶⁹ Il s'agit ainsi, chronologiquement, de la dernière alternative aux poursuites classiques à être apparue en droit belge ; H.-D. BOSLY, « Justice pénale : fonction de juger et administration de la justice. Nouveaux visages du fonctionnement de l'État », in *Les visages de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 157.

³⁷⁰ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, n° 25, p. 422.

³⁷¹ D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal... », *op. cit.*, p. 11.

³⁷² Voy. les art. 216bis, § 1^{er}, al. 8 et 216ter, § 5, C.i.cr.

³⁷³ D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal... », *op. cit.*, p. 12.

³⁷⁴ Voy. les art. 216, § 4, al. 2, 3 et 4, 216bis, § 2, al. 9 et 216ter, § 6, al. 5, C.i.cr.

³⁷⁵ Voy. les art. 216bis, § 2, al. 12 et 216ter, § 5, C.i.cr.

³⁷⁶ Voy. l'art. 216, § 4, al. 3, C.i.cr.

³⁷⁷ Voy. l'art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er}, in *fine*, C.i.cr. ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 551.

³⁷⁸ J. PRADEL, « L'aveu en matière pénale... », *op. cit.*, p. 1162.

³⁷⁹ Certains en viennent même à affirmer qu'au stade de l'enquête et du procès, notre système pénal classique se caractérise par l'absence d'incitants à la collaboration et à la sincérité, dans la mesure où aucune « prime à l'aveu » n'est explicitement prévue, de sorte qu'une majorité de prévenus s'évertue à contester les faits envers et contre tout ; B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, *op. cit.*, p. 46.

³⁸⁰ B. DE SMET, « La valeur de l'aveu en matière pénale », *op. cit.*, p. 631 ; I. DE LA SERNA, « Le droit au silence », *op. cit.*, p. 5.

³⁸¹ Voy. Cass., 17 novembre 1965, précité.

coupable qu'un innocent puisse vouloir « avouer »³⁸². Là où la procédure classique s'évertuerait à la recherche de la vérité, peu importe l'attitude du justiciable³⁸³, la procédure alternative de reconnaissance préalable de culpabilité conduirait à une répression négociée et consentie sur base de l'attitude de ce même individu. Si dans le premier cas, le choix subsiste d'avouer ou non, quitte, pour la personne poursuivie, à profiter de l'adage « *in dubio pro reo* »³⁸⁴, dans le second, avouer constitue un préalable indispensable pour pouvoir ouvrir et mener à terme la procédure. La question se pose alors : pourquoi revaloriser ainsi l'aveu dans le même temps qu'on en a décrié les dangers ? Tendons-nous par là vers une meilleure Justice ?

Venons-en alors à l'étude à proprement parler de cette procédure tant exceptionnelle pour notre droit et pourtant si simple en sa philosophie : « faute avouée, à moitié pardonnée ». Nous en présenterons, dans des chapitres successifs, les origines, les objectifs, le champ d'application, la procédure, la conformité au droit au procès équitable, l'application et terminerons par quelques pistes d'amélioration. Nous exposerons et discuterons alors les résultats de l'enquête de terrain que nous avons menée auprès de dix-neuf praticiens ressortant du ministère public et du barreau afin d'apporter une vision la plus éclairée possible sur la procédure du « plaider coupable » et son application concrète en Belgique. Nous insérerons par ailleurs, au fil de l'exposé, les critiques ainsi que les comparaisons de droit national et comparé qui nous semblent pertinentes.

Chapitre 1. Les origines

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité a été introduite en droit belge par la loi du 5 février 2016³⁸⁵, dite « Pot-Pourri II », entrée en vigueur le 29 février 2016³⁸⁶. Lors de son élaboration, trois sources, que nous allons examiner successivement, ont particulièrement inspiré le législateur : le « *plea bargaining* » anglo-saxon, la procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » française et un concept analogue développé dans le cadre de la réforme avortée du « Grand Franchimont » belge³⁸⁷.

Section 1. Le « *plea bargaining* » anglo-saxon

Le système accusatoire des pays anglo-saxons, et notamment des États-Unis, est, comme nous l'avons vu, particulièrement propice aux procédures de Justice négociée. L'exemple le plus marquant provient sans doute du système fédéral américain³⁸⁸ où plus de 97 %³⁸⁹ des poursuites

³⁸² Le premier, en vue notamment de bénéficier de plus de clémence et le second, par peur ou éventuellement afin de couvrir le véritable coupable, ce qui se conçoit au sein des membres d'une même famille ou bande délinquante.

³⁸³ TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité : *just a deal* ? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 136.

³⁸⁴ « Le doute profite au prévenu » : à chaque fois que le juge éprouve un doute sérieux quant à la culpabilité de la personne poursuivie à propos des faits qui lui sont reprochés, il doit prononcer son acquittement ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 411.

³⁸⁵ Voy. l'art 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui a introduit l'art. 216 dans le C.i.cr.

³⁸⁶ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », op. cit., p. 422.

³⁸⁷ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 89.

³⁸⁸ M. BROWN et S. BUNNELL, « Negotiating justice : Prosecutorial perspectives on federal plea bargaining in the District of Columbia », *American Law Review*, 2006, n° 43, p. 1063.

fédérales se règlent par le biais d'un « *plea bargaining* »³⁹⁰, à savoir « une forme de négociation par laquelle la partie poursuivante et la défense³⁹¹ concluent un accord relatif à un ou plusieurs chefs d'accusation à l'égard de l'accusé et ce, sans procès »³⁹². Le cas échéant, il est alors question pour le tribunal compétent d'homologuer³⁹³ sous la forme d'un jugement³⁹⁴ l'accord intervenu³⁹⁵, le « *plea agreement* », qui contient la reconnaissance de culpabilité en échange d'une peine plus légère³⁹⁶. Cette procédure est régie par la règle 11 des *Federal Rules of Criminal Procedure* et n'est ouverte qu'aux personnes majeures. Elle est applicable à toute infraction pénale, à l'exclusion des crimes les plus graves³⁹⁷, et alors même que le procès aurait déjà débuté³⁹⁸.

Historiquement, le « *plea bargaining* » américain est apparu en tant que tel au début du XIX^e siècle³⁹⁹. La Cour suprême des États-Unis, après avoir initialement émis des réserves à son propos⁴⁰⁰, n'a cependant officiellement reconnu sa constitutionnalité qu'en 1970⁴⁰¹. A ces débuts, le recours à cette procédure était plutôt rare⁴⁰² et même regardé avec méfiance⁴⁰³, voir découragé⁴⁰⁴ du fait qu'elle accorde des pouvoirs exorbitants aux procureurs vis-à-vis de la défense et qu'elle comporte de nombreux dangers tel que le risque d'une répression accrue de faits qui n'auraient d'ordinaire pas été poursuivis par manque d'éléments de preuve ou encore celui que des innocents n'acceptent l'accord par pression, par peur de la plus lourde peine qu'ils risquent au procès ou par manque de moyens pour contester les charges à leur encontre⁴⁰⁵. Ce phénomène inquiétant des innocents plaçant coupable a été constaté objectivement par l'intermédiaire du *National Registry of*

³⁸⁹ Ce pourcentage, en constante croissance, est atteint depuis 2010 et s'élevait à 97,66 % en 2017 ; Administrative Office of the U.S. Courts. Statistics Division, *Statistical Tables for the Federal Judiciary*, décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, Table D-4, disponible sur www.uscourts.gov ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, n° 4, p. 268 ; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *The New York Review of Books*, 20 novembre 2014, disponible sur www.nybooks.com.

³⁹⁰ M. BLOTWIJK et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Out-of-court criminal dispute resolution in the Netherlands, Belgium and the U.S. », *Tijdschrift voor Sanctierecht & Onderneming*, 2015, n° 2/3, p. 104.

³⁹¹ Remarquons que l'assistance de l'avocat pendant les négociations n'est pas obligatoire ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 268.

³⁹² Traduction libre de G. N. HERMAN, *Plea Bargaining*, 3^e éd., New York, Juris Publishing, 2012, p. 1 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 268.

³⁹³ Pour ce faire, le tribunal doit vérifier que l'individu comprend ce dont il est question, qu'il existe une base factuelle au plaidoyer de culpabilité et qu'il soit volontaire. Voy. la règle 11 (b) des *Federal Rules of Criminal Procedure*.

³⁹⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 268.

³⁹⁵ « On estime à moins de 10 % la proportion des accords refusés » (Service des études juridiques du Sénat français, « Le plaider coupable », in *Étude de législation comparée*, 2003, n° 122, p. 31).

³⁹⁶ La réduction de peine étant, en règle générale, de l'ordre de 30 % ; Service des études juridiques du Sénat français, « Le plaider coupable », *op. cit.*, p. 32 ; M. BLOTWIJK et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Out-of-court... », *op. cit.*, p. 104.

³⁹⁷ Tels que les crimes fédéraux d'espionnage ou de trahison ; J. PRADEL, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *R.I.D.C.*, 2005, n° 2, pp. 476 et 477.

³⁹⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, pp. 268 et 269.

³⁹⁹ A. ALSCHULER, « Plea Bargaining and Its History », *Columbia Law Review*, 1979, vol. 79, n° 1, p. 5.

⁴⁰⁰ J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

⁴⁰¹ Cour suprême des États-Unis, arrêt *Brady c. United States*, 4 mai 1970, n° 397 U.S. 742 ; E. C. VIANO, « Plea bargaining in the United States : a perversion of Justice », *R.I.D.P.*, 2012, vol. 83, n° 1, p. 110.

⁴⁰² J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

⁴⁰³ E. C. VIANO, « Plea Bargaining in the United States... », *op. cit.*, p. 111.

⁴⁰⁴ A. ALSCHULER, « Plea Bargaining and Its History », *op. cit.*, p. 5.

⁴⁰⁵ M. BLOTWIJK et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Out-of-court... », *op. cit.*, p. 105 ; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

*Exonerations*⁴⁰⁶ et est estimé par les criminologues comme concernant 2 à 8 % des condamnés ayant plaidé coupable aux États-Unis⁴⁰⁷. Mais le nombre grandissant d'affaires pénales à traiter combiné à la lourdeur et à la lenteur des procès ont progressivement participé à l'augmentation de son utilisation⁴⁰⁸, si bien qu'en 1973, plus de 90 % des affaires étaient déjà traitées via le « *plea bargaining* »⁴⁰⁹. Certains autres facteurs ont participé à son essor tels que l'augmentation de la sévérité des peines, la pratique de certains procureurs de requérir une peine excessivement lourde dans le cadre de la procédure classique pour pousser à la conclusion d'un accord de « plaider coupable »⁴¹⁰ ou encore le fait que la durée d'attente du procès était parfois supérieure à la peine de prison encourue ce qui poussait, en particulier, les détenus préventifs, même innocents, à conclure un « plaider coupable » pour sortir plus rapidement de prison⁴¹¹. Tout en s'imposant, le « *plea bargaining* » continuait d'être décrié⁴¹² et, alors que certains experts finissaient par le considérer comme un mal pour un bien, la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals* en vint à proposer jusqu'à sa suppression en 1973⁴¹³. Mais ce qui explique qu'il ait résisté à ses détracteurs et continue de gagner du terrain aujourd'hui, c'est qu'il constitue une procédure de type « win win » en ce qu'il permet aux accusés de réduire leur peine tout en déchargeant les tribunaux⁴¹⁴.

Ce que l'on constate à travers l'histoire du « *plea bargaining* » américain, c'est finalement que plus la procédure classique est élaborée et complexe, plus il est probable que le système subisse des pressions pour favoriser le « plaider coupable » avec les risques évoqués que cela comporte, afin de faire face à l'augmentation des affaires pénales à traiter, au manque de moyen de la Justice et résorber l'arriéré judiciaire⁴¹⁵. Or, c'est précisément ce dont il est question avec l'adoption du « plaider coupable » belge ou encore de son homologue français avant lui.

Section 2. La « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » française

La procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (ci-après C.R.P.C.), introduite en France par la loi dite « Perben II » du 9 mars 2004⁴¹⁶ et depuis lors adaptée

⁴⁰⁶ Ainsi, depuis 1989, environ 10 % des « *exonerations* », c'est-à-dire des condamnations légalement invalidées, impliquent de fausses déclarations de culpabilité ; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

⁴⁰⁷ Ce qui représente, sur la population carcérale de deux millions d'individus ayant plaidé coupable aux États-Unis en 2012, jusqu'à 160.000 condamnés ; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

⁴⁰⁸ E. C. VIANO, « Plea bargaining in the United States... », *op. cit.*, pp. 112 et 113.

⁴⁰⁹ *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A national strategy to reduce crime*, Washington, U.S. Govt. Print. Off., 1973, p. 146.

⁴¹⁰ J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

⁴¹¹ *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A national strategy to reduce crime*, *op. cit.*, p. 147.

⁴¹² L'on retrouve particulièrement bien les éléments du débat que suscite le « *plea bargaining* » dans les opinions majoritaires et dissidentes de l'affaire *Bordenkircher c. Hayes* (Cour suprême des États-Unis, arrêt *Bordenkircher c. Hayes*, 18 janvier 1978, n° 434 U.S. 357) ; A. ALSCHULER, « Plea Bargaining and Its History », *op. cit.* p. 43.

⁴¹³ A. ALSCHULER, « Plea Bargaining and Its History », *op. cit.*, p. 43 ; *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A national strategy to reduce crime*, *op. cit.*, p. 148.

⁴¹⁴ J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

⁴¹⁵ A. ALSCHULER, « Plea Bargaining and Its History », *op. cit.*, p. 42 ; *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A national strategy to reduce crime*, *op. cit.*, p. 147.

⁴¹⁶ Voy. l'art. 137 de la loi (française) n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004 conformément à l'art. 207 de la même loi.

à plusieurs reprises⁴¹⁷, a été adoptée dans le courant européen des alternatives aux poursuites classiques⁴¹⁸. « Destinée à être mise en œuvre dans le cadre du traitement en temps réel des procédures en cas de faits simples et reconnus [...], [elle vise à] permettre une meilleure régulation des flux pénaux, en mettant à dispositions des juridictions correctionnelles plus de temps pour se consacrer à l'examen des procédures les plus complexes »⁴¹⁹. Régie par onze articles⁴²⁰, la procédure de C.R.P.C. est en principe applicable pour tous les délits⁴²¹ et consiste à ce qu'en cas de reconnaissance de culpabilité par l'intéressé quant aux faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République puisse lui proposer⁴²², d'office ou à sa demande⁴²³, d'exécuter une peine plus clément⁴²⁴ qui, s'il l'accepte⁴²⁵, sera le cas échéant homologuée⁴²⁶ par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué^{427/428}. L'assistance de l'avocat est obligatoire dans le cadre de la procédure⁴²⁹ et l'intéressé doit nécessairement être majeur⁴³⁰. L'éventuelle victime connue est informée de la procédure et est invitée à comparaître à l'audience d'homologation⁴³¹. En cas d'homologation, l'ordonnance qui est rendue a les effets d'un jugement de condamnation et est

⁴¹⁷ Voy. l'art. unique de la loi (française) n° 2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ; l'art. 219 de la loi (française) n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ; l'art. 27 de la loi (française) n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ; l'art. 8 de la loi (française) n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; et l'art. 3 de la loi (française) n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁴¹⁸ En ce qui concerne plus particulièrement les procédures de type « plaider coupable » ont ainsi été adoptées la « confession » portugaise (1987), le « *patteggiamento* » italien (1988) ou encore le « jugement de conformité » espagnol (1988) pour ne citer qu'eux ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 269 ; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution... », *op. cit.*, p. 169 ; Service des études juridiques du Sénat français, « Le plaider coupable », *op. cit.*, pp. 7 et 8 ; Recommandation n° R (87) 18 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987, précitée.

⁴¹⁹ Circulaire Crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004 présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, p. 5 ; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution... », *op. cit.*, p. 172.

⁴²⁰ Voy. les art. 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale français (ci-après C.P.P.).

⁴²¹ A l'exception de ceux mentionnés à l'art. 495-16 C.P.P., à savoir les délits politiques, de presse, d'homicides involontaires et ceux dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale, ainsi que des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux art. 222-9 à 222-31-2 du code pénal français lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans. Voy. l'art. 495-7 C.P.P.

⁴²² En principe, il s'agit d'une offre à prendre où à laisser sans qu'il n'y ait de véritable négociation ; A. JACOBS, « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *R.I.D.P.*, 2012, n° 1, p. 55 ; J. PRADEL, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *op. cit.*, p. 480.

⁴²³ Voy. l'art. 495-7 C.P.P.

⁴²⁴ Ainsi, lorsqu'une peine d'emprisonnement est proposée, sa durée ne peut dépasser un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue, tout en pouvant être assortie en tout ou partie du sursis. Voy. l'art. 495-8 C.P.P.

⁴²⁵ Eventuellement après avoir bénéficié d'un délai de réflexion de maximum dix jours. Voy. l'art. 495-8, al. 5, C.P.P.

⁴²⁶ Après vérification de la réalité des faits et leur qualification juridique (voy. l'art. 495-9 C.P.P.). En outre, il est possible de refuser l'homologation lorsque la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société sont estimés justifier une audience correctionnelle ordinaire, ou encore si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur (voy. Cons. const. français, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, § 107, p. 30).

⁴²⁷ Par une ordonnance motivée par les constatations que l'intéressé, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la peine proposée par le procureur de la République ainsi que cette peine est justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Voy. les art. 495-9 et 495-11 C.P.P.

⁴²⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 269.

⁴²⁹ Voy. l'art. 495-8, al. 4, C.P.P.

⁴³⁰ Voy. l'art. 495-16 C.P.P.

⁴³¹ Voy. l'art. 495-13 C.P.P.

susceptible d'appel⁴³². En cas d'échec, il est prévu que le procureur saisisse le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture d'une information⁴³³. Simultanément à la procédure de C.R.P.C., qui peut intervenir durant toute la phase préliminaire mais est exclue en cours de procès⁴³⁴, il n'est toutefois pas exclu que le procureur procède à une convocation en justice qui deviendrait caduque en cas d'homologation⁴³⁵. En effet, cette pratique de la « double convocation », à l'époque critiquée par la doctrine et censurée par la jurisprudence⁴³⁶, en ce qu'elle faisait pression sur le mis en cause, a finalement été légalisée en 2009⁴³⁷ à des fins d'efficacité⁴³⁸.

Historiquement, la C.R.P.C. a, tout comme le « *plea bargaining* » américain, été malmenée au cours de son existence au point d'en voir également proposer, sans succès, sa suppression en 2012⁴³⁹ pour des motifs comparables⁴⁴⁰. Toutefois, en deçà des chiffres de son homologue américain, seuls environ 13 % des affaires pénales françaises se règlent via la C.R.P.C.⁴⁴¹. La pratique révèle qu'elle se cantonne ainsi à « des délits relativement mineurs, simples à qualifier et dont les faits désignent les auteurs sans qu'il soit besoin d'aveux et donc d'exercer des pressions pour les obtenir »⁴⁴², avec une proportion de plus de la moitié pour le contentieux routier⁴⁴³. Le taux d'homologation est par ailleurs remarquablement élevé, avoisinant les 90 %⁴⁴⁴. La C.R.P.C. permet par ailleurs un gain de temps d'audience remarquable, voire inquiétant, dans la mesure où à Nîmes, par exemple, ou encore à Béziers, « c'est en trente minutes que le magistrat homologue l'ensemble des affaires traitées en C.R.P.C. dans la matinée »⁴⁴⁵. C'est alors cette efficacité qui avait incité à ce qu'une procédure analogue soit envisagée en 2005 en Belgique, mais sans aboutir.

⁴³² Conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505 C.P.P. Voy. l'art. 495-11 C.P.P.

⁴³³ Sachant que le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant elle des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. Voy. les art. 495-12 et 495-14 C.P.P.

⁴³⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 278.

⁴³⁵ Voy. l'art. 495-15-1 C.P.P.

⁴³⁶ Voy. Cass. crim., 4 octobre 2006, n° 05-87.435.

⁴³⁷ Voy. l'art. 219 de la loi (française) n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

⁴³⁸ J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution... », *op. cit.*, pp. 175 et 176.

⁴³⁹ Voy. la proposition de loi (française) tendant à l'abrogation de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et protection des droits de la défense, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 550, p. 4 ; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution... », *op. cit.*, pp. 170 et 171.

⁴⁴⁰ A savoir, les trop larges pouvoirs accordés au procureur, dont l'indépendance est contestée en France, la place attribuée à l'aveu, concédé sous la pression d'une sanction plus lourde, ou encore l'insuffisance des droits du prévenu dans la procédure ; *Doc. parl.*, Sénat (français), 2011-2012, n° 550, précité, p. 3.

⁴⁴¹ Soit environ 65 000 affaires d'après les chiffres disponibles de 2012. Cette proportion est en constante évolution dans la mesure où la procédure concernait 4 % des affaires pénales en 2005, 7 % en 2006, 9 % en 2007, 11 % en 2008 et 12 % en 2010 ; Proposition de loi (française) portant réforme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Rapport fait au nom de la Commission des lois, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 120, pp. 7 et 14 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 269.

⁴⁴² *Doc. parl.*, Sénat (français), 2013-2014, n° 120, précité, p. 8.

⁴⁴³ A savoir 58 %, d'après les chiffres disponibles de 2012 ; *Doc. parl.*, Sénat (français), 2013-2014, n° 120, précité, p. 14.

⁴⁴⁴ Tandis que l'échec de la procédure s'explique soit par la non comparution du prévenu (59 %), soit par le refus d'homologation par le tribunal (23 %), soit par le refus de la peine par le prévenu (18 %), d'après les chiffres de 2007 ; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution... », *op. cit.*, p. 170 ; *Doc. parl.*, Sénat (français), 2013-2014, n° 120, précité, p. 15.

⁴⁴⁵ Pour un total, en 2006, de 477 homologations, réparties sur cinq à six audiences par mois, à Nîmes contre 162, réparties sur deux matinées par mois, à Béziers ; F. DESPREZ, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers au regard du principe de judiciarité », *Archives de politique criminelle*, 2007, n° 29, pp. 148 et 162.

Section 3. Le « Grand Franchimont » belge

En Belgique, une première réflexion avait ainsi été menée sur l'introduction en droit national d'un concept analogue au « plaider coupable » dans le cadre de la réforme avortée⁴⁴⁶ du « Grand Franchimont »⁴⁴⁷, poursuivant celle du « Petit Franchimont »⁴⁴⁸, avec l'ambition d'établir un nouveau Code de procédure pénale⁴⁴⁹. L'on retrouvait, dans la proposition de loi, une disposition permettant à la chambre du conseil, avec l'accord de l'inculpé qui implicitement devait reconnaître sa culpabilité⁴⁵⁰, de statuer au fond en octroyant une suspension du prononcé ou en ne prononçant qu'une peine d'amende ou d'emprisonnement dont la durée n'excède pas un an⁴⁵¹. L'octroi de cette compétence à la chambre du conseil devait permettre d'éliminer rapidement les affaires les moins graves à l'issue de l'instruction, afin d'alléger le rôle des chambres correctionnelles⁴⁵². Au cours des débats parlementaires, si le système du « *plea bargaining* » anglo-saxon ou encore celui comparable de la loi « Perben » française fut évoqué, la Commission de réforme conclut cependant à leur non compatibilité avec le droit belge aux motifs que « l'action publique est indisponible et ne peut dès lors faire l'objet d'une transaction » et « que le juge doit rester maître de la décision »⁴⁵³. Par ailleurs, bien que les parlementaires étaient conscients que, dans un grand nombre d'affaires, les prévenus plaidaient coupables et qu'instaurer une telle procédure représenterait un gain de temps considérable, ce sont les inconvénients qui en découleraient⁴⁵⁴ qui ont le plus peser dans la balance⁴⁵⁵, dès lors que la doctrine y était également plutôt défavorable à l'époque⁴⁵⁶. Il nous semble donc légitime de nous demander pour quelles raisons et comment le législateur, près de dix ans plus

⁴⁴⁶ Ainsi le projet de loi du « Grand Franchimont », adopté au Sénat, fut abandonné à la Chambre ; A. MASSET, « La procédure au stade du jugement », *J.T.*, 2008, n° 6328, p. 660.

⁴⁴⁷ Voy. le projet de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2138/001. Voy. plus particulièrement la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, pp. 144 à 146 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 269.

⁴⁴⁸ Voy. la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

⁴⁴⁹ Voy. la proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1.

⁴⁵⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 270.

⁴⁵¹ Voy. l'art. 227 de la proposition de loi, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1, précitée, p. 107 ; M.-A. BEERNAERT et H. BOSLY, « La négociation des aveux en droit de la procédure pénale belge », *Rapports belges au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 830 ; S. D'ORAZIO, « La consécration de la justice pénale négociée », *Ann. Dr. Louvain*, 2003, vol. 63, n° 4, pp. 392 et 393 ; N. GHISLAIN, « Le "plaider coupable" s'impose un peu partout », *Journ. jur.*, 2004, n° 36, p. 9.

⁴⁵² *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1, précité, p. 107 ; *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, précité, p. 144.

⁴⁵³ *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, précité, p. 144.

⁴⁵⁴ A savoir, en particulier, le risque que la reconnaissance de culpabilité intervienne en échange de l'abandon de certaines préventions ou que « des personnes qui n'ont pas les moyens de se faire représenter devant les tribunaux plaident coupables, alors qu'elles sont innocentes, pour être sûres de ne pas écoper d'une peine trop élevée », tel que c'est le cas aux États-Unis ; *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, précité, pp. 145 et 146.

⁴⁵⁵ *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, précité, pp. 145 et 146.

⁴⁵⁶ Voy. P. DE HERT et T. DECAINGNY, « *Plea bargaining* past niet in Belgische correctionele procedure », *Juristenkrant*, 2006, n° 134, p. 4 ; M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire, c'est punir : essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, F.U.S.L., 2005, pp. 182 et 183 ; N. GHISLAIN, « Le "plaider coupable" s'impose un peu partout », *op. cit.*, p. 9 ; S. D'ORAZIO, « La consécration de la justice pénale négociée », *op. cit.*, pp. 393 et 394 ; M.-A. BEERNAERT, « Négociation sur la peine et procès équitable », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, pp. 973 et 974 ; T. DECAINGNY, « *Plea-bargaining* in België : een koekoeksei ? », *Jura Falconis*, 2002-2003, p. 476 ; B. De Smet, « De versnelling van de strafrechtspleging met instemming van de verdachte - Is de invoering een *guilty plea* naar Angelsaksisch model wenselijk ? », *Panopticon*, 1994, pp. 420 à 444 ; A. MASSET, « La procédure au stade du jugement », *op. cit.*, p. 662.

tard⁴⁵⁷, a changé son fusil d'épaule⁴⁵⁸ en adoptant finalement la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. Intéressons nous ainsi dès à présent au pourquoi de la question.

Chapitre 2. Les objectifs

Par l'instauration de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, le législateur belge n'était pas porté par un idéal de Justice mais poursuivait au contraire des objectifs bien plus pragmatiques⁴⁵⁹ : un règlement rapide et efficient des affaires dans lesquelles les faits sont clairs et avoués par l'auteur ; un allègement de la charge de travail des tribunaux correctionnels et de police⁴⁶⁰ ; une réduction de la durée des procédures pénales⁴⁶¹ ; et une exécution des peines plus efficace^{462/463}. Sur cette base, certains ont cru bon d'y ajouter l'allègement de la charge de travail du ministère public⁴⁶⁴ et la réduction à la marge du nombre de classement sans suite⁴⁶⁵, ce sur quoi la Circulaire n° 06/2016⁴⁶⁶ a émis des doutes⁴⁶⁷ que nous partageons⁴⁶⁸.

Dans les travaux préparatoires, l'on ne retrouve par contre pas de débats approfondis sur les inconvénients d'une telle procédure, tel que cela avait été le cas en 2005. Ainsi donc, il semble ici que ce soient les considérations d'efficience et d'efficacité du législateur qui l'aient emporté⁴⁶⁹. Mais comment la procédure a-t-elle alors été conçue ? C'est ce que nous allons voir, tout d'abord, à travers son champ d'application.

⁴⁵⁷ Remarquons qu'une certaine doctrine commençait déjà, depuis lors, à se montrer plus favorable à l'introduction d'un système de « plaider coupable » en Belgique dans la mesure où « il permettrait d'éviter que le débat judiciaire s'enlise si souvent dans une vaine contestation des faits pour se concentrer sur la signification et la portée exactes à donner à ces faits dès lors qu'ils ont été admis » ; B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁵⁸ A. JACOBS, « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *op. cit.*, p. 60.

⁴⁵⁹ TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 127.

⁴⁶⁰ Pour autant que la procédure n'intervienne pas en cours de procès, dans la mesure où ils se limiteront à homologuer l'accord intervenu, après les quelques vérifications qui leur incombent. Ainsi, en France, il a été calculé qu'un juge pourrait traiter environ six « plaider coupable » sur le temps qu'il lui faudrait pour mener au fond un procès classique ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 271.

⁴⁶¹ D'autant plus si le « plaider coupable » intervient dès les premiers stades de la procédure, mais à condition qu'il aboutisse à une homologation ; B. NIANG, *Le plaider coupable en France et aux Etats-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 183.

⁴⁶² Dans la mesure où l'intéressé a préalablement accepté sa peine et l'a *a fortiori* mieux comprise.

⁴⁶³ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, pp. 88 et 89 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, pp. 270 et 271 ; A. VERSCHAEVE, « Een voorafgaande erkenning van schuld ("guilty plea") of een minnelijke schikking ? De gelijkenissen en verschillen in een notendop », *Actua Leges*, 2017, n° 14, p. 1.

⁴⁶⁴ D'autant plus si la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est mise en œuvre rapidement.

⁴⁶⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 271.

⁴⁶⁶ Circulaire n° 06/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 10 mars 2016 relative à la reconnaissance préalable de culpabilité.

⁴⁶⁷ « Il conviendra d'attendre si cette procédure entraînera effectivement une simplification et ne sera pas trop laborieuse pour le ministère public » (Circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016, précitée, p. 20).

⁴⁶⁸ Il ressort en effet du descriptif de la procédure que c'est au ministère public qu'il revient de faire la majorité d'un travail conséquent, ce qui risquait bien de priver d'enthousiasme les magistrats debouts qui voudraient s'y atteler au vu des moyens mis à leur disposition et du risque de non-homologation par le juge.

⁴⁶⁹ Ainsi, « le souci est beaucoup moins de faire droit à la vérité des faits ou à celle des parties que de favoriser un règlement rapide et efficace du litige » : Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 424 ; F.-R. VAN DER MENSBRUGHE, « Traverser les États. Traduire le droit », in *Les visages de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 761.

Chapitre 3. Le champ d'application

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité peut, *ratione personae*, être mise en œuvre que le suspect ou le prévenu soit une personne physique ou morale⁴⁷⁰.

Elle ne peut intervenir, *ratione materiae*, que pour des faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans⁴⁷¹. Ainsi, de la même façon que pour la transaction et la médiation pénales⁴⁷², c'est la peine concrète d'emprisonnement dont il s'agit⁴⁷³, à la différence que sont ici en principe visées toutes les infractions pénales⁴⁷⁴. Toutefois, certains faits ont été expressément exclus du champ d'application de la procédure⁴⁷⁵ : il s'agit tout d'abord généralement de ceux qui, s'ils n'étaient transmués en délits, seraient punissables d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion⁴⁷⁶ et ensuite spécifiquement⁴⁷⁷ du viol et de l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes⁴⁷⁸, de certaines infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs ou à l'aide de mineurs⁴⁷⁹, du meurtre, de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide et de l'empoisonnement^{480/481}.

Enfin, quant à son champ d'application procédural, le « plaider coupable » peut, dans la phase préliminaire, intervenir à l'information mais pas à l'instruction⁴⁸², ce qui le distingue alors de manière questionable⁴⁸³ de la transaction et de la médiation pénales⁴⁸⁴. Il s'aligne cependant sur le

⁴⁷⁰ Pour autant, en ce qui concerne les personnes morales, que le parquet n'estime pas devoir requérir une peine équivalente à plus de 5 ans d'emprisonnement, conformément à l'art. 41bis du Code pénal ; *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 90 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 271 ; M. DELVAUX, « Le mandataire *ad hoc* dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité », *J.D.S.C.* 2017, p. 321.

A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2017/7, n° 6677, p. 143 ; *Corr. Bruxelles*, 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, n° 6677, p. 143, obs. A. LEROY.

⁴⁷¹ Voy. l'art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁴⁷² Voy. les art. 216bis, § 1^{er}, al. 1^{er} et 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁴⁷³ C'est-à-dire celle qui pourrait effectivement être prononcée par le juge, notamment après admission de circonstances atténuantes sur base des art. 79 et s. du Code pénal ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1281 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 272.

⁴⁷⁴ Dans la mesure où, en vertu de l'art. 80, al. 1^{er}, du Code pénal, la peine concrète prononçable pour les infractions les plus graves punissables de la réclusion à perpétuité peut être ramenée à 3 ans d'emprisonnement minimum.

⁴⁷⁵ Voy. l'art. 216, § 1^{er}, al. 3, C.i.cr. On retrouve ainsi traduite dans la procédure belge cette caractéristique du « *plea bargaining* » américain ou de la C.R.P.C. française que le « plaider coupable » ne peut s'appliquer comme tel aux infractions les plus graves, à savoir certains crimes (« *plea bargaining* ») ou tous les crimes et certains délits (C.R.P.C.).

⁴⁷⁶ Voy. l'art. 216, § 1^{er}, al. 3, 1^o, C.i.cr.

⁴⁷⁷ Il s'agit alors des mêmes faits que ceux qui excluent l'application des peines autonomes de probation, de travail et de surveillance électronique. Voy. respectivement les art. 37quinquies, § 1^{er}, al. 2, 37octies, § 1^{er}, al. 4 et 37ter, § 1^{er}, al. 3, du Code pénal ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 552.

⁴⁷⁸ Voy. les art. 375 à 377 du Code pénal visés par l'art. 216, § 1^{er}, al. 3, 2^o, C.i.cr.

⁴⁷⁹ Voy. les art. 379 à 387 du Code pénal visés par l'art. 216, § 1^{er}, al. 3, 3^o, C.i.cr.

⁴⁸⁰ Voy. les art. 393 à 397 du Code pénal visés par l'art. 216, § 1^{er}, al. 3, 4^o, C.i.cr.

⁴⁸¹ Ceci afin d'exclure ces derniers en ce compris en cas de tentative et/ou de complicité ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 272.

⁴⁸² Lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire, le procureur du Roi ne peut proposer l'application de la procédure qu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant le juge du fond. Voy. l'art. 216, § 2, C.i.cr.

⁴⁸³ Dans la mesure où l'exclusion du « plaider coupable » en cours d'instruction est justifiée par le souci d'éviter que les juges d'instruction ne doivent mettre fin à leur enquête à la suite d'une décision unilatérale du parquet (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 91), alors qu'une transaction et une médiation pénales auront précisément les mêmes effets à cet égard sans qu'elles ne soient pour autant exclues pendant l'instruction. Ceci, toutefois, peut-être en raison du fait qu'une transaction et une médiation pénales entraînent l'extinction des poursuites tandis qu'un « plaider coupable » nécessite en tout état de cause le prononcé d'une peine par un juge du fond. Toujours est-il qu'une

régime de ces dernières dans la phase de jugement, ne pouvant être initié que pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu en matière pénale⁴⁸⁵. Un « plaider coupable » est donc envisageable en première instance, mais est en principe exclu tant en degré d'appel⁴⁸⁶ qu'en cas de pourvoi en cassation⁴⁸⁷. Par ailleurs, l'éventuelle détention préventive ne pourrait constituer un obstacle à sa mise en œuvre⁴⁸⁸. Il en découle qu'en matière de champs d'application procédural, les procédures de « plaider coupable » que nous avons vues divergent sensiblement⁴⁸⁹. Ceci dit, analysons maintenant en quoi consiste la procédure belge en tant que telle.

Chapitre 4. La procédure

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité se décline en trois phases que nous allons successivement examiner : l'ouverture de la procédure ; la négociation et la conclusion de la convention ; et enfin l'homologation de celle-ci. Ce sera alors l'occasion d'envisager si le « plaider coupable » peut-être considéré comme plus favorable pour l'intéressé qu'un procès classique.

Section 1. L'ouverture de la procédure

Si à la fois le suspect ou prévenu, son avocat et le ministère public peuvent proposer d'initiative l'ouverture de la procédure du « plaider coupable », la décision d'effectivement y recourir appartient à ce dernier⁴⁹⁰, conformément au principe de l'opportunité des poursuites⁴⁹¹. En tout état de cause, l'initiation de la procédure nécessite un accord de volonté entre le suspect ou prévenu et le ministère public⁴⁹². Ainsi, en cas de pluralité de participants à une infraction, ce dernier est libre de ne proposer et/ou d'accepter l'application du « plaider coupable » qu'en ce qui concerne un ou plusieurs des suspects ou prévenus impliqués⁴⁹³.

victime pourrait alors temporairement empêcher la mise en œuvre du « plaider coupable » en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 210.

⁴⁸⁴ Possibles tant en cours d'information que d'instruction. Voy. les art. 216bis, § 2, al. 1^{er} et 216ter, § 6, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁴⁸⁵ Voy. Les art. 216, § 2, *in fine*, 216bis, § 2, al. 1^{er} et 216ter, § 6, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁴⁸⁶ Sauf en ce qui concerne les personnes visées aux art. 479 et 483 C.i.cr. qui, lorsqu'elles sont poursuivies pour avoir commis des infractions dans le cadre ou hors de l'exercice de leur fonction, bénéficient d'un privilège de juridiction et sont jugées directement par la Cour d'appel, ainsi que les cas d'évocation par la Cour d'appel visés à l'art. 215 C.i.cr. Voy. l'art. 216, § 6, C.i.cr.

⁴⁸⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, pp. 276 et 277.

⁴⁸⁸ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 92 ; Un amendement n° 43 dans le sens inverse a d'ailleurs été rejeté ; Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/003, p. 50.

⁴⁸⁹ Ainsi, la C.R.P.C. française est, elle, possible durant toute la phase préliminaire, mais pas en cours de procès, alors que le « *plea bargaining* » américain est, lui, autorisé tout au long de la procédure et alors même que les débats ont été engagés au fond ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 278.

⁴⁹⁰ Voy. l'art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr. ; Il en est de même concernant le « *plea bargaining* » américain (Cour suprême des États-Unis, arrêt *Weatherford c. Bursey*, 22 février 1977, n° 429 U.S. 545 : « *there is no constitutional right to plea bargain ; the prosecutor need not do so if he prefers to go to trial* ») et la C.R.P.C. française (art. 495-8, al. 1^{er}, C.P.P.) ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 279.

⁴⁹¹ De même que pour la transaction et la médiation pénale. Voy. les art. 216bis, § 1^{er}, al. 1^{er} et 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁴⁹² Ce dernier ne pourrait donc imposer l'application de la procédure ; CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 117.

⁴⁹³ Cette faculté, légitime quant à la prise en considération de leur personnalité et des faits posés, a par contre, à notre sens, l'inconvénient de créer un risque de chantage de la part de la partie poursuivante, en ce que l'application de la

Il est à remarquer que le législateur a octroyé la faculté d'ouvrir la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité au procureur du Roi mais aussi, de manière expresse et pour les mêmes faits, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel⁴⁹⁴. Dans le cadre de notre étude de l'application de la procédure, nous relaterons l'expérience du parquet et de l'auditorat du travail ainsi que celle du barreau.

Par ailleurs, hormis le respect des conditions légales d'application ni la loi, ni les travaux préparatoires ne précisent les critères à prendre en considération pour décider d'ouvrir ou non la procédure⁴⁹⁵. La Circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016 relative à la reconnaissance préalable de culpabilité n'en prévoit pas davantage⁴⁹⁶. Nous partageons l'avis que cela pourrait pourtant être opportun d'en définir, à la lumière de ses homologues étrangers⁴⁹⁷ ou de la transaction et de la médiation pénale belge⁴⁹⁸, afin d'encourager et de garantir une application homogène du « plaider coupable » en Belgique⁴⁹⁹. Nous renvoyons au dernier chapitre pour une proposition de solution à cet égard. Quoi qu'il en soit, une fois la procédure ouverte, débute alors la phase de négociation et de conclusion d'une convention destinée, le cas échéant, à être homologuée par un juge du fond.

Section 2. La négociation et la conclusion de la convention

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, une fois ouverte, suppose que le ministère public parvienne à un accord, sous la forme d'une convention⁵⁰⁰, dans le cadre d'une négociation⁵⁰¹ avec le suspect ou prévenu, en présence de son avocat⁵⁰², à la fois quant à la reconnaissance des faits et leur qualification juridique, à la peine à prononcer et, le cas échéant, aux frais à couvrir et aux objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer⁵⁰³.

procédure à l'un pourrait être utilisée pour faire pression sur les autres et inversement ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 279.

⁴⁹⁴ En ce qui concerne ce dernier, cela ne vaut, comme nous l'avons précisé précédemment, que dans les cas des art. 125, 479 et 483 C.i.cr. Voy. l'art. 216, §§ 1^{er}, al. 1^{er} et 6, C.i.cr.

⁴⁹⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 280 ; R. ROLLAND, « La lutte contre la criminalité économique et financière : Etat des lieux et défis de demain - Compte-rendu de la journée d'étude du 9 mai 2016 organisée à l'UCL », *Rev. dr. pén.*, 2016/9, p. 942.

⁴⁹⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 204.

⁴⁹⁷ En ce qui concerne le « *plea bargaining* » américain, les critères retenus sont ainsi : la volonté de l'intéressé de coopérer dans l'enquête et d'assumer ses actes, son attitude et ses antécédents, la gravité et la nature des faits, la désirabilité de régler rapidement et certainement l'affaire et d'éviter d'occasionner du retard dans le traitement d'autres affaires, l'intérêt des victimes, l'effet envisageable sur les témoins ou encore la probabilité d'obtenir une condamnation au terme d'un procès, l'intérêt public et le coût de celui-ci ainsi que la peine probable qui en résulterait (*U.S. Attorney's Manual*, Titre 9, n° 9-27.420, disponible sur www.justice.gov/usam) ; En ce qui concerne la C.R.P.C. française, il faut qu'il s'agisse d'une affaire simple, en état d'être jugée, dans laquelle il existe une certaine prévisibilité de la sanction et ne justifiant pas une audience classique (Circulaire Crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004, précitée, pp. 8 et 9).

⁴⁹⁸ Voy. la Circulaire commune n° 08/2018 du 24 mai 2018, précitée, relative à la transaction pénale, qui liste les infractions pour lesquelles elle préconise l'utilisation de la procédure et définit une série de critères d'exclusion du recours à celle-ci. Voy. la Circulaire commune n° 08/99 du 8 avril 1999, précitée, relative à la médiation pénale, qui préconise différents critères et conditions d'utilisation de la procédure.

⁴⁹⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 280.

⁵⁰⁰ Voy. l'art. 216, § 3, al. 5, C.i.cr.

⁵⁰¹ Certains parlent toutefois de « contrat d'adhésion » (voy. Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 424). On peut en effet s'interroger sur le véritable pouvoir de négociation dont disposerait le plaidant coupable face à celui qui serait à la fois son persécuteur, cherchant à le faire condamner, et son « sauveur », en mesure de diminuer sa peine, dans un rapport de force conséquemment inégal.

⁵⁰² Voy. l'art. 216, § 3, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁵⁰³ CH. DE VALKENNEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 118 et 119.

La reconnaissance de sa culpabilité par l'intéressé⁵⁰⁴, quant aux faits qui lui sont reprochés, constitue une condition inéluctable d'application de la procédure⁵⁰⁵ et une condition essentielle de validité de la convention⁵⁰⁶. Etant question d'une auto-incrimination et plus particulièrement d'une renonciation consentie au droit au silence et à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure transactionnelle, il a été jugé nécessaire par le législateur, pour éviter que des pressions ne soient exercées⁵⁰⁷, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que nous avons abordée précédemment⁵⁰⁸, que les aveux de l'intéressé ne puissent être recueillis qu'avec l'assistance obligatoire d'un avocat⁵⁰⁹. Le « plaider coupable » ne saurait donc être mis en œuvre sans ce dernier⁵¹⁰ dont la présence est nécessaire tout au long de la procédure⁵¹¹. Cette garantie qui s'inscrit dans le prolongement de la législation « *Salduz* »⁵¹², représente certes un coût pour le justiciable⁵¹³, mais apparaît essentielle compte tenu des enjeux⁵¹⁴.

La phase de négociation débute alors par la prise de connaissance, par l'avocat du suspect ou prévenu, du dossier et des faits imputés à celui-ci⁵¹⁵ tels que préalablement qualifiés par le ministère public⁵¹⁶. L'avocat informe ensuite son client de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de culpabilité sur la procédure en cours et sur son déroulement ultérieur⁵¹⁷. Une concertation confidentielle avec lui, hors la présence du ministère public et dont la durée n'est pas fixée par la loi, est par ailleurs possible à tout moment⁵¹⁸. Le ministère public *peut*⁵¹⁹ alors, dans le cadre d'une

⁵⁰⁴ Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ce sont les personnes qui sont habilitées à la représenter conformément à ses statuts, voire un mandataire *ad hoc* en cas de conflits d'intérêts, qui, le cas échéant, procèdent à la reconnaissance de culpabilité ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 284 ; M. DELVAUX, « Le mandataire *ad hoc*... », *op. cit.*, pp. 321 et 322 ; A. LEROY, « Une première application... », *op. cit.*, p. 143 ; Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 142.

⁵⁰⁵ Voy. l'art. 216, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁵⁰⁶ CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 117.

⁵⁰⁷ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, pp. 92 et 93.

⁵⁰⁸ Voy. en particulier : Cour eur. D.H., arrêt *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, précité.

⁵⁰⁹ Que le suspect ou le prévenu choisit ou qui lui est désigné. Voy. l'art. 216, § 3, al. 1^{er}, C.i.cr. Lorsque le suspect ou prévenu est une personne morale représentée par un mandataire *ad hoc*, remarquons qu'il existe une controverse sur la question de savoir si l'assistance de l'avocat ne serait nécessaire que si le mandataire *ad hoc* n'est pas lui-même avocat (voy. Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 142) ou s'il elle serait requise en toute hypothèse (voy. C. C., 17 novembre 2016, n° 143/2016) ; M. DELVAUX, « Le mandataire *ad hoc*... », *op. cit.*, pp. 322 et 323 ; A. LEROY, « Une première application... », *op. cit.*, p. 143.

⁵¹⁰ Alors qu'il en est de même en France dans le cadre de la C.R.P.C. (art. 495-8, al. 4, C.P.P.), ce n'est pas le cas concernant le « *plea bargaining* » américain (règle 11 (c) (1) des *Federal Rules of Criminal Procedure*).

⁵¹¹ CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 118 ; A. FRANÇOIS et A. MARTIN, « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », in *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 175.

⁵¹² CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 117.

⁵¹³ Toutefois, il est précisé que « si le suspect ou le prévenu dispose de ressources insuffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement applicables » (art. 216, § 3, al. 2, C.i.cr.).

⁵¹⁴ L'assistance de l'avocat garantit que le suspect ou prévenu puisse prendre la décision d'accepter ou non la proposition du ministère public de manière éclairée et sans pression. Voy. *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, pp. 92 et 93 ; A. RISPOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée... », *op. cit.*, p. 416.

⁵¹⁵ CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 119. Voy. l'art. 216, § 3, al. 3, C.i.cr.

⁵¹⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 280.

⁵¹⁷ Voy. l'art. 216, § 3, al. 3, C.i.cr.

⁵¹⁸ Voy. l'art. 216, § 3, al. 3, *in fine*, C.i.cr.

⁵¹⁹ Ce n'est en effet pas une obligation pour le ministère public, malgré les critiques et les vains amendements n° 27 et 46 proposés en ce sens afin d'assurer « l'effet utile » de la réforme (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/003, précité, pp. 31 et 54). Le ministre de la Justice, K. GEENS, a toutefois précisé que si ce n'est qu'une faculté pour le ministère public de proposer une peine moins élevée, « c'est normalement ce qu'il fera » (Projet de loi modifiant le droit

comparution devant lui, proposer, dans le respect des conditions légales, des peines⁵²⁰ inférieures⁵²¹ à celles qu'il estimait devoir requérir dans une procédure classique⁵²² ou les assortir d'un sursis simple ou probatoire, total ou partiel, ou d'une suspension simple ou probatoire du prononcé⁵²³. Enfin, il indique quels sont, éventuellement, les frais à prendre en charge et les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer⁵²⁴. Commence alors la négociation à proprement parler entre le ministère public et le suspect ou prévenu et son avocat, ce qui pourrait, le cas échéant, mener à un changement de qualification juridique et à un aménagement ou à une réduction de peine et/ou des frais à prendre en charge et des remises et confiscations⁵²⁵. Avant de reconnaître sa culpabilité et d'accepter les qualifications légales et les peines, frais, remises et confiscations discutés, le suspect ou prévenu peut demander à bénéficier d'un délai de réflexion de dix jours maximum⁵²⁶. Le cas échéant, après ce délai, il peut alors, suivant les conseils de son avocat, marquer son accord sur ces éléments et poursuivre la procédure ou bien y renoncer. Remarquons que tant qu'il n'a pas été signé de convention entre les parties, les pièces rédigées dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention ne peuvent être ni versées au dossier, ni consultées⁵²⁷.

Dans le cas où la négociation aboutit à un accord, il est procédé par le suspect ou prévenu, devant le ministère public et en présence de son avocat, à la reconnaissance effective de sa culpabilité et à l'acceptation formelle des peines retenues⁵²⁸. Le tout est acté dans une convention⁵²⁹ qui doit être signée tant par le suspect ou prévenu et son avocat que par le ministère public⁵³⁰. Le cas

pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 123). Cette simple faculté a été justifiée par le fait que « le souhait de voir sa peine allégée peut ne pas être le seul élément motivant un suspect à accepter la proposition du procureur du Roi. Ainsi, il peut par exemple souhaiter un règlement rapide de l'affaire. (...) Nul ne sait du reste quelle était cette peine » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/005, précité, p. 123) ; F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse « à la fortune du pot... » », *Pli juridique*, 2016, n° 36, p. 20 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 281.

⁵²⁰ Ce peut être une peine d'emprisonnement (de maximum cinq ans), d'amende (limitée au maximum légal fixé pour l'infraction concernée), de surveillance électronique, de travail ou de probation, assortie s'il échet de peines accessoires ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 281.

⁵²¹ Ce n'est ainsi en Belgique qu'une possibilité alors dans le cadre de la C.R.P.C. française, il est imposé que la peine maximale d'emprisonnement proposée par le procureur n'excède pas un an ni la moitié de la peine d'emprisonnement encourue (art. 495-8, al. 2, C.P.P.) ; F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 20.

⁵²² Alors que, par définition, l'accusation et la défense ont des rôles antagonistes qui, pris isolément, manquent de mesure, il appartient classiquement au juge du fond de rechercher l'équilibre et de nuancer l'une et l'autre position. Confier, dans le cadre de la procédure du « plaider coupable », à la fois la mission de l'accusation et celle de juger de cet équilibre au niveau de la peine à l'une des parties n'est pas sans laisser penser à certaines dérives dans lesquelles le système serait tenter de basculer (voy. F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 19), même si le juge du fond garde un pouvoir de secours de non-homologation de la convention conclue, tel que nous le verrons.

⁵²³ Voy. l'art. 216, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.

⁵²⁴ Voy. l'art. 216, § 3, al. 6, C.i.cr.

⁵²⁵ CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 118 et 119.

⁵²⁶ Voy. l'art. 216, § 3, al. 4, C.i.cr. ; Comme c'est aussi le cas en France (art. 495-8, al. 5, *in fine*, C.P.P.). Remarquons qu'il fut en vain proposé en Belgique d'étendre ce délai à 30 jours maximum par les amendements n° 47 et 133 (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/003, précité, pp. 31 et 55).

⁵²⁷ Cette confidentialité apparaît essentielle à la lumière des droits de la défense tout en visant à instaurer la confiance chez le suspect ou prévenu qui envisage une reconnaissance de culpabilité des faits qui lui sont imputés ; *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 96. Voy. l'art. 216, § 3, al. 8, C.i.cr.

⁵²⁸ Voy. l'art. 216, § 3, al. 5, C.i.cr.

⁵²⁹ Celle-ci décrit avec précision les faits et leur qualification juridique tout comme elle détermine, le cas échéant, les frais à couvrir et les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer. Voy. l'art. 216, § 3, al. 5 et 6, C.i.cr.

⁵³⁰ Voy. l'art. 216, § 3, al. 5, *in fine*, C.i.cr.

échéant, elle est communiquée par ce dernier aux victimes connues, qui auront accès, tout comme leur avocat, au dossier⁵³¹. Vous trouverez un exemple d'une telle communication aux victimes et d'une convention de « plaider coupable » en annexes n° 4 et 5.

Lorsque l'affaire n'est pas encore fixée devant un juge du fond, la convention fixe les lieu, jour et heure de l'audience du tribunal devant lequel le suspect ou prévenu doit comparaître en vue de son homologation, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois⁵³². La remise immédiate d'une copie de la convention au suspect ou prévenu vaut alors citation⁵³³. Lorsque l'affaire est déjà fixée devant le juge du fond, la convention est soumise pour homologation lors de ladite audience⁵³⁴. Enfin, si aucun droit de rétractation n'est explicitement ouvert par la loi au suspect ou prévenu ou encore au ministère public, il est fort à parier que si l'un ou l'autre ne la conteste à l'audience, le juge du fond ne procède pas à son homologation⁵³⁵.

Section 3. L'homologation de la convention

Pour que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité aboutisse, il est requis que la convention de « plaider coupable » soit homologuée par un juge du fond⁵³⁶ et ce, même lorsqu'elle est conclue au stade de l'information⁵³⁷. A cette fin, le tribunal va tout d'abord entendre publiquement⁵³⁸ le prévenu et son avocat sur l'accord conclu et les faits reconnus⁵³⁹. La victime⁵⁴⁰ et son avocat seront, le cas échéant, également entendus sur les faits et sur la réparation du dommage⁵⁴¹. Il n'est par contre pas prévu par la loi, à regret selon nous⁵⁴², que le ministère public soit entendu⁵⁴³, mais celui-ci devrait à tout le moins nécessairement être présent⁵⁴⁴. Il est par ailleurs

⁵³¹ Voy. l'art. 216, § 3, al. 9, C.i.cr.

⁵³² Voy. l'art. 216, § 3, al. 7, C.i.cr. Ce bref délai traduit l'exigence de célérité propre à la procédure.

⁵³³ *Ibid.*

⁵³⁴ Voy. l'art. 216, § 3, al. 7, *in fine*, C.i.cr.

⁵³⁵ Dans un tel cas, il pourrait en effet être considéré que l'accord n'a vraisemblablement pas été conclu de manière libre et éclairée (ce qui est une des conditions d'homologation visée par l'art. 216, § 4, al. 3, C.i.cr.) ; CH. DE VALKENNEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 121 et 122.

⁵³⁶ Il est en effet question de prononcer une peine, ce qui ne ressort que de la compétence d'un magistrat du siège.

⁵³⁷ Contrairement à la transaction et la médiation pénales « simples » qui entraînent l'extinction de l'action publique sans contrôle de la part d'un juge du fond. Voy. les art. 216*bis*, § 1^{er}, al. 8 et 216*ter*, § 5, C.i.cr.

⁵³⁸ Conformément à l'art. 148 de la Constitution.

⁵³⁹ Voy. l'art. 216, § 4, al. 1^{er}, C.i.cr.

⁵⁴⁰ Remarquons du côté de celle-ci qu'elle pourrait bien se sentir frustrée par ce « procès au rabais » auquel elle serait conviée, dans la mesure où, n'ayant pas pu assister à la négociation, ce « pacte obscur avec le diable » qu'est la convention de « plaider coupable » à homologuer, pas plus que les quelques brèves explications données à son sujet et sur les faits, ne seraient de nature à assouvir sa probable soif de compréhension et de Justice.

⁵⁴¹ Voy. l'art. 216, § 4, al. 2, C.i.cr.

⁵⁴² Dans la mesure où le ministère public est l'auteur et partie à la convention, sa réponse aux éventuelles questions du juge pourrait éviter aussi bien un malentendu empêchant l'homologation qu'une perte de temps considérable...

⁵⁴³ Ce qui n'empêche toutefois pas qu'il le soit, selon nous, étant partie à la convention.

⁵⁴⁴ Puisque le tribunal est amené à prendre une décision sur l'action publique que seul le ministère public peut exercer, conformément à l'art. 138 du Code judiciaire. En France, c'est par contre la solution inverse qui prévaut pour la C.R.P.C. dans la mesure où l'art. 495-9, al. 2, *in fine*, C.P.P., tel que modifié sur ce point en 2005 (voy. l'art. unique de la loi (française) n° 2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), prévoit expressément que « la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire ». Une telle solution a par ailleurs été justifiée par la Commission des lois au motif que « si la CRPC constitue un gain de temps d'audience pour les magistrats du siège et pour le greffe, elle est relativement lourde pour le parquet. Dès lors, imposer au parquet d'assister en sus à l'audience d'homologation conduirait probablement à une très forte diminution, voire à la disparition complète de l'utilisation de la C.R.P.C., cette procédure n'ayant alors pour le parquet plus aucun intérêt par rapport à la procédure ordinaire » (*Doc. parl.*, Sénat (français), 2013-2014, n° 120,

possible pour la victime de se constituer partie civile et de réclamer la réparation de son dommage lors de l'audience d'homologation⁵⁴⁵.

Le tribunal, qui ne peut, au dam de certains⁵⁴⁶, qu'accepter ou refuser d'homologuer la convention sans pouvoir la modifier⁵⁴⁷, va ensuite contrôler le respect des §§ 1^{er}, 2 et 3 de l'art. 216 C.i.cr., respectivement relatifs au champ d'application matériel et procédural ainsi qu'aux garanties entourant la reconnaissance de culpabilité⁵⁴⁸. Il doit en outre vérifier que l'accord ait été conclu de manière libre et éclairée⁵⁴⁹, qu'il corresponde à la réalité des faits et à leur qualification juridique et que les peines retenues soient légales⁵⁵⁰ et proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel⁵⁵¹, sans que l'homologation ne soit subordonnée à la réparation préalable de ce dernier ou, à tout le moins, de la fraction non contestée de celui-ci⁵⁵². Si le tribunal voit sa mission réduite par rapport à celle qui eût été la sienne dans une procédure classique, il dispose ainsi néanmoins d'un pouvoir important et essentiel de contrôle⁵⁵³. Ce dernier a, comme nous l'avons vu, été une source d'inspiration indéniable⁵⁵⁴ pour la restauration et l'introduction respectives de la transaction et de la médiation pénales « élargies »⁵⁵⁵ en 2018⁵⁵⁶, de sorte qu'on observe aujourd'hui un contrôle de niveau comparable en cas d'homologation dans le cadre de ces dernières et du « plaider coupable ».

Le juge du fond dispose de délais courts pour statuer sur la requête en homologation, compte tenu de la nature particulière de la procédure⁵⁵⁷. Ainsi, il doit en être soit dès la première audience⁵⁵⁸,

précité, pp. 24 et 25) ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 286.

⁵⁴⁵ Dans ce cas, les personnes citées seront entendues sur l'action civile. Voy. l'art. 216, § 4, al. 2, C.i.cr.

⁵⁴⁶ Voy. *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/005, précité, p. 47

⁵⁴⁷ Comme c'est aussi le cas en France (art. 495-9 et s. C.P.P.) ; *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 94.

⁵⁴⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 287.

⁵⁴⁹ Ce qui est favorisé par l'assistance obligatoire de l'avocat tout au long de la procédure. Voy. en particulier l'art. 216, § 3, al. 1^{er} à 3, C.i.cr.

⁵⁵⁰ Voy. l'art. 216, § 4, al. 3, C.i.cr. qui renvoie à l'art. 216 § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.

⁵⁵¹ Voy. l'art. 216, § 4, al. 3, C.i.cr.

⁵⁵² A la différence de la transaction pénale (art. 216bis, § 4, C.i.cr.) car le « plaider coupable » doit pouvoir s'appliquer quel que soit l'état de fortune de l'intéressé, de sorte qu'il offre un alternative plus neutre financièrement que cette première ; *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 95.

⁵⁵³ Ainsi, « cette compétence va plus loin qu'un simple contrôle marginal et ne diffère, en réalité, que très peu de l'appréciation ordinaire d'un juge du fond » (Circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016, précitée, p. 4). Ce dernier devra « nécessairement se plonger pleinement dans le dossier répressif » (M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 207) ; Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 423 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 553 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 287 ; A. LEROY, « « Une première application... », *op. cit.*, p. 144 ; Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, pp. 142 et 143 ; Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, *J.T.*, 2017, n° 30, pp. 608 et 609.

⁵⁵⁴ C. C., 2 juin 2016, précité, B.12.4, p. 24 ; *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/005, précité, pp. 11 et 12.

⁵⁵⁵ Voy. respectivement les art. 216bis, § 2, al. 9 et 216ter, § 6, al. 5, C.i.cr.

⁵⁵⁶ Voy. les art. 9 et 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

⁵⁵⁷ Ainsi le législateur l'a-t-il justifié : « L'affaire devant être refixée devant une autre chambre en cas de rejet de cette requête, il faut éviter que le retard causé dans ce cas au traitement de l'affaire soit trop important. [...] Cette exigence ne paraît pas de nature à apporter à l'exercice des droits de défense du prévenu des limitations qui ne sont pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis, contrairement aux dispositions de l'article 216quinquies, § 3, relatif à la procédure de comparution immédiate, annulées par l'arrêt n°56/2002 du 28 mars 2002 de la Cour d'arbitrage » ; *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 96.

⁵⁵⁸ Alors que c'est nécessairement le cas en France en ce qui concerne la C.R.P.C. (art. 495-9, al. 2, C.P.P.).

soit dans le mois de celle-ci, sauf si une remise à une audience ultérieure s'impose afin de permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou au prévenu de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage⁵⁵⁹. Par ailleurs, aussi longtemps que la convention n'est pas homologuée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, la convention, les documents rédigés et les communications faites pendant la négociation, ainsi que toutes les autres pièces de la procédure qui y ont trait, ne peuvent être utilisés à charge du suspect ou prévenu, dans une quelconque autre procédure et ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire⁵⁶⁰. Cela n'empêche donc pas la défense d'en faire état s'ils lui profitent⁵⁶¹.

Lorsqu'il estime que toutes les conditions d'homologation sont réunies, le tribunal va, par une décision qui devrait être motivée⁵⁶², homologuer la convention et, le cas échéant, prononcer les peines convenues⁵⁶³ qui seront inscrites au casier judiciaire du reconnu coupable⁵⁶⁴. Il statuera également sur la recevabilité et le bien fondé de la constitution de partie civile éventuelle⁵⁶⁵ ou, à défaut, réservera à statuer sur les intérêts civils éventuels⁵⁶⁶. Seules les dispositions civiles sont, le cas échéant, susceptibles de recours⁵⁶⁷. Lorsqu'il estime, par contre, que l'une ou l'autre condition d'homologation fait défaut, le tribunal va rejeter la requête en homologation de la convention par une décision motivée⁵⁶⁸, non susceptible de recours⁵⁶⁹. Il ne sera dans ce cas pas statué sur les éventuels intérêts civils⁵⁷⁰. Le dossier est alors remis à la disposition du ministère public et l'affaire est attribuée à une chambre autrement composée⁵⁷¹ afin d'y procéder à l'homologation d'une nouvelle convention de « plaider coupable » ou encore d'une transaction ou d'une médiation pénale

⁵⁵⁹ Voy. l'art. 216, § 5, C.i.cr.

⁵⁶⁰ Voy. l'art. 216, § 4, al. 7, C.i.cr.

⁵⁶¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 97.

⁵⁶² Conformément à l'art. 195 C.i.cr., même si le texte légal ne le prévoit pas explicitement dans cette hypothèse à l'inverse de celle d'un refus d'homologation ; *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 94.

⁵⁶³ Voy. l'art. 216, § 4, al. 4, C.i.cr.

⁵⁶⁴ Conformément à l'art. 590, al. 1^{er}, 1^o, C.i.cr., tel qu'il en est également, à titre comparatif, des décisions constatant l'extinction de l'action publique une fois cette dernière engagée (art. 590, al. 1^{er}, 19^o, C.i.cr.). Voy. en outre l'art. 594, al. 1^{er}, C.i.cr. qui prévoit la mention de la condamnation sur l'extrait du casier judiciaire qui peut être retiré au sein des administrations publiques, à l'inverse de la transaction et de la médiation pénales « élargies » (art. 594, al. 1^{er}, 3^o, C.i.cr.).

⁵⁶⁵ La victime pourrait alors tirer profit du « plaider coupable » et se prévaloir de la reconnaissance de culpabilité pour établir la faute à l'origine de son dommage. Les assureurs pourraient de la même manière se servir de cette reconnaissance de culpabilité dans le cadre de leurs recours subrogatoires ou récursoires ; *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 95 ; N. HAUTENNE, « La déclaration préalable de culpabilité : nouvel article 216 du Code d'instruction criminelle », *Bulletin Juridique & Social*, 2016, n° 564, p. 16 ; A. CHARLIER, « La réforme « pot-pourri II » et son impact sur le secteur des assurances », *For. ass.*, 2016, n° 167, pp. 168 et 171.

⁵⁶⁶ Conformément à l'art. 4, al. 2, du Titre préliminaire du Code procédure pénale ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 291.

⁵⁶⁷ Voy. l'art. 216, § 4, al. 5, C.i.cr. Tandis qu'en France, dans le cadre de la C.R.P.C., la décision d'homologation, y compris ses dispositions pénales, est toujours appellable (art. 495-11, al. 3, C.P.P.). « Le législateur a en effet estimé indispensable de permettre à la personne - qui a pu accepter, le jour même de sa présentation, une peine [...] - de changer d'avis et de préférer un débat contradictoire devant une juridiction qui sera alors totalement libre de fixer la nature et le quantum de la ou des peines qu'elle prononcera » (Circulaire Crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004 précitée, p. 33). Au États-Unis, cela dépendra des termes mêmes du « plea agreement » (*U.S. Attorney's Manual, Criminal Resource Manual*, n° 626, disponible sur www.justice.gov/usam).

⁵⁶⁸ Voy. l'art. 216, § 4, al. 5, C.i.cr.

⁵⁶⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 95.

⁵⁷⁰ Conformément à l'art. 4 du Titre préliminaire du Code procédure pénale ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 293.

⁵⁷¹ Voy. l'art. 216, § 4, al. 5, *in fine*, C.i.cr.

« élargie »⁵⁷², ou bien d'y mener un procès classique au fond⁵⁷³. De la même manière que des garanties de confidentialité entourent la phase de la négociation et de la conclusion de la convention⁵⁷⁴ ou encore la période d'attente avant l'homologation⁵⁷⁵, il est ici prévu qu'en cas de refus d'homologation, la convention, les documents rédigés et les communications faites pendant la négociation ainsi que toutes les autres pièces de la procédure qui y ont trait sont alors écartés du dossier et déposés au greffe du tribunal de première instance⁵⁷⁶. Nous doutons cependant que la nouvelle chambre autrement composée puisse être totalement et véritablement sourde et aveugle à cet égard⁵⁷⁷, de sorte qu'il pourrait s'agir d'une « garantie de papier »⁵⁷⁸. La procédure ainsi présentée, il convient maintenant d'en faire le point par rapport au procès classique.

Section 4. Une procédure plus favorable qu'un procès classique ?

Si au fil de notre présentation de la procédure du « plaider coupable », nous avons ponctuellement mis en exergue les critiques qui l'entourent, il nous paraît opportun, à ce stade, de se demander si elle constitue globalement une procédure davantage favorable au suspect ou prévenu qu'un procès classique. En effet, à l'origine conçue comme une procédure de type « win win »⁵⁷⁹, le « plaider coupable » peut présenter des dangers à cet égard dans la mesure où, tel qu'il a été envisagé en droit belge, il nous paraît pouvoir se révéler dans certains cas parfois plus dommageable pour l'intéressé qu'une procédure classique. Ainsi, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité permet idéalement tant l'économie d'une lourde, longue et coûteuse procédure au fond qu'un changement bénéfique de qualification juridique des faits imputés et un aménagement ou une réduction de peine et/ou des frais à prendre en charge et des remises et confiscations⁵⁸⁰. Cependant, l'avantage quant au gain de temps et à l'économie de procédure ne se conçoit peu ou plus si le « plaider coupable » intervient à un stade avancé du processus pénal, tel qu'au cours des débats au

⁵⁷² Si le ministère public n'estime pas devoir requérir une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Dans la mesure où, par la saisine du précédent juge, l'action publique a été mise en mouvement, il ne peut donc plus être procédé ni à une transaction ou une médiation pénale « simple », ni à un classement sans suite, malgré le vain amendement n° 45 proposé en ce sens (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/003, précité, p. 53). En France, il est prévu dans le cadre de la C.R.P.C. que le procureur de la République saisisse alors, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture d'une information, analogue à l'instruction belge (art. 495-12, al. 1^{er}, *in fine*, C.P.P.).

⁵⁷³ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 292.

⁵⁷⁴ Voy. l'art. 216, § 3, al. 8, C.i.cr.

⁵⁷⁵ Voy. l'art. 216, § 4, al. 7, C.i.cr.

⁵⁷⁶ Voy. l'art. 216, § 4, al. 6, C.i.cr.

⁵⁷⁷ D'aucuns s'en montrent aussi septiques : M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, pp. 292 et 293 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 212 ; A. FRANÇOIS et A. MARTIN, « Les violences intrafamiliales... », *op. cit.*, p. 176.

⁵⁷⁸ D'autant plus qu'à la différence de la médiation et de la transaction pénales « élargies », on ne retrouve pas de mention selon laquelle « tout usage des documents élaborés pendant les négociations ou de communications orales, qui aura eu pour but et pour effet de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens appartenant à une personne citée dans le dossier, [serait] puni par les peines prévues à l'article 460ter du Code pénal » (art. 216bis, § 2, al. 10 et 216ter, § 6, al. 7, C.i.cr.), même si les documents ne peuvent pas être produits en tant que tels (art. 216, § 4, al. 7, C.i.cr.) ; TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 145.

⁵⁷⁹ TH. BOUTTE et CH. VAN DIEVORT, « Faut-il introduire le "plaider coupable" dans notre droit ? », 16 septembre 2014, disponible sur www.lalibre.be ; TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 130 ; A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée... », *op. cit.*, p. 411.

⁵⁸⁰ CH. DE VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 118 et 119 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 277.

fond⁵⁸¹ ou encore s'il ne débouche pas sur une homologation. En outre, les frais d'avocat imposés à l'intéressé représentent un coût⁵⁸² qu'il aurait pu éviter d'exposer dans une procédure classique en se défendant seul pour des faits simples et un résultat potentiellement comparable. Enfin, le ministère public peut concéder un avantage qui se concrétise surtout sur le plan de la réduction de peine, mais il n'en est nullement obligé et ce « gain » est par ailleurs tout à fait hypothétique dans la mesure où le juge du fond aurait pu tout aussi mieux juger l'affaire. Cela, mis en perspective avec le phénomène constaté par ailleurs des innocents plaidant coupables⁵⁸³, nous pousse à dire que la procédure du « plaider coupable » peut être dangereuse et ne pas s'avérer plus favorable qu'un procès classique. Il convient d'en être pleinement conscient et avisé lorsqu'on s'y risque, appâté par ses prétendus avantages et/ou par peur du pire. Le « plaider coupable » a en effet cela de séduisant qu'il permet de « choisir le [quasi]certain pour l'incertain »⁵⁸⁴, ce qui psychologiquement explique que son recours soit naturellement favorisé plus l'aversion au risque du suspect ou prévenu est grande⁵⁸⁵.

En définitive, nous ne sommes pas opposé à cette procédure alternative qui peut s'avérer utile et avantageuse dans certains cas⁵⁸⁶, mais souhaiterions par le biais de nos recherches mettre en garde contre ses dérives et insister sur l'importance du rôle de chaque intervenant⁵⁸⁷ : celui de l'avocat⁵⁸⁸ qui a le devoir de conseiller et d'informer loyalement⁵⁸⁹ son client des risques de la procédure ; celui du ministère public qui devrait loyalement⁵⁹⁰ s'inscrire dans la philosophie de celle-ci ; et enfin celui du juge dont il conviendrait qu'il n'homologue pas les conventions ne traduisant pas une situation à tout le moins équivalente à celle qui aurait découlé de son jugement et ce, sous peine que le « plaider coupable » puisse ne pas participer à une meilleure Justice telle que nous l'avons définie.

⁵⁸¹ Ce qui, en pratique est pourtant fort concevable et même constaté au travers de notre enquête de terrain.

⁵⁸² Dans la mesure où l'intéressé ne soit pas bénéficiaire de l'aide juridique totalement gratuite.

⁵⁸³ F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 28. Remarquons que si certains reconnaissent que théoriquement, on ne peut pas exclure qu'un innocent plaide coupable pour ne pas prendre le risque d'une condamnation plus forte, il leur semble par contre que ce risque ne serait pas plus important que de voir cette même personne déclarée coupable dans un procès classique (voy. D. VANDERMEERSCH, « Droit continental vs. Droit anglo-américain : quels enseignements pour le droit belge et de la procédure pénale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 508). Nous ne partageons pas ce second constat dans la mesure où, dans un procès classique, qui peut faire peur et angoisser, la présomption d'innocence protège le prévenu ou accusé. De plus, le temps du procès permet une recherche de la vérité davantage équilibrée et sans qu'il n'y ait d'incitants à se voir condamner erronément et donc à plaider coupable lorsqu'on est innocent.

⁵⁸⁴ Il est en effet question pour l'intéressé et le ministère public de se mettre d'accord sur une solution pénale quasi-certaine, sous réserve des cas de non-homologation, d'autant plus que l'on sait à quel point l'incertitude quant à l'issue d'un jugement peut être lourde à porter pour les prévenus ; D. VANDERMEERSCH, « Droit continental vs. Droit anglo-américain... », *op. cit.*, p. 507.

⁵⁸⁵ L. ANCELOT et M. DORIAT-DUBAN, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable », *Arch. pol. crim.*, 2010/1, n° 32, pp. 272.

⁵⁸⁶ D'autant plus pour des raisons de célérité, d'adaptation et de prévisibilité de la solution même si finalement, dans la prise en compte des aveux par le système pénal, elle ne n'avère pas fondamentalement innovante dans la mesure où l'éventuelle diminution de peine qu'elle permet se conçoit tout autant dans un procès classique.

⁵⁸⁷ Certains appellent dans le même sens à un recours approprié et cohérent au « plaider coupable » ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 220.

⁵⁸⁸ Qui ne cesse de se renforcer ces dernières années, comme nous l'avons vu avec la législation et la jurisprudence « *Salduz* », compte tenu de la complexification du droit pénal et de la procédure pénale, face auxquels les justiciables, plus vulnérables que dans d'autres matières, sont bien dépourvus.

⁵⁸⁹ L'avocat pourrait en effet se retrancher derrière les prétendus avantages de la procédure du « plaider coupable » de sorte que son client ait l'impression d'être favorisé, le cas échéant erronément, et poursuive alors la procédure en devant financer son avocat tout au long de celle-ci. Une-t-elle pratique, anti-déontologique, serait vraiment regrettable.

⁵⁹⁰ L'œuvre de Justice est indissociablement liée au respect des impératifs déontologiques ; TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 148.

Quoi qu'il en soit, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité vient ainsi compléter l'arsenal procédural du ministère public belge⁵⁹¹ dont le rôle et les pouvoirs ne cessent d'être renforcés ces dernières années⁵⁹². Nous proposons d'ailleurs, en annexe n° 1, pour une meilleure visualisation de ces possibilités, un tableau récapitulatif et comparatif des trois procédures alternatives belges aux poursuites classique que nous avons vues. La place centrale que le ministère public vient progressivement à occuper dans le processus décisionnel de la pénalité, par souci d'efficacité, au détriment parfois du juge du fond⁵⁹³, voire même d'instruction⁵⁹⁴, peut toutefois poser question du point de vue de la séparation des fonctions de poursuivre, d'instruire et de juger⁵⁹⁵, d'autant plus que son impartialité et son indépendance sont controversées⁵⁹⁶. Ce phénomène est tout aussi présent en France⁵⁹⁷. Il convient dès lors de s'assurer que le « plaider coupable » soit tout de même compatible avec les exigences du droit au procès équitable⁵⁹⁸.

Chapitre 5. La conformité au droit au procès équitable

Le « plaider coupable » consistant en la renonciation à certains droits procéduraux en échange d'avantages pouvant consister en une atténuation des charges ou une diminution de peine⁵⁹⁹, la question de sa conformité au droit au procès équitable⁶⁰⁰ a inévitablement été abordée dans les

⁵⁹¹ Qui, outre le classement sans suite, peut ainsi poursuivre classiquement l'individu, conclure une transaction ou une médiation pénale, ou encore une convention de « plaider coupable » ; N. HAUTENNE, « La déclaration préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 16.

⁵⁹² *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/005, précité, p. 244 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 172.

⁵⁹³ Or, une personne ne pourrait « obtenir de meilleures garanties d'être jugée "en vérité et en justice" que par des juges de métier dont la pratique puisse faire l'objet d'un maximum de contrôles » ; B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, *op. cit.*, 2012, p. 49 ; A. MASSET, « La procédure au stade du jugement », *op. cit.*, p. 663.

⁵⁹⁴ Tel qu'il est même question de le supprimer et d'instaurer un système d'enquête unique dirigée par le ministère public chargé d'enquêter à charge et à décharge. Voy. M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête... », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁹⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 12 ; M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie... », *op. cit.*, p. 10 ; F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 31.

⁵⁹⁶ Voy. les art. 151, § 1^{er}, 153 et 154 de la Constitution, les art. 143, 143^{quater} et 400 du Code judiciaire et l'art. 364 C.i.cr., à la lumière de l'avis n° 11 (2016) du Conseil consultatif des procureurs européens du 18 novembre 2016 sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, § 22 ; Interventions de M. CADELLI et PH. VAN LINTHOUT lors du colloque « *Quel avenir pour la fonction de juge d'instruction ?* », organisé par la Commission justice de et à la Chambre des représentants, le 16 mars 2018 ; CH. DE VALKENEEER, « La suppression du juge d'instruction : quelles conséquences pour le ministère public ? », in *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 122 à 125 ; CH. DEVILLERS, *La suppression du juge d'instruction...*, *op. cit.*, pp. 5 et 6 ; A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique... », *op. cit.*, pp. 238 et 239 ; H. LOUVEAUX, « Non il ne faut pas supprimer l'instruction mais des réformes sont indispensables », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, p. 110 ; Cour eur. D.H., arrêt *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010, req. n° 3394/03, § 124.

⁵⁹⁷ D. ZEROUKI COTTIN, « La mise au rebut du juge d'instruction français », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 177 à 178 et 187 à 194.

⁵⁹⁸ Voy. l'art. 6 C.E.D.H.

⁵⁹⁹ F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2016 », *J.L.M.B.*, 2017, n° 10, p. 444 ; Cour eur. D.H., arrêt *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 23 février 2016, req. n° 46632/13 et 28671/14, § 100 ; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, précité, §§ 90 et 91.

⁶⁰⁰ « La garantie du procès équitable englobe un nombre déterminé de droits distincts parmi lesquels on peut mentionner : [le droit au silence et la présomption d'innocence, le droit à l'assistance d'un avocat ainsi que] le droit d'être jugé par un tribunal [indépendant et impartial], dans un délai raisonnable, au terme d'une procédure équitable, publique, contradictoire et qui se conclut elle-même par un jugement rendu publiquement » ; S. D'ORAZIO, « La consécration de la justice pénale négociée », *op. cit.*, p. 394.

travaux préparatoires de la loi « pot-pourri II »⁶⁰¹, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁰². Dans la mesure où un précédent mémoire⁶⁰³ s'est dédié à l'analyse de la question, nous ne mentionnerons que la solution qu'il convient d'observer.

Ainsi, le Conseil d'État belge a considéré que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, telle que consacrée en Belgique, semblait compatible avec l'art. 6 de la C.E.D.H., d'après son interprétation par la Cour strasbourgeoise⁶⁰⁴. Selon cette dernière, il est à cette fin requis que la convention de « plaider coupable » soit le fruit d'un consentement libre et éclairé et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire suffisant⁶⁰⁵. En outre, comme toute renonciation à l'un ou l'autre droit procédural, celle-ci doit se trouver établie de manière non équivoque ainsi qu'être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité et ne peut se heurter à aucun intérêt public important⁶⁰⁶. Enfin, il apparaît nécessaire que « les avantages qui peuvent être obtenus par [cet] accord avec le ministère public ne soient pas déraisonnables par rapport aux avantages qui peuvent être obtenus par un procès »⁶⁰⁷.

Nous rejoignons dès lors le constat que les garanties procédurales du « plaider coupable » belge semblent de nature à résister à la censure⁶⁰⁸ de la haute juridiction strasbourgeoise⁶⁰⁹, selon ces critères⁶¹⁰, pourvu qu'il en ressorte effectivement une contrepartie raisonnable pour la défense⁶¹¹. Ceci dit, examinons alors l'application concrète de cette procédure alternative en Belgique.

⁶⁰¹ Voy. en particulier le projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 280 et 281.

⁶⁰² Voy. en particulier : Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, précité.

⁶⁰³ E. MARS, *La « reconnaissance préalable de culpabilité »...*, précité.

⁶⁰⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 280.

⁶⁰⁵ Plus précisément, l'accord doit être donné de manière réellement volontaire, c'est-à-dire en l'absence de toute contrainte, et en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques qui s'y attachent. En outre, le contrôle judiciaire, qui doit être suffisant, doit porter tant sur le contenu de la convention que sur l'équité de la procédure qui a mené à sa conclusion ; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, précité, § 92 ; M.-A. BEERNAERT, « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées. Quelques considérations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice pénale consensuelle ou négociée, en marge de l'arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie* du 29 avril 2014 », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, n° 101, p. 209 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 296.

⁶⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Leuska et autres c. Estonie*, 7 novembre 2017, req. n° 64734/11, § 74 ; Cour eur. D.H., arrêt *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, précité, § 100 ; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, précité, § 91 ; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable... », *op. cit.*, p. 444.

⁶⁰⁷ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 92 ; B. DE SMET, « De versnelling van de strafrechtspleging met instemming van de verdachte... », *op. cit.*, pp. 420 à 442 ; TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, pp. 140 et 141 ; Cour eur. D.H., arrêt *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, précité.

⁶⁰⁸ Cette thèse peut, dans une certaine mesure et pour le surplus, se voir renforcée par le rejet par le Conseil constitutionnel français d'un recours en annulation de la loi française qui avait instauré la C.R.P.C. alléguant une prétendue violation du droit au procès équitable ; Cons. const., 2 mars 2004, précité.

⁶⁰⁹ Remarquons que la limitation même des droits de recours dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité par rapport à la procédure classique n'a pas été considérée comme une restriction arbitraire par la Cour au regard de l'art. 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007 ; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, précité, § 96 ; Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, précité, p. 609.

⁶¹⁰ *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, p. 281 ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 297.

⁶¹¹ TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, pp. 140 et 141.

Chapitre 6. L'application

Si certains se sont réjouis de la possibilité d'utiliser le « plaider coupable » en Belgique⁶¹², ce fut loin d'être le cas de toute le monde⁶¹³. Toutefois, même ses défenseurs s'accordent pour dire que la procédure classique demeure la meilleure forme de Justice pour les dossiers complexes, volumineux ou dans lesquels la matérialité des faits suscite question, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ne devant pas devenir la règle en matière de Justice pénale⁶¹⁴. L'utilisation pratique de cette procédure alternative par le ministère public a alors suscité tout l'intérêt⁶¹⁵ de sorte qu'une évaluation après deux ans, soit au 10 mars 2018, a été prévue par la Circulaire n° 06/2016⁶¹⁶. Force est de constater qu'à ce jour une telle évaluation n'a pas encore été réalisée. Par ailleurs, seules deux décisions de jurisprudence⁶¹⁷ relatives à l'application du « plaider coupable » ont été publiées depuis son instauration. Enfin, s'il est apparu à certains, recensant deux cas jurisprudentiels supplémentaires non publiés⁶¹⁸, que la propension du ministère public à recourir au « plaider coupable » semblait très faible⁶¹⁹, aucune étude d'envergure n'a du reste été entreprise sur le sujet.

Nous avons alors mené notre propre enquête et sollicité trente-trois praticiens, que nous avons sélectionnés parmi les autorités du ministère public et les avocats pénalistes du pays, pour récolter un maximum d'information sur l'application de cette procédure en Belgique⁶²⁰. Pas moins de dix-neuf d'entre eux, à savoir huit magistrats du parquet⁶²¹, trois magistrats de l'auditorat du travail⁶²² et

⁶¹² M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, pp. 297 et 298.

⁶¹³ TH. BOUTTE et CH. VAN DIEVORT, « Faut-il introduire le "plaider coupable" dans notre droit ? », *op. cit.* ; F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 28.

⁶¹⁴ Même si, d'un point de vue pragmatique, elle pourrait s'y avérer plus efficace au niveau du gain de temps que dans les dossiers plus simples auxquels elle est destinée ; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 298 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, pp. 209, 210, 221 et 222.

⁶¹⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 298.

⁶¹⁶ « Il est important que les parquets et leurs administrations procèdent à un suivi et à un enregistrement rigoureux de son application sur le terrain, en vue de l'évaluation de cette circulaire après deux ans. Dans le cadre de cette évaluation et eu égard au souci d'une application cohérente et uniforme de la procédure, chaque procureur général désigne, dans son ressort, un magistrat de référence qui veille à la bonne mise en œuvre de cette directive au sein du ressort » (Circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016, précitée, p. 20).

⁶¹⁷ Voy. Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 142 ; Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, précité, p. 608.

⁶¹⁸ Voy. Corr. Liège, 15 juin 2017, non publié ; Corr. Namur, 23 novembre 2016, non publié. Dans le premier cas (liégeois), mettant en cause une personne morale, il était question d'une suspension du prononcé de la condamnation et d'une confiscation par équivalent, convenues alors que l'affaire avait déjà été fixée devant la juridiction de fond qui a homologué la convention. Dans le second cas (namurois), mettant en cause trois prévenus dont une personne morale en matière de droit pénal social, il s'agissait pour la juridiction de fond qui a homologué la convention de ne prononcer qu'une peine à l'égard de la personne morale étant convenu, alors que le dossier était toujours à l'information, que les deux personnes physiques bénéficient d'une cause d'excuse absolutoire sur base de l'art. 5 du Code pénal. Pour davantage de développements quant à ces deux décisions de jurisprudence non publiées, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, pp. 216 et 217.

⁶¹⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 203.

⁶²⁰ Nous attirons l'attention sur le fait que notre étude de terrain s'est voulue, dans la mesure du possible, la plus globale qui soit, mais ne contient malheureusement pas les données de toutes les régions géographiques de Belgique. Nous appelons donc à la relativité des conclusions que nous tirons dans la mesure où elles ne se basent que sur les seules informations que nous avons pu récolter.

⁶²¹ Voy. par ordre chronologique : entretien en son cabinet avec S. DUTRIFOY, substitut du procureur du Roi de Charleroi, le 8 février 2018 à 10h10 ; échange par courriel avec J. MARECHAL, substitut du procureur du Roi de Bruxelles, le 27 mars 2018 à 14h35 ; entretien téléphonique avec C. HERMAN, substitut du procureur du Roi de Liège, le 4 avril 2018 à 13h50 ; entretien en son cabinet avec J.-M. MEILLEUR, procureur du Roi de Bruxelles, le 5 avril 2018 à 14h30 ; échange par courriel avec J.-C. ELSLANDER, procureur du Roi du Brabant wallon, le 23 avril 2018 à 16h37 ; entretien téléphonique avec V. FIASSE, procureur de division de Charleroi, le 24 avril 2018 à 11h34 ; entretien en son cabinet avec V. MACQ,

huit avocats⁶²³, ont accepté de participer à notre enquête de terrain. Afin de mener à bien celle-ci de manière complète et homogène, nous avons conçu deux questionnaires, destinés d'une part au ministère public et d'autre part au barreau, que vous trouverez respectivement en annexes n° 2 et 3. Ils nous ont servi de base quant à nos échanges avec les participants⁶²⁴. Il en ressort que, parmi ces derniers, dix ont été confrontés à vingt-huit ouvertures de la procédure du « plaider coupable » et il nous a été communiqué jusqu'à quinze homologations au moment de notre enquête. Par souci de clarté dans la présentation des résultats de nos recherches et des perspectives que nous en tirons, nous commencerons tout d'abord par les données recueillies auprès du ministère public, en ce compris le parquet et l'auditorat du travail, et poursuivrons par celles qui l'ont été auprès du barreau.

Section 1. Enquête auprès du ministère public

Il est ressorti de notre étude de terrain auprès du ministère public que le « plaider coupable » n'était pas appliqué uniformément. Ainsi, il n'a pas encore trouvé à s'appliquer⁶²⁵ aux parquets de Charleroi⁶²⁶, de Nivelles⁶²⁷, de Huy⁶²⁸, de Verviers⁶²⁹ ou encore à l'auditorat du travail du Hainaut⁶³⁰. En ce qui concerne plus particulièrement le parquet de Charleroi, nous y avons appris que quelques rares demandes d'avocats ont cependant été formulées dans le sens d'un recours à la procédure, mais qu'elles n'ont pas été suivies d'effets par le parquet aux motifs que, d'une part, le « plaider coupable » représenterait une charge de travail importante pour les parquetiers⁶³¹, en manque de temps et de moyens⁶³², alors que son résultat ne serait pas meilleur que celui d'une citation classique et, d'autre part, le pouvoir du juge du fond de refuser d'homologuer la convention

procureur du Roi de Namur, le 30 avril 2018 à 16h30 ; échange par courriel avec D. LEBOUTTE, procureur de division de Liège, le 23 juillet 2018 à 14h24.

⁶²² Voy. par ordre chronologique : échange par courriel avec CH. GABER, auditeur du travail de Liège, le 23 avril 2018 à 16h43 ; échange par courriel avec CH.-E. CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, le 24 avril 2018 à 07h49 ; échange par courriel avec G. PIJCKE, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, le 29 mai 2018 à 17h00.

⁶²³ Voy. par ordre chronologique : échange par courriel avec L. KENNES, avocat au barreau de Bruxelles, le 26 avril 2018 à 15h01 ; échange par courriel avec D. DE BECO, avocat au barreau de Bruxelles, le 26 avril 2018 à 15h37 ; échange par courriel avec A.-L. GOVERS, avocate au barreau de Bruxelles, le 27 avril 2018 à 15h32 ; entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, le 2 mai 2018 à 15h53 ; entretien téléphonique avec J. LECUYER, avocat au barreau de Liège, le 3 mai 2018 à 16h45 ; entretien téléphonique avec P. CHOMÉ, avocat au barreau de Bruxelles, le 3 mai 2018 à 17h46 ; échange par courriel avec P. MONVILLE, avocat au barreau de Bruxelles, le 8 mai 2018 à 08h39 ; échange par courriel avec J.-F. DISTER, avocat au barreau de Liège, le 9 mai 2018 à 10h07.

⁶²⁴ Nous avons recueilli les réponses des dix-neuf participants lors d'entretiens en cabinet (3), par téléphone (5) ou encore par courriels (11). Notre analyse des réponses ainsi formulées repose sur nos notes personnelles d'entretien, suivant la trame des questionnaires, et sur les informations qui nous ont été communiquées par écrit par courriel et/ou via les questionnaires qui ont été, le cas échéant, complétés par les participants eux-mêmes (4 sur 11).

⁶²⁵ Sans que les résultats de notre enquête ne soient exhaustifs.

⁶²⁶ Entretien en son cabinet avec S. DUTRIFOY, substitut du procureur du Roi de Charleroi, précité ; entretien téléphonique avec V. FIASSE, procureur de division de Charleroi, précité.

⁶²⁷ Echange par courriel avec J.-C. ELSLANDER, procureur du Roi du Brabant wallon, précité.

⁶²⁸ Entretien téléphonique avec C. HERMAN, substitut du procureur du Roi de Liège, précité.

⁶²⁹ *Ibid.*

⁶³⁰ Echange par courriel avec CH.-E. CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, précité.

⁶³¹ Il est en effet question de rédiger la convention de « plaider coupable ». Il faut en outre organiser la négociation préalable avec le suspect ou prévenu assisté de son avocat. Enfin, un magistrat de référence du ministère public doit, le cas échéant, préalablement donner son aval pour appliquer la procédure sur base d'un rapport circonstancié. Certains avaient alors préconisé l'usage d'une « convention type » pour faciliter la tâche du ministère public (M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 205). Au travers de notre enquête, nous avons constaté qu'une telle convention avait été réalisée au parquet de Namur. Vous en trouverez un exemplaire en annexe n° 5.

⁶³² Voy. CH. DEVILLERS, *Rapport de stage...*, *op. cit.*, pp. 9 et 10.

ferrait perdre tout intérêt pour le parquet à s'investir dans cette procédure plutôt que dans un procès classique où le travail est réalisé une bonne fois pour toutes⁶³³. On retrouve ces critiques formulées d'une manière similaire par l'auditorat du travail du Hainaut, qui n'a en revanche été sollicité par aucune demande, dans la mesure où la lourdeur de la procédure du « plaider coupable », qui exigerait le même volume de travail que pour faire une citation, mise en perspective avec son risque d'échec, découragerait d'y recourir d'autant plus qu'en matière de droit pénal social, la transaction pénale représente une alternative davantage utilisée et lui est préférée⁶³⁴.

La procédure a, par contre, trouvé à s'appliquer⁶³⁵ aux parquets de Bruxelles⁶³⁶ (deux cas), de Namur⁶³⁷ (dix cas) et de Liège⁶³⁸ (huit cas) ainsi qu'aux auditorats du travail de Bruxelles⁶³⁹ (deux cas) et de Liège⁶⁴⁰ (trois cas). Au total, notre enquête auprès du ministère public révèle pas moins de vingt-cinq cas d'application de la procédure sur deux ans, desquelles treize homologations nous ont été communiquées au moment de notre enquête. Si nous avons été surpris de ce résultat apparaissant si dérisoire au vu du nombre d'affaires pénales introduites annuellement auprès du ministère public⁶⁴¹, cela était pourtant à augurer d'après les termes de la première version de la Circulaire n° 06/2016⁶⁴². Par ailleurs, le changement de mentalité que nécessite le « plaider coupable » laissait également planer le risque qu'il ne soit pas appliqué par manque de conviction de ses moteurs principaux, à savoir le ministère public et le barreau⁶⁴³. Avant d'en tirer des conclusions trop hâtives, développons dans les lignes qui suivent les quelques cas d'application que nous avons recensés.

Nous nous sommes ainsi entretenu avec le procureur du Roi de Bruxelles⁶⁴⁴, qui n'est autre que le magistrat de référence du parquet de Bruxelles en ce qui concerne le « plaider coupable »⁶⁴⁵ afin d'en apprendre davantage sur les deux applications bruxelloises. Dans les deux cas, la demande d'appliquer la procédure est venue des avocats, ce qui représente le scénario nécessaire à Bruxelles pour pouvoir recourir à la procédure. Cela nous a été justifié en raison des mêmes critiques que celles qui ont été formulées précédemment, à savoir le manque d'efficacité potentiel du « plaider

⁶³³ Entretien en son cabinet avec S. DUTRIFOY, substitut du procureur du Roi de Charleroi, précité ; entretien téléphonique avec V. FIASSE, procureur de division de Charleroi, précité.

⁶³⁴ Echange par courriel avec CH.-E. CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, précité.

⁶³⁵ Sans que les résultats de notre enquête ne soient exhaustifs.

⁶³⁶ Entretien en son cabinet avec J.-M. MEILLEUR, procureur du Roi de Bruxelles, précité.

⁶³⁷ Entretien en son cabinet avec V. MACQ, procureur du Roi de Namur, précité.

⁶³⁸ Echange par courriel avec D. LEBOUTTE, procureur de division de Liège, précité ; Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, précité, p. 608.

⁶³⁹ Echange par courriel avec G. PIJCKE, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, précité ; Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 142.

⁶⁴⁰ Echange par courriel avec CH. GABER, auditeur du travail de Liège, précité.

⁶⁴¹ S'il n'est pris en compte que les affaires correctionnelles des parquets, on dénombrait déjà 606.852 nouvelles affaires en 2015 ; SPF Justice, « Justice en chiffres », 2011-2016, p. 46, disponible sur www.justice.belgium.be.

⁶⁴² « Cette procédure n'entraîne sûrement aucune simplification, est au contraire particulièrement laborieuse pour le ministère public et est compliquée sans pour autant créer une réelle plus-value [...] on peut [...] [donc] douter de la question de savoir si [elle] sera souvent appliquée, eu égard au manque cruel de capacité des parquets » : Circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016, précitée, prem. vers. du 17 février 2016, pp. 5 et 6 ; TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 128.

⁶⁴³ TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 135.

⁶⁴⁴ Toutes les informations qui suivent concernant le parquet de Bruxelles sont issues de notre entretien en son cabinet avec J.-M. MEILLEUR, procureur du Roi de Bruxelles, précité.

⁶⁴⁵ Echange par courriel avec J. MARECHAL, substitut du procureur du Roi de Bruxelles, précité.

coupable » belge⁶⁴⁶. Cette façon de procéder éviterait les cas de refus ou les demandes d'un délai de réflexion de la part de la défense et donnerait une garantie supplémentaire que la procédure aboutisse. La décision du magistrat d'accepter d'ouvrir la procédure s'est appuyée, outre sur les conditions légales, sur son appréciation personnelle du dossier par rapport à la gravité des faits et au comportement de l'individu⁶⁴⁷. Les peines ont été déterminées de la même manière qu'en présence d'aveux dans une procédure classique⁶⁴⁸. Ainsi, il n'a pas tant été question de partir d'une certaine peine et de proposer ensuite une autre peine moins élevée, mais d'immédiatement identifier une peine qui semble juste⁶⁴⁹, à la manière du juge du fond. L'un des dossiers a abouti à une homologation, sans difficultés, par le tribunal correctionnel et le second était alors en cours de fixation à cette même fin. Dans l'hypothèse d'un refus d'homologation, la logique du parquet de Bruxelles serait de renvoyer le dossier en procédure classique, sans chercher à conclure un nouvel accord. Quant au gain de temps procédural, il nous a été confirmé qu'il était tout à fait relatif⁶⁵⁰.

L'expérience de l'auditorat du travail de Bruxelles est différente⁶⁵¹. L'on y a relevé deux applications du « plaider coupable », dont une a fait l'objet d'une publication jurisprudentielle⁶⁵². Nous aborderons également cette dernière à la section suivante, du point de vue des avocats de la défense en cette affaire, qui ont de même accepté de répondre à nos questions⁶⁵³. Dans l'un des cas, l'initiative de la procédure provenait de la défense tandis que dans l'autre, de l'auditeur du travail. Aucun délai de réflexion n'a été demandé, ni de refus opposé, par la défense. Les critères d'ouverture de la procédure utilisés ont été l'ancienneté des faits, le constat que l'exercice des voies de recours pourrait provoquer la prescription ou encore la volonté de l'auteur de régulariser la situation et de s'amender pour le futur⁶⁵⁴. Le « plaider coupable » est chaque fois intervenu à la fin de l'enquête préliminaire, avant citation⁶⁵⁵. Les peines ont été déterminées, à l'inverse du parquet de

⁶⁴⁶ Ont ainsi aussi été avancés sa lourdeur procédurale, la charge conséquente de travail qu'il entraîne pour le parquet dont le temps et les moyens sont limités et le risque que pareil investissement ne s'avère infructueux en cas de refus d'homologation par le juge du fond qui se voit doté d'un pouvoir de contrôle considérable.

⁶⁴⁷ L'un des deux dossiers concernerait des infractions à la législation sur les stupéfiants et mettait en cause un individu sans antécédents et en aveux dès son interpellation par la police, ce qui favorisait l'application de la procédure.

⁶⁴⁸ Il nous a d'ailleurs été fait remarqué, qu'en pratique il est déjà possible pour le ministère public d'informellement se mettre d'accord avec la défense sur des réquisitions classiques plus basses en matière de peine en raison des aveux. Ce qui démontre que le « plaider coupable » belge peut sous l'angle de la peine ne pas s'avérer plus favorable au prévenu qu'un procès classique, tel que nous l'avons envisagé théoriquement. Par ailleurs, il nous a été avoué, qu'hors la présence d'aveux, les magistrats du parquet requéraient parfois des peines qui leur semblaient plus élevées que la « juste peine » dans l'optique d'impressionner et conscientiser l'individu, tout en sachant que le juge se rapprochera de celle-ci au procès. Il en ressort donc qu'avouer ou nier les faits a bel et bien une incidence dans la procédure classique.

⁶⁴⁹ Ceci rejoint une certaine doctrine qui avait envisagée que la participation de l'intéressé à l'élaboration de l'accord contribuerait à la recherche de la « juste peine » : TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, p. 137.

⁶⁵⁰ Le « plaider coupable » peut même considérablement allonger la durée de la procédure dans son ensemble en cas de non-homologation.

⁶⁵¹ La majorité des informations qui suivent concernant l'auditorat du travail de Bruxelles sont issues de notre échange par courriel avec G. PIJKE, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, précité.

⁶⁵² Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 142.

⁶⁵³ Echange par courriel avec A.-L. GOVERS, avocate au barreau de Bruxelles, précité ; entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

⁶⁵⁴ L'un des dossiers concernait une personne morale et une personne physique poursuivies pour occupation de travailleurs en séjour illégal en Belgique, absence de vérification des titres de séjour et absence de Dimona pour une série de travailleurs ; Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 142.

⁶⁵⁵ Moment jugé comme le plus opportun pour mettre en place une telle procédure alternative.

Bruxelles, en amputant d'un certain pourcentage les peines qui auraient été requises et vraisemblablement obtenues⁶⁵⁶. Dans un cas, il y a eu homologation sans difficultés⁶⁵⁷, tandis que le second s'est soldé par un refus d'homologation en raison d'une détermination non exhaustive de la peine applicable⁶⁵⁸. A l'audience d'homologation, l'auditeur du travail a chaque fois justifié le recours à la procédure et le bien-fondé de l'accord intervenu⁶⁵⁹. En cas de non-homologation, l'orientation à privilégier pour le dossier est une transaction pénale ou une citation classique. Tant le recours à la procédure a été rare, il n'y a pratiquement pas eu d'impact quant au gain de temps procédural pour le système pénal. L'intervenant n'estime enfin pas voir sa charge de travail modifiée, ni manquer de moyens, et voit au contraire dans la procédure le bénéfice de l'absence de degré d'appel.

C'est sans aucun doute au parquet de Namur que notre enquête a révélé le plus de cas d'application du « plaider coupable », en en dénombant pas moins de dix. A l'occasion de notre rencontre avec le procureur du Roi de Namur⁶⁶⁰, nous avons constaté la diversité des faits ayant fait l'objet de la procédure⁶⁶¹ au travers des divers documents qui nous ont été remis⁶⁶² et dont vous trouverez deux exemplaires en annexes n° 4 et 5. Par ailleurs, le parquet de Namur nous a semblé particulièrement ouvert au « plaider coupable » au terme de son approche évolutive. En effet, dans un premier temps, la procédure y a été vue sous l'angle des critiques précédemment émises. Ensuite, du fait de l'invalidation de la transaction pénale « élargie » par la Cour constitutionnelle, elle est apparue comme une véritable alternative de choix pour les dossiers alors compromis. Peu à peu, les mérites de la procédure se sont alors révélés. Elle s'est ainsi avérée apporter une réponse pénale adéquate et parfois plus appropriée que celle découlant d'une procédure classique, impliquant une réelle prise de conscience par l'intéressé et permettant de dégager une solution qui lui est davantage adaptée et à laquelle il consent, tout en lui épargnant la publicité des débats⁶⁶³. De par son approche de véritable négociation, c'est le sens qu'elle a permis de donner à la réponse pénale qui en a fait sa valeur ajoutée. Mais, le grand point fort qui en est surtout ressorti pour le parquet est sa prévisibilité, dans la mesure où, si l'on connaît la jurisprudence de son tribunal et la personnalité de ses juges, si

⁶⁵⁶ Par cette méthode, le « plaider coupable » peut effectivement s'avérer plus favorable en matière de peine qu'un procès classique.

⁶⁵⁷ Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 143. Remarquons que le contrôle alors opéré par le juge du fond est véritablement très étendu : « Le tribunal vérifie ainsi tout d'abord que les faits ne sont pas prescrits, en retenant l'existence d'une unité d'intention et en fixant la date des derniers faits reprochés. Il a entendu les prévenus et le conseil de la personne physique poursuivie, au sujet des faits mais aussi en vue d'obtenir la confirmation de leur accord exprimé par écrit (lequel sera encore contresigné à l'audience). La juste qualification des faits est contrôlée. Le juge vérifie expressément la légalité des peines tout comme le respect du délai légal de réflexion de dix jours. La proportionnalité de la peine est examinée au regard de la gravité des faits, de la prise de conscience intervenue dans le chef des prévenus, de leur amendement et de l'indemnisation de la victime [sans que cette dernière ne soit une condition d'homologation]. Le calcul des frais est contrôlé également » : A. LEROY, « Une première application... », *op. cit.* p. 144.

⁶⁵⁸ En ce compris les condamnations d'office et accessoires.

⁶⁵⁹ Ainsi, l'auditeur du travail a été présent et entendu à l'audience d'homologation sans que ce ne soit obligatoire.

⁶⁶⁰ Toutes les informations qui suivent concernant le parquet de Namur sont issues de notre entretien en son cabinet avec V. MACQ, procureur du Roi de Namur, précité.

⁶⁶¹ Il s'agissait ainsi de faits de coups et blessures aggravés, de rébellion, d'infractions à la législation sur les armes, d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou encore de faux et usage de faux.

⁶⁶² A savoir, une lettre d'information adressée aux victimes ainsi que cinq conventions de reconnaissance préalable de culpabilité, le tout bien entendu préalablement rendu anonyme à cette fin.

⁶⁶³ Ce qui est parfois vécu comme une peine en soi par les prévenus.

la solution proposée est mesurée, il est possible de savoir efficacement ce qu'on obtiendra à l'audience d'homologation⁶⁶⁴. En témoigne que chaque convention namuroise conclue ait été homologuée. Le parquet de Namur a alors encouragé ses membres à être réceptifs au « plaider coupable » et l'a annoncé au barreau⁶⁶⁵. Cela n'empêche, comme au parquet de Bruxelles, qu'il soit préféré que l'initiative de l'utilisation de la procédure provienne de la défense, afin notamment⁶⁶⁶ d'assurer l'égalité des armes⁶⁶⁷. Il en fut ainsi dans au moins huit cas. Une seule fois, la défense a rompu les négociations⁶⁶⁸. La décision d'appliquer la procédure s'est chaque fois prise au cas par cas⁶⁶⁹ et celle-ci est intervenue à divers moments⁶⁷⁰. La peine a été déterminée en fonction de la « juste peine »⁶⁷¹, comme dans une procédure classique, si ce n'est que sa négociation a permis de mieux l'adapter à l'intéressé⁶⁷². A l'audience d'homologation, le parquet a toujours été présent et a exposé brièvement la situation. Le contrôle des juges s'est avéré plutôt formel et aucun refus d'homologation n'a été à dénombrer. Quant à la durée de la procédure pénale dans son ensemble, elle ne s'est pas vue considérablement réduite⁶⁷³, car c'est en réalité l'enquête qui prend du temps tandis que le « plaider coupable » intervient après celle-ci⁶⁷⁴. Il n'y a en outre pas de gain quant à la charge de travail du parquet⁶⁷⁵, sans que le manque de moyen ne soit un frein à l'utilisation de la procédure par rapport au procès classique. Enfin, remarquons que si l'indemnisation des victimes n'est pas une condition légale d'application ni d'homologation, il n'empêche qu'elle a parfois été convenue dans les conventions namuroises.

Concernant le parquet de Liège, nous n'avons réussi qu'à obtenir par son intermédiaire le nombre de cas dans lesquels il avait été recouru au « plaider coupable », à savoir huit cas⁶⁷⁶. Par ailleurs, nous avons pu approfondir un de ces cas en particulier, qui a abouti à une homologation, au travers d'une publication jurisprudentielle⁶⁷⁷. Dans la mesure où l'avocat de la défense en cette affaire a accepté de répondre à nos questions⁶⁷⁸, nous la développerons dans la section suivante.

⁶⁶⁴ Remarquons que ceci rejoint une certaine doctrine qui affirmait qu'il ne fallait pas perdre de vue que le ministère public et les avocats expérimentés connaissent la jurisprudence des cours et tribunaux ainsi que les taux de peine qui y sont appliqués concrètement par ceux-ci : TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, pp. 137 et 138.

⁶⁶⁵ Ce qui peut contribuer à expliquer qu'il y ait eu, proportionnellement par rapport à ailleurs, autant de cas d'application.

⁶⁶⁶ L'intéressé manifesterait d'autant plus son amendement, serait davantage disposé à négocier sa peine et moins enclin à refuser l'accord s'il propose la procédure.

⁶⁶⁷ Si la demande d'utiliser la procédure provient du parquet, il serait à craindre que l'intéressé ne se sente obligé d'accepter, dans son intérêt, la proposition, au risque que la procédure perde alors son sens.

⁶⁶⁸ Estimant, dans le cadre d'un dossier en matière économique, le montant des confiscations trop élevé.

⁶⁶⁹ Selon le parquet de Namur, la procédure s'appliquerait difficilement dans les dossiers où il voudrait obtenir un emprisonnement ferme (rejoignant par là CH. DE VALKENEER, « Invitation à revisiter... », *op. cit.*, p. 712) ou ceux de grande et/ou récente violence ou encore avec un nombre important de victimes.

⁶⁷⁰ Il en a pu être ainsi à la fin de l'information, à la fin de l'instruction, une fois que le dossier était déjà fixé, ou encore après l'audience d'introduction.

⁶⁷¹ Comme procède le parquet de Bruxelles.

⁶⁷² Ainsi a pu être, par exemple, négociée et homologuée une suspension du prononcé.

⁶⁷³ Sachant que les délais de fixation ne sont pas trop longs à Namur.

⁶⁷⁴ L'on ne se passe donc pas de l'information, voire de l'instruction et du règlement de procédure.

⁶⁷⁵ Celui-ci doit ainsi procéder à l'enquête et rédiger la convention, ce qui équivaut au travail nécessaire pour faire une citation, tandis que le temps passé à la négociation remplace le temps de préparation des audiences classiques, de sorte qu'il s'agit plutôt d'un déplacement de la charge de travail qui reste plus ou moins la même.

⁶⁷⁶ Echange par courriel avec D. LEBOUTTE, procureur de division de Liège, précité.

⁶⁷⁷ Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, précité, p. 608.

⁶⁷⁸ Entretien téléphonique avec J. LECUYER, avocat au barreau de Liège, précité.

Enfin, l'auditorat du travail de Liège nous a, quant à lui, informé de trois cas d'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité depuis l'entrée en vigueur de la loi⁶⁷⁹. Ce fut chaque fois à son initiative, à l'inverse de la pratique des parquets bruxellois et namurois. Dans le premier cas, il y a finalement été renoncé en raison des antécédents de l'intéressé. Dans le second cas⁶⁸⁰, après que le juge ait refusé d'homologuer la convention pour des motifs de formes⁶⁸¹, l'auditorat a prévu de représenter le dossier devant un autre juge. Enfin, le dernier cas⁶⁸², où une suspension simple du prononcé avait été convenue, s'est soldé par une homologation. L'auditorat du travail de Liège considère ce type de procédure utile en droit pénal social pour les dossiers de type « accident de travail », tandis que la régularisation et la transaction pénale lui semble plus efficace pour ceux se rapportant à la fraude sociale. Enfin, il estime que le « plaider coupable » représente un surcroît de travail considérable, pour un résultat qui ne serait pas nécessairement meilleur qu'avec des réquisitions classiques, rejoignant ainsi les critiques émises par les premiers intervenants.

Ainsi, l'application et la considération de la procédure du « plaider coupable » varie d'un parquet à un autre et d'un auditorat du travail à un autre. Toutefois, la majorité⁶⁸³ semble considérer que le jeu n'en vaudrait pas la chandelle, lui reprochant sa lourdeur, la charge de travail qu'elle implique pour le ministère public en manque de temps et de moyens, son résultat qui ne serait pas meilleur que celui d'une procédure classique et son manque d'efficacité ne serait-ce que par le risque de non-homologation par le juge⁶⁸⁴. Cette absence d'intérêt pratique du « plaider coupable » pour le ministère public et majoritairement dénoncée par lui serait une explication plus que probable à son utilisation révélée si dérisoire par notre enquête. Néanmoins, une minorité⁶⁸⁵ le considère, à l'inverse, comme une procédure qui, tout en ne représentant pas une charge de travail supplémentaire pour le ministère public, s'avère en réalité utile et bénéfique notamment en ce qu'elle permet d'apporter une réponse pénale parfois plus appropriée que le procès classique et qui véhicule davantage de sens, tout en assurant, pour les parties, une relative rapidité de la solution et surtout sa grande prévisibilité. Cette dernière, moyennant la connaissance de la jurisprudence et une solution convenue qui soit mesurée, constituerait l'attrait pratique majeur de la procédure et pourrait expliquer une augmentation future du recours à celle-ci si cette approche parvient à faire d'autres adeptes. Qu'en est-il alors du point de vue du barreau ? C'est ce que nous allons maintenant découvrir.

⁶⁷⁹ Toutes les informations qui suivent concernant l'auditorat du travail de Liège sont issues de notre échange par courriel avec CH. GABER, auditeur du travail de Liège, précité.

⁶⁸⁰ Qui concernait un dossier de fraude sociale.

⁶⁸¹ De type : « la durée de l'emprisonnement subsidiaire n'est pas mentionnée ».

⁶⁸² Il s'agissait d'un accident de travail mortel. L'employeur avait indemnisé la famille de la victime et reconnaissait ses fautes.

⁶⁸³ Voy. les parquets de Charleroi et de Bruxelles ainsi que les auditorats du travail du Hainaut et de Liège.

⁶⁸⁴ Ce dernier reproche pratique rejoint ainsi ce qui, théoriquement, avait été envisagé par d'aucuns : « Si dans les faits, cette tutelle du juge du fond ne se limite pas à un contrôle marginal en vue de rejeter des peines manifestement disproportionnées, le recours à la reconnaissance préalable de culpabilité risque de devenir anecdotique. En effet, le ministère public renoncera à investir du temps dans une procédure à l'issue trop aléatoire et préférera directement saisir la juridiction de fond » : CH. DE VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 124.

⁶⁸⁵ Voy. l'auditorat du travail de Bruxelles et surtout le parquet de Namur.

Section 2. Enquête auprès du barreau

Si le ministère public a le dernier mot concernant l'ouverture du « plaider coupable », le barreau ne s'en voit pas moins confier un important pouvoir d'initiative et une nécessaire mission d'assistance auprès des justiciables. C'est pourquoi, nous avons tenu à obtenir le point de vue d'avocats de la défense ou des parties civiles sur cette procédure et sa mise en œuvre. Huit d'entre eux, dont six du barreau de Bruxelles⁶⁸⁶ et deux du barreau de Liège⁶⁸⁷, ont accepté de nous éclairer à ce propos⁶⁸⁸. Au total, seuls cinq d'entre eux⁶⁸⁹ ont été confrontés à l'application de la procédure et ce, seulement du côté de la défense, chaque fois de leur propre initiative⁶⁹⁰. Sur cinq ouvertures de la procédure du « plaider coupable », quatre ont débouché sur une homologation.

En ce qui concerne les avocats qui n'ont pas été confrontés à l'application effective de la procédure⁶⁹¹, l'un d'eux, du barreau de Bruxelles, nous a en particulier fait part de son sentiment que le parquet lui semblait réfractaire à l'utilisation du « plaider coupable », en suite de deux initiatives prise en ce sens et rejetées par le ministère public, avant de conclure qu'elle serait encore trop éloignée de notre culture judiciaire⁶⁹². Du barreau de Liège, un autre avocat nous a expliqué⁶⁹³ n'avoir jamais été sollicité pour y recourir, ni par le ministère public, ni par ses clients et ne l'avoir jamais proposée d'initiative en raison de sa lourdeur et du fait que, souvent consulté par ces derniers lorsqu'ils reçoivent la citation, il doute que le ministère public soit, après avoir rédigé celle-ci, encore disposé à réorienter le dossier d'autant plus qu'il estime qu'une telle proposition *in extremis* pourrait déformer la défense en cas de refus⁶⁹⁴. Du reste, l'indemnisation préalable des éventuelles parties civiles n'étant pas exigée, il n'estime pas que la procédure les favorise particulièrement.

Parmi les avocats qui ont été confrontés à l'application effective du « plaider coupable », l'un d'eux, du barreau de Bruxelles, au sujet d'un unique dossier en la matière qui n'a pas été plus loin que les négociations⁶⁹⁵, nous a fait part de son constat, identique à celui de son confrère, que le ministère public semblait réticent à l'utilisation de cette procédure, non encore ancrée dans sa mentalité, et du sentiment de frustration qui pouvait en découler pour la défense⁶⁹⁶.

⁶⁸⁶ A savoir, Maîtres L. KENNES, D. DE BECO, A.-L. GOVERS, P. CONRADTS, P. CHOMÉ et P. MONVILLE.

⁶⁸⁷ A savoir, Maîtres J. LECUYER et J.-F. DISTER.

⁶⁸⁸ Remarquons qu'aucun des avocats pénalistes namurois sollicités au moment de la réalisation de notre enquête n'a répondu positivement à notre demande. Ceci explique que nous n'ayons pas leur avis sur la question, ce qui aurait pourtant été profitable à l'enquête au vu du nombre de cas d'application au parquet de Namur.

⁶⁸⁹ A savoir, Maîtres A.-L. GOVERS, P. CONRADTS, P. CHOMÉ, P. MONVILLE et J. LECUYER.

⁶⁹⁰ Sur un total de dix initiatives en ce sens, cinq ont été rejetées tandis que cinq ont été suivies par le ministère public.

⁶⁹¹ A savoir, Maître L. KENNES, D. DE BECO et J.-F. DISTER.

⁶⁹² Echange par courriel avec D. DE BECO, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

⁶⁹³ Toutes les informations qui suivent relatives à son expérience sont issues de notre échange par courriel avec J.-F. DISTER, avocat au barreau de Liège, précité.

⁶⁹⁴ Remarquons que cet avis légitime ne s'est toutefois pas confirmé par la pratique d'autres intervenants.

⁶⁹⁵ En l'espèce, le parquet voulait négocier une peine trop élevée par rapport à la possibilité estimée par la défense d'obtenir un sursis dans une procédure classique.

⁶⁹⁶ Entretien téléphonique avec P. CHOMÉ, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

Deux autres cas d'application⁶⁹⁷ découlent de l'expérience d'un autre avocat bruxellois qui a, d'initiative, été confronté à la procédure du « plaider coupable » auprès du ministère public de Bruxelles et de Liège. Ce sont des considérations d'opportunité qui ont motivé ses propositions⁶⁹⁸, intervenues chaque fois dans la phase de jugement devant le tribunal correctionnel, le client étant désireux de réduire les risques liés au procès classique⁶⁹⁹. Il n'y a pas eu à proprement parler de négociation quant à la peine⁷⁰⁰. Dans les deux cas, la convention a été homologuée par le tribunal sans qu'il ne soit posé trop de questions à l'audience. Enfin, il n'en est pas vraiment ressorti de gain de temps procédural, les autres parties à la cause ne s'étant pas inscrites dans la même logique⁷⁰¹.

Un cas supplémentaire⁷⁰² d'application de la procédure ressort de l'expérience de deux autres avocats bruxellois⁷⁰³ et d'une publication jurisprudentielle⁷⁰⁴, déjà introduite du point de vue de l'auditorat du travail de Bruxelles. A l'origine, le dossier était destiné à faire l'objet d'une transaction pénale « élargie », mais suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précédemment commenté⁷⁰⁵, la voie du « plaider coupable » a été envisagée⁷⁰⁶, le client étant en aveux. Les enjeux, notamment financiers, étaient importants⁷⁰⁷ et la possibilité de négocier le montant des amendes, ou plus généralement la peine, s'est avérée plus qu'opportune. L'auditorat du travail s'est en effet montré ouvert à l'application de la procédure dont la question a été soulevée par la défense⁷⁰⁸, après l'examen du dossier, à l'audience d'introduction. La procédure a eu ceci de particulier que le juge du fond a donné son avis sur le recours au « plaider coupable » et a fixé des délais pour qu'il soit procédé à la reconnaissance de culpabilité⁷⁰⁹. La peine, qui a ici été réellement négociée, a nettement été inférieure à ce que risquait classiquement le client⁷¹⁰. A l'audience d'homologation, le ministère public a été entendu tout comme le prévenu et son avocat⁷¹¹. L'homologation, qui s'est avérée sans

⁶⁹⁷ Toutes les informations qui suivent les concernant sont issues de notre échange par courriel avec P. MONVILLE, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

⁶⁹⁸ La défense étant à l'initiative de la procédure, elle n'a par ailleurs pas sollicité de délai de réflexion.

⁶⁹⁹ L'on retrouve alors cet élément de prévisibilité et de quasi-certitude qui peut faire l'attrait du « plaider coupable ».

⁷⁰⁰ En échange du gain de temps à l'audience, du fait que la défense ne conteste pas sa responsabilité, le parquet a été sensibilisé par elle aux conséquences d'une condamnation dans le but d'obtenir une suspension du prononcé de celle-ci.

⁷⁰¹ Les débats devant le tribunal ont été tout aussi longs, seule une plaidoirie ayant ainsi été épargnée. Par ailleurs, il en est découlé des difficultés quant à la confidentialité de la convention. Cela confirme ce qui avait alors été théoriquement envisagé par d'aucuns (voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, pp. 208 et 212).

⁷⁰² La majorité des informations qui suivent le concernant sont issues de notre entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, précité et de notre échange par courriel avec A.-L. GOVERS, avocate au barreau de Bruxelles, précité.

⁷⁰³ Remarquons qu'une autre de leur proposition d'appliquer le « plaider coupable » dans un autre dossier a été refusée par le ministère public.

⁷⁰⁴ Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, précité, p. 142.

⁷⁰⁵ C. C., 2 juin 2016, précité.

⁷⁰⁶ Les motivations de la défense ont été que : les infractions semblaient difficilement contestables ; il n'y avait pas de problème de prescription à invoquer ; il y avait des antécédents ; il était donc difficilement envisageable de demander un sursis ou la clémence du tribunal.

⁷⁰⁷ Le client risquait, outre une amende, la fermeture de son établissement et la déchéance du droit d'exercer ses activités.

⁷⁰⁸ Celle-ci avait préalablement régularisé la situation envers l'ONSS afin de favoriser la décision positive de l'auditorat d'appliquer la procédure et son homologation par le juge, sans qu'il n'y ait du reste de parties civiles.

⁷⁰⁹ Un délai de réflexion, en l'espèce supérieure à dix jours, a par là été exploité.

⁷¹⁰ Il a été tenu compte d'une même intention délictueuse, entraînant l'absorption et non le cumul des peines, ainsi que de la capacité réelle à payer l'amende, même qu'il y avait récidive. L'auditorat du travail s'est montré particulièrement souple en vue de récupérer le montant des amendes.

⁷¹¹ Il a fallu tout expliquer au juge et notamment le montant des amendes et la méthode de calcul utilisée.

difficulté particulière⁷¹², était pour le reste particulièrement prévisible du fait que le juge ait suivi la procédure tout du long. Si sa durée a par contre été particulièrement longue, c'est en raison du changement d'orientation du dossier, puisqu'une fois le « plaider coupable » mis en place, l'affaire fut réglée en l'espace de quelques mois⁷¹³.

Un derniers cas⁷¹⁴ d'application du « plaider coupable » découle de l'expérience d'un avocat liégeois⁷¹⁵ et d'une publication jurisprudentielle⁷¹⁶ qui y a trait. Il s'agissait d'un dossier dans lequel la défense estimait ne disposer d'aucun moyen de défense valable⁷¹⁷, ce qui l'a poussée à proposer le « plaider coupable »⁷¹⁸ au parquet de Liège après avoir sollicité une remise à cette fin⁷¹⁹. La peine, en l'espèce de travail⁷²⁰, a ici également été négociée⁷²¹. A l'audience d'homologation⁷²², l'accord a formellement été constaté et homologué sans difficulté. La défense a été entendue tout comme le ministère public⁷²³. Le « plaider coupable » a de la sorte été très fluide et la durée de la procédure s'en est vue remarquablement raccourcie par rapport à celle d'une procédure classique.

Ainsi, le barreau nous est apparu globalement enclin à vouloir faire les armes du « plaider coupable » belge⁷²⁴. La période d'invalidation jurisprudentielle de la transaction pénale « élargie » a pu favoriser cette tendance. L'attitude généralement peu ouverte du ministère public à l'égard de la procédure⁷²⁵ génère pour certains avocats un sentiment de frustration⁷²⁶. Mais, une fois la procédure

⁷¹² Si la procédure n'avait pas fonctionné, il aurait fallu que la défense se défende en cascade en se réservant la possibilité de conserver des moyens de défense tels que la prescription. Pour elle, la possibilité de faire ultérieurement état d'un tel échec pourrait lui être favorable comme défavorable selon la personnalité du juge.

⁷¹³ Pour le reste, du temps a été épargné pour la préparation des conclusions et de l'audience.

⁷¹⁴ La majorité des informations qui suivent le concernant sont issues de notre entretien téléphonique avec J. LECUYER, avocat au barreau de Liège, précité.

⁷¹⁵ Remarquons que deux autres de ses propositions d'appliquer le « plaider coupable » dans d'autres dossiers ont été refusées par le ministère public.

⁷¹⁶ Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, précité, p. 608.

⁷¹⁷ Le client ayant été pris en flagrant délit de vol d'électricité et de culture de cannabis

⁷¹⁸ L'avocat estime par ailleurs que la procédure peut être particulièrement adaptée aux faits de coups, sauf en cas d'incapacité grave, et de stupéfiants, en cas de drogue douce, ainsi qu'aux infractions de droit économique et financier.

⁷¹⁹ Ainsi l'ouverture de la procédure est intervenue après citation. Il n'y a pour le reste pas eu d'instruction.

⁷²⁰ D'une durée de 100 heures, dont l'inexécution est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement subsidiaire d'un an.

⁷²¹ Le ministère public ayant fait une proposition suivie d'une contre proposition par la défense acceptée par lui. Pour le reste, le montant de la confiscation a été fixé forfaitairement à 1.000 euros.

⁷²² D'une durée de 5 à 10 minutes où « le tribunal a demandé au prévenu et à son conseil s'ils ont subi des pressions indues au cours des négociations avec le ministère public, si l'intéressé a parfaitement compris le contenu de la convention intervenue, a été informé de ses droits procéduraux et des effets juridiques du plaider coupable et si sa décision de signer la convention soumise au tribunal ne résulte pas d'une contrainte ou de fausses promesses. [...] Le tribunal a pu se convaincre de ce que la procédure avait été diligentée par le ministère public en toute loyauté » : Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, précité, pp. 608 et 609.

⁷²³ Remarquons qu'il ne s'agissait pas du même substitut que celui qui avait conclu l'accord.

⁷²⁴ En témoignent ainsi les nombreuses initiatives des avocats, parfois suivies d'effet par le ministère public et telles que mises en évidence par notre enquête, pour appliquer la procédure. Par ailleurs, il est à remarquer que l'entière application que nous avons relevés du côté du barreau provient de propositions d'avocats et non du ministère public ; Cette tendance majoritaire n'est toutefois pas unanime dans la mesure où il nous a aussi été fait part de la lourdeur du « plaider coupable », mais aussi qu'il ne serait pratiquement pas toujours opportun d'y recourir (échange par courriel avec J.-F. DISTER, avocat au barreau de Liège, précité).

⁷²⁵ Il ressort ainsi de notre enquête auprès des avocats sollicités que le ministère public a rejeté la moitié des propositions d'application du « plaider coupable » qui lui ont été faites, à savoir cinq sur un total de dix.

⁷²⁶ Entretien téléphonique avec P. CHOMÉ, avocat au barreau de Bruxelles, précité ; échange par courriel avec D. DE BECO, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

en marche, la pratique du barreau en soulève plutôt les qualités⁷²⁷. Ainsi, les préventions retenues, les confiscations le cas échéant convenues, ainsi que les peines⁷²⁸, plus ou moins réellement négociées selon les cas et n'ayant jamais consisté en un emprisonnement, semblent avoir satisfait les intérêts de la défense, compte tenu des circonstances souvent peu avantageuses de l'espèce et des attentes d'un procès classique. Il apparaît également que si le recours au « plaider coupable » semble particulièrement intervenir à l'entame du procès, il permet d'assurer, dans une plus ou moins grande mesure, davantage de fluidité voire de rapidité dans la procédure, d'autant plus si toutes les parties à la cause s'y investissent⁷²⁹, ainsi que l'adaptation et la prévisibilité de la solution. Il en découle que moyennant une plus grande ouverture du ministère public, ceci laisserait à notre sens augurer une augmentation croissante de l'application du « plaider coupable » en Belgique.

Après avoir analysé l'application de cette procédure telle qu'elle existe aujourd'hui, tant du côté du ministère public que du barreau, et en avoir envisagé certaines perspectives, il convient d'en dégager quelques pistes d'amélioration pour l'avenir.

Chapitre 7. Quelques pistes d'amélioration

Au travers de nos recherches, il nous est apparu plusieurs pistes d'amélioration de *lege feranda* de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. Certaines, issues de nos échanges avec les praticiens, ont pu être confrontées et nous en proposons la discussion.

Tout d'abord, il nous semble ainsi opportun de définir, dans la Circulaire n° 06/2016, certains critères concernant l'ouverture de la procédure par le ministère public afin de garantir et de participer à une application plus uniforme du « plaider coupable » en Belgique⁷³⁰. Sur base des résultats de notre enquête de terrain⁷³¹ et des critères repris à l'étranger⁷³², nous proposerions ainsi de recommander d'utiliser la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, de préférence si c'est l'intéressé, qui reconnaît sa culpabilité, ou son avocat, qui est à l'initiative de la proposition d'y recourir, s'il s'agit d'une affaire simple, en état d'être jugée, dans laquelle il existe une certaine prévisibilité de la sanction et pour laquelle une audience classique devant le tribunal ne se justifie pas. Dans ce cadre, nous privilégierions l'appréciation au cas par cas des dossiers, notamment compte tenu de la gravité et de l'ancienneté des faits, du comportement et de la personnalité de

⁷²⁷ Entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, précité ; échange par courriel avec A.-L. GOVERS, avocate au barreau de Bruxelles, précité ; entretien téléphonique avec J. LECUYER, avocat au barreau de Liège, précité ; échange par courriel avec P. MONVILLE, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

⁷²⁸ Consistant, d'après ce que nous avons relevé, en une amende, une suspension, simple ou probatoire, du prononcé de la condamnation ou encore une peine de travail.

⁷²⁹ Condition qui avait été mise théoriquement en évidence par d'aucuns ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 208.

⁷³⁰ Tel que certains le réclament également avec insistance : M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité"... », *op. cit.*, p. 280 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale... », *op. cit.*, p. 204.

⁷³¹ Voy. en particulier : entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, précité ; entretien téléphonique avec J. LECUYER, avocat au barreau de Liège, précité ; entretien en son cabinet avec V. MACQ, procureur du Roi de Namur, précité ; entretien en son cabinet avec J.-M. MEILLEUR, procureur du Roi de Bruxelles, précité ; échange par courriel avec G. PIJCKE, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, précité.

⁷³² Voy. en ce qui concerne le « *plea bargaining* » américain : *U.S. Attorney's Manual*, Titre 9, n° 9-27.420, précité. Voy. en ce qui concerne la C.R.P.C. française : Circulaire Crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004, précitée, pp. 8 et 9.

l'individu, de ses antécédents, de sa volonté de réparer le dommage éventuel et du nombre de victimes.

Ensuite, il est ressorti de nos échanges avec le ministère public l'idée de simplifier la procédure du « plaider coupable » afin de lui donner davantage d'intérêt pratique en allégeant le contrôle du juge, à la manière d'une chambre d'entérinement⁷³³, voire en le supprimant⁷³⁴. Dans ce dernier cas, le ministère public serait alors à même de contrôler l'ouverture et l'issue de la procédure, de la même manière qu'en matière de transaction et de médiation pénales « simples »⁷³⁵. A notre estime, si une telle simplification accroîtrait indéniablement l'attrait pratique du « plaider coupable » pour le ministère public, cela irait à l'encontre des exigences de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le droit au procès équitable. Du reste, cette proposition n'est pas unanime au sein des membres du ministère public. Ainsi, l'un d'eux nous a, au contraire, réaffirmé la nécessité d'un contrôle effectif par le juge du fond, dans une optique de pouvoirs et de contre-pouvoirs, d'autant plus qu'il est ici question de prononcer une peine⁷³⁶. Un autre représentant du ministère public nous a quant à lui proposé d'étendre les pouvoirs du juge afin de lui permettre de corriger les erreurs matérielles et de prononcer les peines accessoires et les condamnations d'office qui auraient été oubliées⁷³⁷, rejoignant par là certaines propositions doctrinales préconisant de remplacer le rejet de la convention par sa modification par le juge lorsqu'il estimerait ne pas pouvoir l'homologuer comme telle⁷³⁸. Si une telle solution se justifierait dans un souci d'efficacité afin d'éviter d'anéantir toute une procédure, elle irait, par contre, « à l'encontre de la philosophie même de la Justice négociée »⁷³⁹. Dans la recherche d'un équilibre, nous proposerions alors dans un tel cas de permettre aux parties de revenir devant le même juge⁷⁴⁰ avec la nouvelle convention tenant compte des motivations de refus d'homologation de celui-ci⁷⁴¹, voire de leur permettre également de contresigner et de consentir immédiatement aux modifications proposées par le juge du fond, si elles le souhaitent⁷⁴².

En ce qui concerne le barreau, il est tout d'abord ressorti de nos échanges avec les avocats l'idée de promouvoir davantage le recours au « plaider coupable », à la fois au sein du ministère

⁷³³ Echange par courriel avec CH.-E. CLESSE, auditeur du travail du Hainaut, précité ; entretien téléphonique avec V. FIASSE, procureur de division de Charleroi, précité.

⁷³⁴ Entretien en son cabinet avec J.-M. MEILLEUR, procureur du Roi de Bruxelles, précité.

⁷³⁵ Il nous a été argué à cette fin que le parquet n'est pas avide de répression, ni non indépendant, telle qu'est pourtant véhiculée cette image, mais qu'au contraire la recherche loyale de la vérité fait partie de son quotidien, de sorte que les garanties provenant du contrôle du juge pourraient être superflues ; entretien en son cabinet avec J.-M. MEILLEUR, procureur du Roi de Bruxelles, précité.

⁷³⁶ Entretien en son cabinet avec V. MACQ, procureur du Roi de Namur, précité.

⁷³⁷ Echange par courriel avec G. PUJCKE, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, précité.

⁷³⁸ S.-M., CABON, *La négociation en matière pénale*, Faculté de droit, Université de Bordeaux, 2014, Prof. V. MALABAT, p. 427 ; CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 125 ; B. NIANG, *Le plaider coupable...*, *op. cit.*, p. 496.

⁷³⁹ CH. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 125.

⁷⁴⁰ Et non devant une chambre autrement composée tel que le prévoit actuellement l'art. 216, § 4, al. 5, *in fine*, C.i.cr.

⁷⁴¹ Ce ne serait alors que dans le cas d'un second échec que l'affaire serait renvoyée devant un autre juge.

⁷⁴² Cela aurait à notre sens le mérite d'éviter que de petites erreurs ou oublis ne découragent inutilement le recours au « plaider coupable » et d'éviter qu'un second juge, potentiellement sensible à d'autres aspects du dossier, ne rejette à nouveau la convention qui tienne pourtant compte des remarques du premier juge.

public⁷⁴³, en s'inspirant de l'expérience du parquet de Namur, et au sein des tribunaux, qui pourraient en informer les parties à l'entame du procès, à la lumière des modes alternatifs de résolution des conflits civils⁷⁴⁴. Il serait à notre estime en effet favorable qu'une meilleure communication soit faite à propos de la procédure, sans toutefois ne jamais imposer son recours⁷⁴⁵. Dans une même optique, il nous a été formulé l'idée de créer des chambres spécialisées pour le « plaider coupable » afin d'en garantir l'efficacité et la confidentialité, potentiellement mise à mal surtout en cas de non-homologation⁷⁴⁶. Cette louable piste de solution nous semble cependant particulièrement difficile à mettre en place si le nombre de cas d'application reste si peu élevé avec le temps. Enfin, il a été envisagé de prévoir la possibilité pour le justiciable de ne reconnaître sa culpabilité qu'à l'égard de certaines préventions parmi d'autres, réservant exclusivement à ces dernières, le cas échéant, les lourdeurs du procès classique⁷⁴⁷. Cette reconnaissance de culpabilité « à la carte » aurait le mérite de désengorger les dossiers même si elle risquerait d'entraîner quelques difficultés pratiques⁷⁴⁸.

Par ailleurs, si à l'origine nous étions plutôt en faveur d'un prolongement du délai de réflexion de dix jours, la pratique nous a permis d'observer l'inopportunité d'une telle modification⁷⁴⁹. En revanche, si nous avons constaté lors de notre enquête que le ministère public était systématiquement entendu à l'audience d'homologation, cela ne fait que renforcer notre présente proposition qu'il en soit ainsi formellement prévu par le texte légal. Quant à la faculté laissée au ministère public de proposer « des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir »⁷⁵⁰, il nous semble tout d'abord qu'une compréhension plus homogène de ces termes, qui ne nous paraissent pas suffisamment clairs, permettrait d'éviter certains débats. Nous en proposerions dès lors l'interprétation selon laquelle, lorsque cette estimation renverrait à celle qui eût été faite en l'absence de reconnaissance de culpabilité par ailleurs, la diminution de peine irait de soi⁷⁵¹. En revanche, lorsque l'estimation du ministère public renverrait à celle qui eût été faite en la présence d'une reconnaissance de culpabilité par ailleurs, la réduction de peine ne s'imposerait plus nécessairement⁷⁵². Cette interprétation nous semble conforme aux travaux préparatoires⁷⁵³ et s'est

⁷⁴³ Entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, précité ; échange par courriel avec J.-F. DISTER, avocat au barreau de Liège, précité ; entretien téléphonique avec J. LECUYER, avocat au barreau de Liège, précité.

⁷⁴⁴ Entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

⁷⁴⁵ Ni exercer des pressions en ce sens, sous peine d'entraver la présomption d'innocence et le droit au procès équitable.

⁷⁴⁶ Echange par courriel avec P. MONVILLE, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

⁷⁴⁷ Entretien téléphonique avec P. CONRADS, avocat au barreau de Bruxelles, précité.

⁷⁴⁸ L'on pense à la coordination, notamment temporelle, entre les éventuelles deux procédures.

⁷⁴⁹ Dans la mesure où il s'avère qu'un tel délai n'est majoritairement pas sollicité et lorsqu'il l'est, sa durée, parfois même pratiquement prolongée, ne nous a jamais été rapportée par la défense comme trop courte.

⁷⁵⁰ Voy. les termes de l'art. 216, § 1^{er}, al. 2, C.i.cr.

⁷⁵¹ Si la reconnaissance de culpabilité n'a lieu que dans le cadre des négociations du « plaider coupable », il nous paraît évident que la peine proposée par le ministère public soit inférieure à celle qu'il aurait requise dans une procédure classique dans laquelle ne seraient pas intervenus d'aveux.

⁷⁵² Si la reconnaissance de culpabilité a déjà eu lieu au cours de l'enquête, de sorte qu'elle n'est que formalisée dans le cadre du « plaider coupable », il ne nous paraît plus aller de soi que la peine proposée par le ministère public doive être encore inférieure à celle qu'il aurait requise dans une procédure classique en présence d'aveux. Dans un tel cas, le ministère public pourrait, au cours des négociations, accepter une peine inférieure, mais il n'y serait pas contraint.

vue confortée par la pratique⁷⁵⁴. Se pose alors véritablement la question de la légitimité d'imposer la réduction de peine dans la seconde branche de l'interprétation. S'il est ressorti de la pratique que, dans les conventions qui ont abouti à une homologation, les peines ont toujours été vécues comme satisfaisantes par la défense⁷⁵⁵, nous estimons qu'il conviendrait toutefois, pour rencontrer pleinement les exigences qui découlent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁵⁶ et parer au risque que le « plaider coupable » ne soit plus favorable à certains qu'à d'autres placés dans les mêmes circonstances⁷⁵⁷, soit, d'obliger légalement la réduction de peine, soit, de préciser, dans la Circulaire n° 06/2016, un mode de détermination homogène de la peine qui traduise un bénéfice raisonnable pour tous les justiciables s'investissant dans un « plaider coupable » et qui puisse ainsi prévenir d'éventuelles dérives⁷⁵⁸.

Enfin, si nous avons rassemblé un maximum d'informations sur l'application de la procédure par notre étude de terrain, il nous semble néanmoins nécessaire qu'une évaluation officielle soit entreprise par le ministère public, tel qu'il a initialement été prévu dans la Circulaire n° 06/2016. Moyennant une plus grande réceptivité des membres du ministère public au « plaider coupable » et une corrélative augmentation du recours à celui-ci, il se pourrait, à l'image de l'expérience namuroise, que l'on observe un renforcement de l'attrait pour cette procédure. Dans ce cas, tenant compte des quelques pistes d'amélioration que nous proposons et de l'évaluation nationale qui devrait être réalisée à son propos, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité pourrait connaître un nouveau souffle, législatif si nécessaire, et prendre son envol. Dans le cas contraire, elle serait alors vouée à n'être qu'une anecdote procédurale. Ceci nous amène à conclure.

⁷⁵³ « La diminution de la peine précitée consiste en une diminution par rapport à ce que le ministère public estimait devoir requérir. La reconnaissance de la culpabilité est donc prise en considération dans la peine proposée » : *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001, précité, pp. 93 et 94.

⁷⁵⁴ Alors que certains magistrats du ministère public déterminent la peine qu'ils proposent sur base de la « juste peine », de la même manière que dans une procédure classique en présence d'aveux, tout en l'adaptant parfois davantage à l'intéressé durant la négociation, d'autres vont plus loin, usant de la faculté offerte par le texte légal, et amputent d'un certain pourcentage la peine qu'ils auraient requise et vraisemblablement obtenue compte tenu des aveux. Si dans tous les cas, la peine est inférieure à celle qui aurait été requise classiquement en l'absence d'aveux, elle n'est plus nécessairement inférieure, selon les procédés, à celle qui aurait été requise classiquement en présence d'aveux.

⁷⁵⁵ Dont les avocats ne manquent pas d'user de leur pouvoir de refuser de signer la convention si tel n'était pas le cas.

⁷⁵⁶ Et en particulier que les avantages octroyés à l'intéressé moyennant sa renonciation au droit au procès équitable ne soient pas déraisonnables par rapport aux avantages qui peuvent être obtenus par un procès traditionnel (Cour eur. D.H., arrêt *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, précité). Tel est en effet susceptible d'être le cas actuellement dans la mesure où il n'est pas exclu que le juge, dans une procédure classique, puisse avoir envisagé une peine moins élevée que celle qui a été convenue dans le cadre du « plaider coupable », la réduction de peine n'y étant pas imposée ni préconisée uniformément. Cela, outre le fait que le potentiel gain de temps dû à l'utilisation de la procédure ne soit pas toujours avéré en pratique.

⁷⁵⁷ TH. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité... », *op. cit.*, pp. 140 et 141.

⁷⁵⁸ Par exemple, il pourrait s'agir d'amputer d'un certain pourcentage la peine qui aurait été requise et vraisemblablement obtenue compte tenu des aveux, tel que nous en avons constaté la pratique.

Conclusion

En contraste avec l'évolution de la procédure pénale classique, qui de son côté tend à entourer l'aveu de vertueuses garanties aux fins de se prémunir des erreurs judiciaires susceptibles d'en découler, on observe que les procédures alternatives aux poursuites classiques, et le « plaider coupable » plus que tout autre, le revalorisent progressivement à des fins d'efficience. Ces procédures alternatives, participant d'une nouvelle forme de Justice davantage consensuelle voire négociée, sont ainsi destinées à pallier les lenteurs, les lourdeurs et le coût de la Justice imposée. Si la reconnaissance de culpabilité, en tant que renonciation au droit fondamental mais non absolu au silence et à la présomption d'innocence, apparaît aujourd'hui dans la procédure classique comme un élément de preuve parmi d'autres dont il revient au juge d'apprécier et de nuancer la véracité et la sincérité afin de fonder sa décision tant sur la culpabilité que sur la peine, c'est en revanche une nécessité pratique du recours à la transaction et à la médiation pénales et une condition formelle d'application du « plaider coupable ». Ce dernier, reposant sur une base contractuelle dont l'équilibre est contesté, faisant de l'aveu son centre névralgique et épargnant ainsi tout débat sur la culpabilité, ne s'avère toutefois, tel qu'il a été légiféré et de la pratique observée, que peu différent de la procédure classique quant à la prise en compte des aveux au niveau de la peine. Si certains magistrats du ministère public procèdent ainsi à une réelle diminution de peine par rapport à celle qu'ils auraient requise en présence d'aveux dans une procédure classique, la majorité semble ne pas différencier la formule selon les deux procédures. A tel point que le « plaider coupable » perdrait alors un de ses escomptés avantages pour le justiciable, d'autant plus que sa célérité apparaît tout aussi relativisée par les expériences recensées. Cependant, il reste que la négociation qu'il instaure permette que la peine soit davantage adaptée et porteuse de sens que celle découlant d'une procédure classique, tout en épargnant la publicité d'un procès traditionnel. Par ailleurs, la prévisibilité, à tout le moins conditionnelle, qui s'y attache peut autant être vue comme une force et un moteur pour les parties que comme une faiblesse, prise sous l'angle du risque de non-homologation par le juge ou encore de voir des innocents plaider coupables de par leur aversion au risque. Si l'assistance de l'avocat s'y voit davantage et nécessairement renforcée, prolongeant par là la législation « Salduz » tout en imposant un certain coût aux justiciables, c'est légitimement afin d'en éviter au mieux les dérives. Quant au juge, s'il voit sa mission réduite par rapport à celle qui eût été la sienne dans une procédure classique, il n'en dispose pas moins d'un pouvoir essentiel de contrôle participant à ce même objectif.

Ces garanties, entourant et alourdissant la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité au vu de la conséquente renonciation faite aux garanties de l'article 6 de la C.E.D.H., sont tantôt valorisées au regard de la jurisprudence nationale et internationale mais tantôt décriées du point de vue de son intérêt pratique et des objectifs d'efficience qui lui ont été attribués. Il reste cependant qu'avec le risque d'absence d'avantages suffisamment raisonnables par rapport au procès classique, tel que nous l'avons mis en exergue, on ne pourrait actuellement affirmer que le « plaider coupable » soit en tout cas favorable au suspect ou prévenu.

Si on le compare maintenant aux autres alternatives aux poursuites classiques belges, le « plaider coupable » apparaît plus neutre économiquement que la transaction pénale, dont l'invalidation jurisprudentielle a participé à son application, et potentiellement moins contraignant sur le plan de l'investissement personnel que la médiation pénale. A l'inverse de celles-ci, aucun critère pratique n'est précisé quant à sa mise en œuvre, pas plus que les éventuelles victimes ne doivent préalablement être indemnisées. Outre les autres différences respectives que nous avons mises en avant et qui sont illustrées dans notre tableau de synthèse (Annexe n° 1), il en découle surtout, le cas échéant, le prononcé d'une peine convenue qui sera inscrite au casier judiciaire et non l'extinction de l'action publique qui n'y sera mentionnée qu'en cas de transaction et de médiation pénales « élargies ».

Si l'on poursuit la comparaison avec ses homologues étrangers, le « plaider coupable » belge s'inspire fondamentalement du « *plea bargaining* » anglo-saxon, dont le système accusatoire était particulièrement propice à son émergence, et indéniablement de son homologue française, la C.R.P.C., ressortant d'un système davantage inquisitoire tel que le nôtre. Il s'en différencie néanmoins tel que nous l'avons constaté, que ce soit dans sa version avortée de 2005 ou sous sa forme actuelle, tant en ce qui concerne son champ d'application que sa procédure. Il constitue ainsi une véritable procédure *sui generis* du droit belge.

Le « plaider coupable », s'il a contribué à la (re)naissance de la médiation et de la transaction pénales « élargies » et à l'harmonisation de l'ensemble de leur contrôle juridictionnel, semble toutefois rester le parent pauvre des procédures alternatives quant à leur utilisation respective sur le terrain. Notre enquête auprès de dix-neuf praticiens et nos recherches doctrinales et jurisprudentielles ont ainsi révélé que le recours au « plaider coupable » s'avérait infime et inégal. Toutes données confondues, nous n'avons ainsi recensé, sur deux ans, que vingt-neuf ouvertures de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, ayant débouché sur un total de dix-sept homologations. Au grand dam des avocats de la défense qui ont été confrontés à l'application de la procédure parmi ceux que nous avons sollicités, étant généralement satisfaits des rares conventions conclues et voyant dans le « plaider coupable » une véritable opportunité pour les dossiers les moins prometteurs, le ministère public apparaît majoritairement en défaveur du recours à la procédure, lui reprochant notamment son manque d'efficacité et semblant considérer que le jeu n'en vaudrait pas la chandelle compte tenu du résultat similaire que pourrait donner plus effectivement une procédure classique de son point de vue. Le fait que la moitié des initiatives que nous avons recensées via notre enquête auprès de la défense ait été refusée ainsi que la frustration en découlant pourraient corroborer cette tendance. Néanmoins, une minorité de magistrats du ministère public ayant dépassé leurs premières impressions, nous a fait part, tout comme la majorité d'avocats consultés, des différents mérites s'étant dégagés de l'application de la procédure parmi lesquels le sens, l'adéquation et la prévisibilité de la solution, laissant entr'apercevoir une possible fructification de son utilisation au cours du temps moyennant un changement de mentalité plus général. Toutefois, il

conviendra d'être attentif à l'évaluation officielle que prévoyait la Circulaire n° 06/2016 pour y confronter ces conclusions.

En définitive, telle qu'elle a été envisagée et existe à ce jour, la procédure du « plaider coupable » belge, ayant davantage vocation à soulager le système pénal actuel que de répondre à un idéal de justice, nous semble se montrer tout aussi ambitieuse pour la société qu'elle peut s'avérer dangereuse et légitimement critiquable, même si son application dérisoire en relativise pour le moment les effets et les dérives. Ainsi, si elle peut fluidifier le traitement de certaines affaires et si la solution plus ou moins prévisible et adaptée qui s'en dégage peut avoir plus de sens de par sa négociation, son infime utilisation témoigne d'une absence majoritaire d'intérêt pratique pour le ministère public et donc pour le système pénal. Elle ne nous paraît du reste pas exonérée de tout risque d'erreur, au vu de son inhérente aptitude à la condamnation d'innocents, pas plus qu'elle ne contienne un système de pénalité que l'on puisse considérer comme suffisamment approprié compte tenu des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et des inégaux procédés constatés et utilisés dans la détermination de la peine. Enfin, par là et par l'absence de critères précisés quant à son ouverture, elle n'assure pas objectivement l'égalité de traitement entre les justiciables. De ces constats, si finalement faute avouée n'est dans ce cadre que dangereusement, potentiellement et inégalement à moitié pardonnée, l'anecdotique procédure alternative de reconnaissance préalable de culpabilité ne participerait alors généralement pas *de lege lata* à une meilleure Justice pénale belge telle que nous l'avons définie.

Afin de pouvoir ultimement y contribuer et mettre réellement en valeur les qualités de cette procédure, il conviendrait, à notre estime, de tenir compte *de lege ferenda* des quelques pistes de solution que nous proposons et, particulièrement parmi celles-ci, de remédier, tel que nous l'envisageons, à son manque d'efficacité, d'en préciser des critères homogènes d'ouverture, tels que nous les avons identifiés, et d'imposer ou de déterminer un mode de calcul traduisant une adéquate diminution de peine par rapport à celle qui aurait été requise compte tenu des aveux dans une procédure classique. Son système de pénalité s'en verrait alors amélioré et plus équitable et l'égalité de traitement des justiciables s'en verrait mieux assurée dans le même temps que son intérêt pratique augmenterait afin d'en exploiter davantage les vertus. Quant au risque de voir plaider coupable des innocents, ce phénomène semblant intrinsèque à ce type de procédure, il n'y aurait guère de meilleure garantie à envisager que de sensibiliser, par le biais de nos recherches, chaque intervenant à la nécessité d'investir pleinement et loyalement son rôle afin d'en pallier au mieux la survenance. Dans cette mesure, la procédure alternative de reconnaissance préalable de culpabilité serait alors une véritable innovation qui, n'étant qu'au début de son évolution, doit encore mûrir, s'expérimenter, s'adapter, se transformer et prendre de l'âge, avant de pleinement et réellement contribuer à une meilleure Justice.

Annexe n° 1. Tableau comparatif des art. 216, 216bis et 216ter C.i.cr.

Tableau comparatif des « alternatives aux poursuites classiques » ⁷⁵⁹					
	Reconnaissance préalable de culpabilité	Transaction pénale		Médiation pénale	
		« simple »	« élargie »	« simple »	« élargie »
Base légale	Art. 216 C.i.cr.	Art. 216bis C.i.cr.		Art. 216ter C.i.cr.	
Circulaire	Circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016	Circulaire n° 08/2018 du 24 mai 2018		(Circulaire n° 08/99 du 8 avril 1999)	
Ouverture	Prérogative exclusive du ministère public ; Initiative possible de l'intéressé ou son avocat	Prérogative exclusive du ministère public ; Initiative possible de l'intéressé ou son avocat		Prérogative exclusive du ministère public ; Initiative possible de l'intéressé ou son avocat	
Critères précisés par la Circulaire	Non	Oui		Oui	
Assistance d'un avocat	Obligatoire	Facultative		Facultative	
Champ d'application matériel	<i>In concreto</i> : max. 5 ans d'emprisonnement <i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion Exclusions : art. 375 à 377, 379 à 387 et 393 à 397 du Code pénal	<i>In concreto</i> : max. 2 ans d'emprisonnement <i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion Exclusions : atteinte grave à l'intégrité physique ; douanes et accises		<i>In concreto</i> : max. 2 ans d'emprisonnement <i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion	
Champ d'application procédural	Information Saisine d'une juridiction du fond ; tant qu'aucun jugement (ou arrêt) définitif n'est rendu en matière pénale	Information	Information Instruction Saisine d'une juridiction du fond ; tant qu'aucun jugement (ou arrêt) définitif n'est rendu en matière pénale	Information	Information Instruction Saisine d'une juridiction du fond ; tant qu'aucun jugement (ou arrêt) définitif n'est rendu en matière pénale
Contrôle juridictionnel	Oui	Non	Oui	Non	Oui

⁷⁵⁹ Tableau actualisé tenant compte de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire et inspiré de : M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, n° 4, pp. 300 et 301 ; FERNANDEZ-BERTIER, M., GIACOMETTI, M. et VAN DER ECKEN, N., « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », in *La loi pot-pourri II*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, pp. 187 et 188.

Juridiction compétente	Tribunal de police ou correctionnel (voire Cour d'appel)		Juridiction d'instruction ou tribunal de police ou correctionnel (voire Cour d'appel)		Juridiction d'instruction ou tribunal de police ou correctionnel (voire Cour d'appel)
Vérifications aux fins d'homologation	Conditions formelles/légalité ; réalité et qualification juridique des faits ; consentement libre et éclairé ; proportionnalité des peines à la gravité des faits, à la personnalité de l'intéressé et à sa volonté de réparer le dommage éventuel		Conditions formelles/légalité ; motivation ; consentement libre et éclairé ; proportionnalité à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé ; indemnisation de la victime/administration fiscale ou sociale		Conditions formelles/légalité ; motivation ; consentement libre et éclairé ; proportionnalité à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé
Reconnaissance de culpabilité	Oui (formelle)	Oui (nécessitée par la pratique)		Oui (nécessitée par la pratique)	
Reconnaissance de faute civile	Oui (indirecte - autorité de la chose jugée du pénal sur le civil)	Oui (reconnaissance par écrit de responsabilité civile ; présomption irréfragable)		Oui (reconnaissance par écrit de responsabilité civile ; présomption irréfragable)	
Indemnisation préalable de la victime	Non	Oui (à tout le moins la fraction non contestable du dommage)		Oui (à tout le moins la fraction non contestable du dommage)	
Véto de la victime	Non	Non (sauf l'administration fiscale ou sociale)		Non	
Peines/mesures applicables	Peine d'emprisonnement ; d'amende ; de travail ; de surveillance électronique ; de probation autonome Suspension ou sursis, simple ou probatoire Confiscations/restitutions + frais	Paiement d'une somme d'argent déterminée (max. amende x décimes additionnels) Confiscations/restitutions + frais		Réparation du dommage ; médiation à proprement parler ; traitement médical ; travail d'intérêt général ; formation Confiscations/restitutions + frais	
Récidive légale	Possible	Non		Non	
Inscription au casier judiciaire central	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Inscription sur l'extrait de casier judiciaire	Oui (sauf si les peines ou modalités excluent une telle inscription)	Non	Non	Non	Non
Fréquence d'application	Pas de statistiques ; voy. nos recherches	Environ 7.000 transactions pénales payées par an		Environ 2.800 médiations pénales menées à terme par an	

Annexe n° 2. Questionnaire à destination du ministère public

Liste de questions concernant l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité

(Article 216 du Code d'instruction criminelle)

À destination du ministère public

Étudiant de dernière année de Master en droit à l'UCL, je réalise mon mémoire de fin d'étude sur la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. J'effectue dans ce cadre des recherches sur son application en Belgique.

Vous êtes magistrat au parquet ou à l'auditorat du travail et je souhaiterais donc vous poser quelques questions sur l'application de cette procédure dans votre arrondissement judiciaire ou votre ressort ainsi que recueillir toutes autres informations que vous jugerez utiles de me communiquer à ce propos.

Vous trouverez ci-dessous une liste de questions ainsi qu'une rubrique pour vos remarques complémentaires.

Ravi de pouvoir compter sur vos réponses et votre précieuse collaboration, je vous en remercie d'avance.

Utilisez-vous la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité dans votre arrondissement judiciaire ou votre ressort ?

Si ☐ oui, merci de vous reporter à la série de questions A ;

Si ☐ non, merci de vous reporter à la série de questions B.

A. Si la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est utilisée :

A.1) Quelles sont les statistiques quant à l'utilisation de cette procédure ? S'il n'y en a pas, avez-vous une idée de la fréquence de sa mise en application ?

A.2) Proposez-vous cette procédure d'initiative, ou en êtes-vous plutôt sollicité par une demande de la personne poursuivie ou de son avocat ? Pourriez-vous me communiquer ici les références des avocats concernés par l'utilisation de cette procédure ?

A.3) Avez-vous été confronté à des refus d'utiliser cette procédure de la part de personnes poursuivies auxquelles vous aviez proposé son application ? Si oui, quels en étaient les motifs ? Est-ce déjà survenu pendant le délai de réflexion de 10 jours qui aurait été demandé ?

A.4) Hormis le respect des conditions légales, sur base de quels critères fondez-vous votre choix d'appliquer ou non cette procédure dans un dossier ?

A.5) Utilisez-vous cette procédure dans certains types de dossiers plutôt que d'autres ? Si oui, lesquels ?

A.6) À quelle phase de la procédure pénale vous arrive-t-il d'utiliser cette procédure et pourquoi ?

A.7) Comment déterminez-vous la peine que vous proposez dans le cadre de cette procédure ? Est-elle nécessairement moins élevée que celle que vous auriez requise classiquement ?

A.8) Quels sont, statistiquement ou à votre estime, les taux d'homologation dans les dossiers où cette procédure est utilisée ?

A.9) Vous tenez-vous présent à l'audience d'homologation ? Si oui, dans quelle mesure êtes-vous entendu ?

A.10) Quelles sont les difficultés majeures qui surviennent au cours de la procédure ? Quelles sont celles qui surviennent, le cas échéant, au stade de l'homologation ?

A.11) Quelle orientation donnez-vous aux dossiers en cas de refus d'homologation du tribunal ?

A.12) De votre expérience, la durée des poursuites pénales se voit-elle réduite par le biais de l'utilisation de cette procédure dans son ensemble ?

A.13) Voyez-vous votre charge de travail modifiée au travers de l'utilisation de cette procédure ? Si oui, dans quelle mesure ?

A.14) Disposez-vous de suffisamment de moyens pour l'utilisation de cette procédure ? Si non, pourquoi et dans quelle mesure ?

A.15) Que pensez-vous qu'il conviendrait d'améliorer dans cette procédure telle qu'elle a été conçue et pourquoi ?

A.16) Disposeriez-vous de décisions de jurisprudence, dans le cadre de cette procédure, que je pourrais consulter ? Si oui, pourriez-vous m'en donner ici les références ?

A. Remarques complémentaires :

Merci d'indiquer ici toutes autres informations que vous jugerez utiles de me communiquer.

B. Si la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité n'est pas utilisée :

B.1) Pourquoi n'utilisez-vous pas cette procédure ? Quels sont les obstacles que vous rencontrez à sa mise en application ?

B.2) Êtes-vous sollicité pour utiliser cette procédure par des demandes de personnes poursuivies ou de leurs avocats ? Le cas échéant, pourriez-vous me communiquer les références des avocats concernés ?

B.3) Enfin, que pensez-vous qu'il conviendrait d'améliorer dans cette procédure telle qu'elle a été conçue et pourquoi ?

B. Remarques complémentaires :

Merci d'indiquer ici toutes autres informations que vous jugerez utiles de me communiquer.

Annexe n° 3. Questionnaire à destination du barreau

**Liste de questions concernant l'application de la procédure
de reconnaissance préalable de culpabilité**
(Article 216 du Code d'instruction criminelle)

À destination du barreau

Étudiant de dernière année de Master en droit à l'UCL, je réalise mon mémoire de fin d'étude sur la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité. J'effectue dans ce cadre des recherches sur son application en Belgique.

Vous êtes avocat en matière pénale et je souhaiterais donc vous poser quelques questions sur l'application de cette procédure dans le cadre de votre pratique professionnelle ainsi que recueillir toutes autres informations que vous jugerez utiles de me communiquer à ce propos.

Vous trouverez ci-dessous une liste de questions ainsi qu'une rubrique pour vos remarques complémentaires.

Ravi de pouvoir compter sur vos réponses et votre précieuse collaboration, je vous en remercie d'avance.

Avez-vous été confronté à la mise en application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre de votre pratique professionnelle ?

Si ☐ **oui**, merci de vous reporter à la série de questions A ;

Si ☐ **non**, merci de vous reporter à la série de questions B.

A. Si vous avez été confronté à la mise en application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité :

➤ **Du côté de la défense :**

A.1) À quelle fréquence et auprès du ministère public de quelle(s) localité(s) avez-vous été confronté à l'application de cette procédure dans vos dossiers répressifs ?

A.2) Proposez-vous cette procédure d'initiative ou à la demande de votre client, ou en êtes-vous plutôt sollicité par le ministère public ?

A.3) Vous arrive-t-il de solliciter un délai de réflexion de 10 jours pour votre client dans le cadre de cette procédure ? Si oui, dans quels cas ?

A.4) Hormis le respect des conditions légales, sur base de quels critères fondez-vous votre choix de proposer d'appliquer ou non cette procédure dans un dossier ?

A.5) Proposez-vous cette procédure dans certains types de dossiers plutôt que d'autres ? Si oui, lesquels ?

A.6) À quelle phase de la procédure pénale vous arrive-t-il de proposer d'utiliser cette procédure et pourquoi ?

A.7) Dans quelle mesure et comment « négociez-vous » la peine que vous propose le ministère public dans le cadre de cette procédure ? Selon vous, est-elle nécessairement moins élevée que celle qui aurait été requise classiquement ?

A.8) Quels sont, statistiquement ou à votre estime, les taux d'homologation dans vos dossiers où cette procédure a été utilisée ?

A.9) À l'audience d'homologation, dans quelle mesure êtes-vous entendu et en quoi consiste votre intervention ?

A.10) Quelles sont les difficultés majeures qui surviennent au cours de la procédure ? Quelles sont celles qui surviennent, le cas échéant, au stade de l'homologation ?

A.11) En cas de refus d'homologation du tribunal, vous arrive-t-il de conclure une nouvelle convention avec le ministère public ? Si non, vous arrive-t-il d'utiliser des éléments de cette procédure non aboutie, à décharge de votre client, dans une procédure classique ?

A.12) De votre expérience, la durée des poursuites pénales se voit-elle réduite par le biais de l'utilisation de cette procédure dans son ensemble ?

➤ **Du côté des parties civiles :**

A.13) À quelle fréquence et par l'intermédiaire du ministère public de quelle(s) localité(s) avez-vous été confronté à l'application de cette procédure dans vos dossiers de parties civiles ?

A.14) L'application de cette procédure a-t-elle facilité l'indemnisation de vos clients par rapport à une procédure classique ?

➤ **Plus généralement :**

A.15) Que pensez-vous qu'il conviendrait d'améliorer dans cette procédure telle qu'elle a été conçue et pourquoi ?

A.16) Disposeriez-vous de décisions de jurisprudence, dans le cadre de cette procédure, que je pourrais consulter ? Si oui, pourriez-vous m'en donner ici les références ?

A. Remarques complémentaires :

Merci d'indiquer ici toutes autres informations que vous jugerez utiles de me communiquer.

B. Si vous n'avez pas été confronté à la mise en application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité :

➤ **Du côté de la défense :**

B.1) Avez-vous été sollicité par le ministère public pour utiliser cette procédure ? Si oui, de quelle(s) localité(s) ressortait-il et pourquoi avez-vous refusé d'appliquer cette procédure ?

B.2) Avez-vous été sollicité par votre client pour utiliser cette procédure ? Si oui, lui avez-vous conseillé de ne pas l'utiliser et, le cas échéant, pourquoi ?

B.3) Si vous avez sollicité l'application de cette procédure auprès du ministère public, de quelle(s) localité(s) ressortait-il et quelles étaient les raisons de son refus ?

B.4) Si vous n'avez jamais sollicité l'application de cette procédure auprès du ministère public, quelles en sont les raisons ?

➤ **Du côté des parties civiles :**

B.5) Pensez-vous que l'application de cette procédure faciliterait l'indemnisation de vos clients par rapport à une procédure classique ?

➤ **Plus généralement :**

B.6) Que pensez-vous qu'il conviendrait d'améliorer dans cette procédure telle qu'elle a été conçue et pourquoi ?

B. Remarques complémentaires :

Merci d'indiquer ici toutes autres informations que vous jugerez utiles de me communiquer.

Annexe n° 4. Communication aux victimes (art. 216, § 3, al. 9, C.i.cr.)

 ministère public	Parquet du procureur du Roi NAMUR SERVICE JEUNESSE
DOSSIER TRAITÉ PAR Régine Cornet d'Elzliuz de Peissant T 081/251.837 F 081/251.894 Palais de Justice 1 5000 Namur regine.cornet@just.fgov.be	exp.: Parquet – Palais de Justice 1 – 5000 Namur
NUMÉRO DU CABINET J1	Monsieur [REDACTED] Rue de [REDACTED] [REDACTED]
DATE 15/01/2018	
NOS RÉFÉRENCES NA [REDACTED]	VOS RÉFÉRENCES JEUN N° [REDACTED]
	ANNEXES 1
	COPIE À
CONCERNE [REDACTED] - Audience du TC du 15/12/2017 - Remise au 22/02/2018	
Monsieur,	
Dans le cadre du présent dossier qui sera soumis au tribunal correctionnel de NAMUR à l'audience du 22/02/2018 à 9h00, [REDACTED] est poursuivi pour coups et blessures, en l'espèce :	
A. <u>[REDACTED] le 13 décembre 2015</u> avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à [REDACTED], né le [REDACTED] [REDACTED] avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, en l'occurrence par son père.	
B. <u>A [REDACTED] à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1^{er} octobre 2005 et le 13 décembre 2015</u> avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups [REDACTED], né le [REDACTED] [REDACTED] et à [REDACTED], né le [REDACTED] [REDACTED] avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, en l'occurrence par le père.	
Vous trouverez ci-jointe une copie de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité que je viens de signer avec Monsieur [REDACTED] et son conseil. J'ai marqué mon accord sur cette proposition dans la mesure où Monsieur [REDACTED] reconnaît pleinement être coupable des faits qui lui sont reprochés.	
Service Jeunesse – Palais de Justice 1 – 5000 Namur http://www.ministerepublic.be HEURES D'OUVERTURE:	

L'affaire étant déjà fixée devant le juge du fond, la convention ci-jointe sera présentée à cette audience pour homologation.

En qualité de victime, vous pourrez bien entendu vous constituer partie civile à l'audience et demander l'indemnisation du dommage que vous avez subi. Vous serez également entendu.

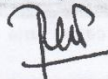
L'indemnisation préalable du dommage subi par les victimes ou à tout le moins d'une fraction non contestée de celui-ci ne constitue cependant pas une condition dans le cadre de cette procédure.

Néanmoins, en cas d'homologation de l'accord par le tribunal, vous tirerez grand avantage de la procédure puisqu'elle vous permettra de vous prévaloir de la reconnaissance de culpabilité qui figure dans la convention jointe au dossier.

Si le juge homologue l'accord, il statuera sur la recevabilité et le bien-fondé de votre constitution de partie civile et prononcera, le cas échéant, une indemnisation du dommage. Le tribunal peut également décider de remettre l'affaire si ceci s'impose pour vous offrir la possibilité de préciser votre dommage ou permettre au prévenu de fournir les éléments relatifs à sa volonté de réparer celui-ci.

Dans tous les cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours sur le plan pénal. Il est toutefois susceptible d'appel sur le plan civil.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Régine CORNET d'ELZIUS,
1^{er} Substitut.

Remarques :

Je me permets d'attirer votre attention pour rappel sur les dispositions suivantes de l'article 216 Cc :

- le §1 alinéa 1: « Pour les faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans, le procureur du Roi peut, soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat, proposer l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité définie au présent article si le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés.

Dans ce cas, il peut proposer, dans le respect des conditions légales, des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir, ou assorties d'un sursis simple ou probatoire, total ou partiel, ou une suspension simple ou probatoire du prononcé. » ;

- le § 3: « Les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés sont faites en présence d'un avocat de son choix ou qui lui est désigné.

L'avocat prend connaissance du dossier et des faits imputés au suspect ou prévenu et informe celui-ci de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de culpabilité sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci. Le suspect ou le prévenu peut à tout moment se concerter confidentiellement avec son avocat hors la présence du procureur du Roi.

Après avoir entendu les peines proposées par le procureur du Roi, le suspect ou le prévenu peut demander un délai de réflexion de dix jours au plus avant de faire savoir au procureur du Roi s'il reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte ou non les qualifications légales retenues et les peines proposées.

Le cas échéant, les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte les peines proposées par le procureur du Roi sont actées dans une convention qui décrit avec précision les faits et leur qualification et qui est signée tant par le suspect ou le prévenu et son avocat que par le procureur du Roi.

Cette convention détermine notamment les frais à couvrir et les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer.

Si l'affaire n'est pas encore fixée devant un juge du fond, la convention fixe le lieu, jour et heure de l'audience du tribunal devant lequel le suspect ou le prévenu doit comparaître, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois. Une copie de la convention est remise immédiatement au suspect ou au prévenu. Cette notification vaut citation. Toutefois, lorsque l'affaire a déjà été fixée devant le juge du fond, la convention est soumise pour homologation lors de ladite audience. » ;

- le § 4 : « Le tribunal entend le prévenu et son avocat sur l'accord conclu et les faits reconnus.

Le cas échéant, le tribunal entend également la victime et son avocat sur les faits et sur la réparation du dommage. La victime peut se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage à l'audience du tribunal qui doit homologuer l'accord conclu. Les personnes citées sont entendues sur l'action civile.

Le tribunal vérifie s'il est satisfait à l'ensemble des conditions des paragraphes 1er à 3, si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines proposées par le procureur du Roi sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel.

Dans l'affirmative, il homologue l'accord conclu et prononce les peines proposées lors de la reconnaissance de culpabilité par le prévenu. Les dispositions pénales du jugement ne sont susceptibles d'aucun recours.

Dans le cas contraire, il rejette la requête en homologation de l'accord conclu par décision motivée. Le dossier est alors remis à la disposition du procureur du Roi et l'affaire est attribuée à une chambre autrement composée » ;

- le §5 : Le tribunal statue sur la requête en homologation soit séance tenante, soit dans le mois de la première audience, sauf en cas de remise de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou permettre au prévenu de fournir les éléments relatifs à sa volonté de réparer le dommage.

lesquelles dispositions auront à s'appliquer pour autant que les circonstances de la cause le nécessitent.

Not. n° : NA. [REDACTED]

CONVENTION DE RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

Le 15/02/2018

Devant nous, Régine CORNET d'ELZIUS, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Namur, a comparu :

[REDACTED]
Né à [REDACTED],
Domicilié à [REDACTED] Rue [REDACTED]

Assisté de son conseil, Maître J-F JACQUEMIN, avocat au barreau de Namur,

L'intéressé, après avoir pu consulter son avocat et le dossier de la procédure, reconnaît avoir :

A. A [REDACTED], le 13 décembre 2015

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à [REDACTED], né le [REDACTED], avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, en l'occurrence par son père.

B. A [REDACTED] à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 1^{er} octobre 2005 et le 13 décembre 2015

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à [REDACTED], né le [REDACTED] et à [REDACTED], né le [REDACTED], avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabitait occasionnellement ou habituellement avec la victime, en l'occurrence par le père.

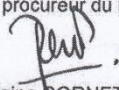
Faits pour lesquels il comparaitra à l'audience de la 13^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Namur du 22/02/2018 à 9 heures.

Monsieur [REDACTED] marque son accord sur la peine/mesure proposée par le ministère public du chef des préventions A et B, à savoir la condamnation/prononciation aux/des peines/mesures suivantes :

- une suspension probatoire du prononcé, pour une durée de 3 ans, aux conditions suivantes :
 - Collaborer avec l'assistant de justice dans le cadre de la guidance sociale ;
 - S'abstenir de consommer de l'alcool et de fréquenter les débits de boissons ;
 - S'abstenir de tout acte de violence généralement quelconque ;
 - S'engager à un suivi psychologique auprès d'un thérapeute de son choix ;
 - Suivre une formation en matière de gestion de la violence ;
 - Maintenir son activité professionnelle ;
 - Indemniser la mère des enfants de tous les frais exposés et relatifs aux présents faits (sous déduction des éventuels remboursements de la mutuelle) ;
- la prise en charge des frais de la procédure pénale, soit :
 - une indemnité de 51,20 euros, conformément aux articles 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28-12-1950 tel que modifié) ;
 - une somme de 25 euros x 8, soit 200 euros, à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01/08/1985, telle que modifiée) ;
 - aux frais de la procédure liquidés à 1372.73 euros.

Dont acte,

Le procureur du Roi,

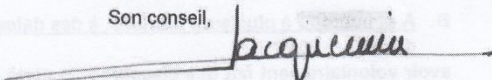

Régine CORNET d'ELZIUS
1^{er} Substitut

Pour accord,

Le prévenu



Son conseil,


Maître J-F JACQUEMIN

Annexe n° 5. Convention de « plaider coupable » (art. 216, § 3, C.i.cr.)



Parquet du procureur du Roi
NAMUR – Division Namur
PALAIS DE JUSTICE – 5000 NAMUR

Not. n° : NA [REDACTED]

CONVENTION DE RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

Le 30 novembre 2016,

Devant nous, Séverine Franssen, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Namur – Division Namur, a comparu :

[REDACTED]
Né à Namur [REDACTED]

Domicilié [REDACTED]

Assisté de son conseil, Maître David TOUSSAINT, avocat au barreau de Namur,

L'intéressé, après avoir pu consulter son avocat et le dossier de la procédure, reconnaît avoir :

A [REDACTED]

Entre le 30 septembre 2013 et le 28 novembre 2014,

Sans autorisation préalable de l'autorité compétente et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir importé, exporté, fabriqué, transporté, détenu, vendu, offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances soporifiques, stupéfiantes ou autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi,

en l'espèce une quantité indéterminée de marijuana (cannabis), évaluée à environ 7 kilogrammes.

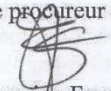
Faits pour lesquels il a été cité à l'audience de la 12^{ème} chambre D du tribunal correctionnel du 3 juin 2016 à 9 heures suite à l'ordonnance prononcée par la chambre du conseil le 16 octobre 2015.
Le dossier a été reporté à l'audience de la même chambre du 3 février 2017 à 9 heures.

Monsieur [REDACTED] marque son accord sur la peine proposée par le ministère public du chef de la prévention, à savoir la condamnation à :

- une peine de travail de 120 heures et une amende de 1.000 euros multipliée par 6 (décimes additionnels) soit 6.000 euros, un sursis d'une durée de trois ans lui étant accordé pour la totalité de la peine d'amende ;
- la confiscation, sur base de l'article 42.1° du code pénal, s'agissant de l'objet de l'infraction ou d'objets ayant servi à la commettre :
 - de la somme d'argent se substituant au véhicule Audi A4 break, de teinte grise, portant le n° de châssis [REDACTED] (saisie sur le véhicule levée le 16 novembre 2016 moyennant paiement de la somme de 2.300 euros) ;
 - des pièces à conviction n° 4750/14 et 4751/14 (stupéfiants) et n° 4572/14 et 253/15 (objets ayant servi à commettre l'infraction) ;
- la confiscation, sur base des articles 42.3° et 43bis du code pénal :
 - des sommes de 60 euros, 305,08 euros et 97,69 euros saisies et déposées sur le compte de l'OCSC ;
 - de la somme de 8.000 euros à titre de confiscation par équivalent des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ;
- une somme de 25 euros x6 soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01-08-1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 51,20 euros, conformément aux articles 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28-12-1950 tel que modifié) ;
- aux frais de la procédure liquidés à 150,17 euros.

Dont acte,

Le procureur du Roi,

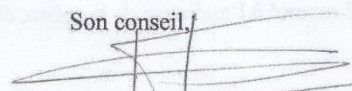

Séverine Franssen
Substitut

Pour accord,

Le prévenu

[REDACTED]

Son conseil,


Maître David TOUSSAINT

Bibliographie

I. Législation :

a) Internationale :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981.
- Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007.
- Recommandation n° R (87) 18 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 concernant la simplification de la Justice pénale, prônant le recours à des procédures accélérées, transactionnelles ou simplifiées.
- Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, n° C 364/1.
- Directive (CE) n° 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.*, L.294/1, 6 novembre 2013.
- Avis n° 11 (2016) du Conseil consultatif des procureurs européens du 18 novembre 2016 sur la qualité et l'efficacité du travail des procureurs, y compris dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

b) Etrangère :

- *Federal Rules of Criminal Procedure* (États-Unis).
- *U.S. Attorney's Manual, Criminal Ressource Manual*, n° 626, disponible sur www.justice.gov/usam (États-Unis).
- *U.S. Attorney's Manual*, Titre 9, n° 9-27.420, disponible sur www.justice.gov/usam (États-Unis).
- Code de procédure pénale (France).
- Code pénal (France).
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (France).

- Circulaire Crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004 présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (France).
- Loi n° 2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (France).
- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (France).
- Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles (France).
- Proposition de loi tendant à l'abrogation de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et protection des droits de la défense, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 550 (France).
- Proposition de loi portant réforme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Rapport fait au nom de la Commission des lois, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 120 (France).
- Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (France).
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (France).

c) Nationale :

- Constitution.
- Code d'instruction criminelle.
- Code forestier.
- Code pénal.
- Code judiciaire.
- Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux flamands.
- Code de déontologie de l'avocat de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones.
- Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.
- Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal.
- Arrêté royal n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.
- Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937.

- Loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.
- Loi du 30 décembre 1957 modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle.
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.
- Loi du 29 février 1984 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.
- Loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent.
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
- Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale.
- Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale.
- Arrêté royal du 6 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation.
- Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale.
- Arrêté royal du 17 novembre 1994 portant création des grades de qualification particulière dans les parquets des cours et tribunaux et en fixant le statut.
- Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.
- Loi du 7 mai 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964.
- Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice.
- Loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale.
- Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.

- Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle.
- Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, en ce qui concerne l'offre restauratrice de médiation et la concertation restauratrice en groupe.
- Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II).
- Loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses.
- Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216^{bis} et 216^{ter} C.i.cr. et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.
- Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté.
- Loi du 22 avril 2012 visant à instaurer l'ordre de paiement pour les infractions à la législation sur la circulation routière.
- Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice.
- Loi du 9 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
- Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.
- Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice.
- Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.
- Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale.
- Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.
- Loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social.
- Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire.

- Arrêté royal du 23 avril 2017 modifiant les montants visés à l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.
- Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

Circulaires :

- Circulaire commune n° 08/99 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 8 avril 1999 relative à la médiation pénale.
- Circulaire n° 08/2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 23 septembre 2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat dès la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge ; vers. rév. du 13 juin 2013 et du 24 novembre 2016.
- Circulaire commune n° 06/2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appels du 30 mai 2012 relative à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.
- Circulaire n° 16/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 26 juin 2014 concernant l'application de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de la procédure de l'information et de l'instruction ; Annexe I.
- Circulaire n° 06/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 10 mars 2016 relative à la reconnaissance préalable de culpabilité ; prem. vers. du 17 février 2016.
- Circulaire commune n° 08/2018 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appels du 24 mai 2018 relative aux directives en vue d'une harmonisation de l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle relatif à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ; Annexe III.

Documents parlementaires :

- Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Chambre, 1889-1890, 30 avril 1890, pp. 1209 à 1223.
- Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Chambre, 1889-1890, 1^{er} mai 1890, pp. 1225 à 1241.
- Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-1.
- Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-2.
- Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1128/3.
- Proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, *Doc. Parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 50-0549/1.

- Proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1.
- Proposition de loi modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue d'éviter la disparition des travaux d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-1146/1.
- Projet de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51-2138/001.
- Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20.
- Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 53-1208/007.
- Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-869/4.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/001.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/003.
- Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1418/005.
- Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/001.
- Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-2753/005.

II. Doctrine :

- ALSCHULER, A., « Plea Bargaining and Its History », *Columbia Law Review*, 1979, vol. 79, n° 1, pp. 1 à 43.
- ALT-MAES, F., « La contractualisation du droit pénal, mythe ou réalité ? », *Rev. sc. crim.*, 2002, n° 3, pp. 501 à 515.
- ANCELOT, L. et DORIAT-DUBAN, M., « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable », *Arch. pol. crim.*, 2010/1, n° 32, pp. 269 à 287.
- ANDRIES, J.-B., « Le classement sans suite en Belgique », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 45 à 55.
- ARNOU, P., « Bekentenis in strafzaken », *Comm. Straf.*, 2000, pp. 97 à 112.

- BAILLEUX, A. et VERSTRAETEN, R., « De verruimde minnelijke schikking : een wenselijk maar delicaat product », *N.C.*, 2012/6, pp. 422 à 461.
- BEERNAERT, M.-A., « Accès à l'avocat : enfin ! », *J.D.E.*, 2013, n° 203, p. 337.
- BEERNAERT, M.-A., « Conclusions », présentation lors du colloque « *Salduz Bis : du neuf en matière de droit à l'assistance de l'avocat* », organisé par l'AJN à l'Université de Namur le 28 septembre 2017.
- BEERNAERT, M.-A., « Du juge d'instruction au juge de l'enquête : raisons et contours de la réforme proposée », in *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 21 à 28.
- BEERNAERT, M.-A., « La jurisprudence européenne Salduz et ses répercussions en droit belge », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 45 à 67.
- BEERNAERT, M.-A., « Les garanties du procès équitable dans la justice pénale consensuelle et négociée : analyse de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 361 à 366.
- BEERNAERT, M.-A., « Négociation sur la peine et procès équitable », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, pp. 963 à 974.
- BEERNAERT, M.-A., « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées. Quelques considérations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice pénale consensuelle ou négociée, en marge de l'arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie* du 29 avril 2014 », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, n° 101, pp. 207 à 218.
- BEERNAERT, M.-A. et BOSLY, H., « La négociation des aveux en droit de la procédure pénale belge », *Rapports belges au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp 823 à 833.
- BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Brugge, La Charte, 2017, 2096 p.
- BEERNAERT, M.-A., COLETTE-BASECQZ, N., GUILLAIN, CH., MANDOUX, P., PREUMONT, M. et VANDERMEERSCH, D., *Introduction à la procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Charte, 2014, 392 p.
- BEERNAERT, M.-A. et KENNES, L., « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : le projet de réforme », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 21 à 62.
- BEERNAERT, M.-A., KENNES, L., LIÉGEAIS, Y. et TRAEST, PH., *Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale*, non publié, 26 p.
- BERBUTO, S. et BERTHE, E., « Le point de vue des avocats. On n'en a pas fini avec Salduz ! », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 121 à 153.

- BEYS, M. et SMEETS, C., « L'avocat chez les "flics" : le loup dans la bergerie ou l'agneau dans la gueule du loup ? Les droits de la défense au stade policier à l'aube de l'ère Salduz », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 89 à 134.
- BLOTWIJK, M. et FERNANDEZ-BERTIER, M., « Out-of-court criminal dispute resolution in the Netherlands, Belgium and the U.S. », *Tijdschrift voor Sanctierecht & Onderneming*, 2015, n° 2/3, pp. 95 à 107.
- BONNEURE, M. et FERNANDEZ-BERTIER, M., « Le point sur quelques réformes législatives récentes : la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment », *D.P.E.*, 2018, n° 2, pp. 156 à 161.
- BOSLY, H.-D., « Justice pénale : fonction de juger et administration de la justice. Nouveaux visages du fonctionnement de l'État », in *Les visages de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 147 à 162.
- BOURGYS, M., « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *J.U.R.I.M.*, 2014, n° 1, pp. 179 à 238.
- BOULOC, B., DE BECO, R. et LEGROS, PH., *Le droit au silence et la détention provisoire*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 135 p.
- BOUTTE, TH. et VAN DIEVORT, CH., « Faut-il introduire le "plaider coupable" dans notre droit ? », 16 septembre 2014, disponible sur www.lalibre.be.
- BRACH-THIEL, D., « Les procédures alternatives au procès pénal : nécessités, moyens et enjeux », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 9 à 15.
- BRIGANT, J.-M., « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 169 à 193.
- BROWN, M., et BUNNELL, S., « Negotiating justice : Prosecutorial perspectives on federal plea bargaining in the District of Columbia », *American Law Review*, 2006, n° 43, pp. 1063 à 1093.
- BRUTI LIBERATI, E., « La réforme de la procédure pénale italienne de l'inquisitoire à l'accusatoire : un bilan vingt-cinq ans après », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 237 à 249.
- BULLIER, A.-J., « Plaider coupable ou non coupable » in *Réflexions sur le procès de common law*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 67 et 68.
- BURSSSENS, D., « Chronique de criminologie. La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013/1, pp 5 à 29.
- CABON, S.-M., *La négociation en matière pénale*, Faculté de droit, Université de Bordeaux, 2014, Prof. MALABAT, V., 561 p.

- CADELLI, M. et VAN LINTHOUT, PH., Interventions lors du colloque « *Quel avenir pour la fonction de juge d'instruction ?* », organisé par la Commission justice de et à la Chambre des représentants le 16 mars 2018.
- CARDON, M.-C., « Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2017, pp. 5 à 24.
- CARTUYVELS, Y., « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, n° 25, pp. 422 à 424.
- CECI, E. et LALLEMANT, F., « Actualités 2017 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 543 à 605.
- CHARLEZ, F., « Inconstitutionnalité de la transaction pénale lorsqu'il n'y a pas de contrôle effectif par le juge compétent », *B.S.J.*, 2016, n° 571, p. 12.
- CHARLIER, A., « La réforme « pot-pourri II » et son impact sur le secteur des assurances », *For. ass.*, 2016, n° 167, pp. 167 à 171.
- CLESSE, CH.-E. et DEPLUS, G., *Les infractions de droit pénal social*, Waterloo, Kluwer, 2012, 98 p.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 3e éd., Limal, Anthemis, 2016, 660 p.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Waterloo, Kluwer, 2012, 113 p.
- COLIN, TH., « Le point de vue de l'avocat », présentation lors du colloque « *Salduz Bis : du neuf en matière de droit à l'assistance de l'avocat* », organisé par l'AJN à l'Université de Namur le 28 septembre 2017.
- COLLIN, J.-P., « Les rapports du juge d'instruction avec le ministère public, les corps de police et les experts », *Rev. dr. pén. crim.*, 1990, pp. 857 à 887.
- CUYKENS, S., « Salduz "élargi" ? Un leurre ! », 6 février 2017, disponible sur www.justice-en-ligne.be.
- CUYKENS, S., HOLZAPFEL, D. et KENNES, L., *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, 558 p.
- DALCQ, R.O. et VAN LEYNSEELE, P., « La médiation », *J.T.*, 1999, p. 233.
- DAYEZ, B., *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012, 51 p.
- DE BAERDEMAEKER, R., Cours de déontologie des professions judiciaires, dispensé magistralement en faculté de droit et de criminologie à l'Université catholique de Louvain le 15 novembre 2017.
- DECAINGNY, T., « *Plea-bargaining* in België : een koekoeksei ? », *Jura Falconis*, 2002-2003, pp. 457 à 476.

- DE GRAËVE, L., « La composition pénale : d'une évolution formelle à une mutation substantielle du droit pénal français », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 109 à 138.
- DE HERT, P. et DECAINGNY, T., « *Plea bargaining* past niet in Belgische correctionele procedure », *Juristenkrant*, 2006, n° 134, p. 4.
- DE LA SERNA, I., « Le droit au silence », *Pli juridique*, 2015, n° 32, pp. 3 à 10.
- DE LA TAILLE DE GAUBERTIN, E., « Pensées et réflexions diverses sur les hommes », 1775, disponible sur www.proverbes-francais.fr.
- DELVAUX, M., « Le mandataire *ad hoc* dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité », *J.D.S.C.* 2017, pp. 321 à 323.
- DELVIGNE, N., « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *J.D.F.*, 2015, n° 9, pp. 257 à 283.
- DEMANET, G., « La médiation pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, pp. 887 à 923.
- DE NAUW, A., « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, pp. 357 à 375.
- DENYS, S., « Een gesplitste uitspraak over schuld en straf : status questionis », *N.C.*, 2006, n° 6, pp. 346 à 349.
- DE RUYVER, B. et VAN IMPE, K., « De minnelijke schikking en de bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000-2001, n° 11, pp. 445 à 463.
- DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FÉNELON, F., « Les aventures de Télémaque », 1699, disponible sur www.proverbes-francais.fr.
- DE SMET, B., « De Salduz bis-wet. Een nieuwe waaier van procedurele rechten », *R.W.*, 2017, p. 722.
- DE SMET, B., « De versnelling van de strafrechtspleging met instemming van de verdachte - Is de invoering een *guilty plea* naar Angelsaksisch model wenselijk ? », *Panopticon*, 1994, pp. 420 à 444.
- DE SMET, B., « La valeur de l'aveu en matière pénale », *Rev. dr. pén.*, 1994, pp. 631 à 664.
- DE SMET, B., « Verdere stappen op het Salduz-pad : de wet van 25 april 2014 en richtlijn 2013/48/EU van 22 oktober 2013 », *R.W.*, 2014-2015, n°4, pp. 158 et 159.
- DESPREZ, F., « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers au regard du principe de judicialité », *Archives de politique criminelle*, 2007, n° 29, pp. 145 à 169.
- DESSY, F., « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse « à la fortune du pot... » », *Pli juridique*, 2016, n° 36, pp. 19 à 33.
- DE VALKENEER, CH., « Invitation à revisiter quelques méthodes de traitement des affaires pénales en vue d'améliorer l'efficience de la justice », *J.T.*, 2013/37, n° 6539, pp. 709 à 717.

- DE VALKENEER, CH., « La suppression du juge d'instruction : quelles conséquences pour le ministère public ? », in *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 115 à 125.
- DE VALKENEER, CH., « La reconnaissance préalable de culpabilité », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 111 à 126.
- DEVILLERS, CH., *La parole est d'argent, mais le silence est-il toujours d'or ? Le droit au silence : un concept intégré en droit belge ?*, Faculté de droit, Université de Namur, 2016, Ass. resp. DERESTIAT, P., non publié, 21 p.
- DEVILLERS, CH., *La suppression du juge d'instruction : quelle opportunité ? Position de la question en relation avec mon expérience de stage*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018, Sup. scient. FUNCK, J.-F., non publié, 10 p.
- DEVILLERS, CH., *Le droit à l'assistance d'un avocat en matière pénale*, Faculté de droit, Université de Namur, 2016, Ass. resp. RASSON, A.-C., non publié, 17 p.
- DEVILLERS, CH., *Rapport de stage effectué au tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, auprès de la vice-présidente et juge d'instruction M. MICHEL du 5 février 2018 au 23 mars 2018*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, Sup. scient. FUNCK, J.-F., non publié, 20 p.
- DEVREUX, J., « Le point de vue du magistrat du ministère public », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 87 à 127.
- DE VROEDE, N., « La médiation pénale », *J.T.*, 1999/13, n° 5921, pp. 258 à 264.
- DHAYER, P., « Conclusion », in *La figure du juge d'instruction : réformer ou supprimer ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 127 à 133.
- DILLENBOURG, D., « La jurisprudence de la Cour européenne : état de la question et enjeux », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 9 à 42.
- DE FORMANOIR, E., « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. Crim.*, 2012, n° 3, pp. 245 à 276.
- DEVRESSE, M.-S., « Réflexivité, responsabilité et position du justiciable dans le processus pénal consenti », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 367 à 374.
- D'ORAZIO, S., « La consécration de la justice pénale négociée », *Ann. Dr. Louvain*, 2003, vol. 63, n° 4, pp. 377 à 418.
- ELEN, A., « De positie van het slachtoffer bij de afhandeling buiten het strafproces », *N.C.*, 2013, pp. 1 à 52.
- FAGNOULLE, C., FORTHOMME, M. et MASSET, A., « Transaction en matière pénale », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2016, pp. T.110/1 à T.110/25.

- FAUCHERE, J., « Regard sur le droit pénal de la réparation et les pratiques de médiation au Canada », *Arch. pol. crim.*, 1991, pp. 25 à 39.
- FERNANDEZ-BERTIER, M., « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 203 à 242.
- FERNANDEZ-BERTIER, M. et GIACOMETTI, M., « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, n° 4, pp. 268 à 301.
- FERNANDEZ-BERTIER, M., GIACOMETTI, M. et VAN DER EECKEN, N., « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », in *La loi pot-pourri II*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, pp. 171 à 222.
- FERNANDEZ-BERTIER, M. et LECOCQ, A., « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *D.P.E.*, 2011, pp. 219 à 238.
- FERNANDEZ-BERTIER, M. et ROLLAND, R., « La transaction pénale élargie appliquée aux personnes morales : cap sur le modèle américain des N/DPAs ? », *D.P.E.*, 2016, n° 2, pp. 91 à 105.
- FERNANDEZ-BERTIER, M. et VAN DER EECKEN, N., « La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle : vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif », *D.P.E.*, 2016, n° 3, pp. 213 à 223.
- FOURMENT, F., « Réflexions sur les alternatives au procès pénal en droit français », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 213 à 217.
- FORTHOMME, M. et MASSET, A., « La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ? », *Justine*, 2012, n° 33, pp. 9 à 14.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, 1603 p.
- FRANÇOIS, A. et MARTIN, A., « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », in *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 167 à 189.
- FRYDMAN, B., « Guilty or not guilty ? », 23 mai 2011, disponible sur www.justice-en-ligne.be.
- GAROUPA, N. et STEPHEN, F. H., « Why plea-bargaining fails to achieve results in so many criminal justice systems : a new framework for assessment », *Maas. J. Eur. Comp. L.*, 2008, n° 15/3, pp. 323 à 358.
- GHISLAIN, N., « Le "plaider coupable" s'impose un peu partout », *Journ. jur.*, 2004, n° 36, p. 9.
- GIACOMETTI, M. et TEPER, L., « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, n° 7, pp. 849 à 865.
- GILLIAUX, P., *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 998 p.

- GODBILLE, J.-F., « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi "fourre-tout" ? », *R.G.C.F.*, 2012, pp. 337 à 350.
- GUERRA, V., « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 71 à 107.
- HAUTENNE, N., « La déclaration préalable de culpabilité : nouvel article 216 du Code d'instruction criminelle », *Bulletin Juridique & Social*, 2016, n° 564, p. 16.
- HENNE, B., « Débats Première : Transaction pénale : une justice de classes ? », 17 janvier 2018, disponible sur www.rtb.be.
- HERMAN, G. N., *Plea Bargaining*, 3^e éd., New York, Juris Publishing, 2012, 596 p.
- HIRSCH, M. et LEMAIRE, A., « La transaction pénale élargie : qui gagne ? » in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 189 à 210.
- JACOBS, A., « Avant-propos », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 7 et 8.
- JACOBS, A., « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *R.I.D.P.*, 2012, n° 1, pp 43 à 88.
- JACOBS, A., « Les procédures alternatives en Belgique : autant de tentatives d'accélérer la justice », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 219 à 250.
- KAMINSKI, D., « Un nouveau sujet de droit pénal ? », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 323 à 342.
- KENNES, L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, 2^e éd., Malines, Kluwer, 2009, 435 p.
- KENNES, L. et MARC, A., « Vérité et preuve pénale », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, Liège, Anthemis, 2011, pp. 123 à 189.
- KONING, F., « Directive 2013/48/EU : présence et rôle actif de l'avocat à toute audition durant l'enquête pénale d'un suspect, détenu ou pas », *J.T.*, 2014, n° 6578, pp. 655 à 657.
- KONING, F., « "Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat" ou l'extension du droit à l'assistance de l'avocat aux auditions policières », *J.L.M.B.*, 2017, n° 23, pp. 1092 à 1103.
- KUTY, F., « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2016 », *J.L.M.B.*, 2017, n° 10, pp. 440 à 476.
- LAVRIC, S., « La médiation pénale en France », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 57 à 69.
- LEROY, A., « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2017/7, n° 6677, pp. 143 à 144.
- LIÉGEOIS, Y., « De "Sladuz+" wet van 21 november 2016 : een nieuw hoogtepunt in het recht van toegang tot een advocaat onder dictaat van Europa », *Nullum Crimen*, 2017, pp. 105 à 129.
- LOUVEAUX, H., « Non il ne faut pas supprimer l'instruction mais des réformes sont indispensables », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 95 à 114.

- MACQ, V., « Le point de vue du ministère public », présentation lors du colloque « *Salduz Bis : du neuf en matière de droit à l'assistance de l'avocat* », organisé par l'AJN à l'Université de Namur le 28 septembre 2017.
- MARS, E., *La « reconnaissance préalable de culpabilité » - Analyse de la procédure et de sa compatibilité au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, Prom. BEERNAERT, M.-A, 74 p.
- MASSET, A., « La procédure au stade du jugement », *J.T.*, 2008, n° 6328, pp. 659 à 663.
- MASSET, A., « La transaction pénale belge », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 195 à 212.
- MATHIEU, C. et SIMI, A., « Le point sur la transaction pénale », *Pli juridique*, 2016, n° 37, pp. 44 à 49.
- MESSINNE, J., « Procédure pénale inquisitoire en Belgique, accusatoire aux USA : qu'est-ce à dire ? », 23 mai 2011, disponible sur www.justice-en-ligne.be.
- MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, 700 p.
- MICHIELS, O., « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016, n° 39, pp. 1847 à 1852.
- MINCKE, CH., *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs*, F.U.S.L., 2006, 407 p.
- MONVILLE, P., « Les procédures alternatives : nécessité, moyens et enjeux ; un regard (critique) sur le droit belge... », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 17 à 31.
- MONVILLE, P. et GIACOMETTI, M., « Le droit d'accès sans restriction à un avocat dans les procédures pénales : (enfin) une révolution copernicienne ? », in *Les droits des justiciables face à la justice pénale*, Liège, Anthémis, 2017, pp. 11 à 58.
- MOREAU, TH., « La reconnaissance préalable de culpabilité : *just a deal* ? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 127 à 148.
- NÉDERLANDT, O., « La réforme Salduz "bis" : le contexte, l'évolution de la loi et les changements », présentation lors du colloque « *Salduz Bis : du neuf en matière de droit à l'assistance de l'avocat* », organisé par l'AJN à l'Université de Namur le 28 septembre 2017.
- NEDERLANDT, O. et VANDERMEERSCH, D., « Deux ans après la loi "Salduz" : inventaire critique de la jurisprudence et des pratiques », in *Les droits de la défense*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 159 à 218.
- NEVE, M., « La présence de l'avocat lors de la mise sous mandat d'arrêt. Ce qu'en pense la défense », in *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 45 à 58.

- NIANG, B., *Le plaider coupable en France et aux Etats-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2014, 552 p.
- NOUWYNCK, L., « Le droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victimes*, Limal, Anthemis, 2010, pp 63 à 96.
- PAPART, TH., « L'ordre de paiement version 2012 : quand la montagne accouche d'une souris... », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 151 à 167.
- PEACHEY, D. E., « L'expérience de Kitchener », in *La justice restauratrice*, 2011, Bruxelles, Larcier, pp. 133 à 145.
- PRADEL, J., « L'aveu en matière pénale. De l'unité à la diversité du concept », in *La diversité du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 1161 à 1173.
- PRADEL, J., « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *R.I.D.C.*, 2005, n° 2, pp. 473 à 491.
- RAKOFF, J., « Why innocent people plead guilty », *The New York Review of Books*, 20 novembre 2014, disponible sur www.nybooks.com.
- RAUCH, B., « Le classement sans suite en France », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 33 à 43.
- RAUCH, X., « La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale en France », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 139 à 149.
- REBUT, D., « Décryptage de la procédure accusatoire américaine », 19 mai 2011, disponible sur www.lesechos.fr.
- RISOPOULOS, A. et UYTENDAELE, J., « La justice négociée et les droits du justiciable », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 409 à 430.
- ROLLAND, R., « La lutte contre la criminalité économique et financière : Etat des lieux et défis de demain - Compte-rendu de la journée d'étude du 9 mai 2016 organisée à l'UCL », *Rev. dr. pén.*, 2016/9, pp. 933 à 949.
- ROMBOUX, C., « Loi Salduz », in *Postal mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2017, pp. L.35/1 à L.35/240.
- ROZIE, J., « Tegenspraak in de bestraffing », *N.C.*, 2014/2, pp. 91 à 117.
- THEVISSSEN, P., « Preuve en droit pénal », in *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. P.185/1 à P.185/24.
- TRAEST, PH., « Preuve et vérité dans le procès pénal en Belgique » in *La preuve*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 767 à 783.
- TULKENS, F. et VAN DE KERCHOVE, M., « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle, justice négociée ? », in *Droit négocié, droit imposé ?*, F.U.S.L., Bruxelles, 1996, pp. 529 à 579.

- VAN DE KERCHOVE, M., « Contractualisation de la justice pénale ou justice pénale contractuelle ? », in *La contractualisation de la production normative*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 187 à 201.
- VAN DE KERCHOVE, M., « Le consentement dans le champ de la sanction pénale : portée et enjeux », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 397 à 406.
- VAN DE KERCHOVE, M., *Quand dire, c'est punir : essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, F.U.S.L., 2005, 330 p.
- VANDERMEERSCH, D., « Conclusions. Des alternatives pour (s')en sortir ? », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, pp. 251 à 267.
- VANDERMEERSCH, D., « Droit continental vs. Droit anglo-américain : quels enseignements pour le droit belge et de la procédure pénale ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, pp. 467 à 531.
- VANDERMEERSCH, D., « La jurisprudence "Antigoon" » in *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 7 à 25.
- VANDERMEERSCH, D., « Les droits de la défense : un enjeu fondamental », in *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal : à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 203 à 216.
- VANDERMEERSCH, D., « L'extension du champ de la transaction pénale », *J.T.*, 2011, n° 6450, pp. 669 à 672.
- VAN DER MENSBRUGGHE, F.-R., « Traverser les États. Traduire le droit », in *Les visages de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 753 à 764.
- VANNESTE, CH., « La transaction pénale : des illégalités visibilisées aux ill(n)égalités moins visibles », *R.F.D.L.*, 2017, n° 1, pp. 169 à 177.
- VAN MEERBEECK, J., « Le droit à l'assistance d'un avocat à l'aune de la jurisprudence Salduz : le pouvoir judiciaire entre Charybde et Scylla », *J.T.*, 2010, n° 6398, pp. 381 à 388.
- VERIN, J., « la médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener », *R.S.C.*, 1983, pp. 293 à 301.
- VERSCHAEVE, A., « Een voorafgaande erkenning van schuld ("guilty plea") of een minnelijke schikking ? De gelijkenissen en verschillen in een notendop », *Actua Leges*, 2017, n° 14, pp. 1 à 4.
- VERSTRAELEN, S., « Ontbrekende beroepsmogelijkheid bij minnelijke schikking : wat na de handhaving ? », *T. Strafr.*, 2017, n° 5, pp. 323 à 328.
- VIANO, E. C., « Plea bargaining in the United States : a perversion of Justice », *R.I.D.P.*, 2012, vol. 83, n° 1, pp. 109 à 145.
- WAN, T., « The unnecessary evil of plea bargaining : an unconstitutional conditions problem and a not-so-least restrictive alternative », *Review of Law and Social Justice*, 2007, n° 17/1, pp. 33 à 61.

- WAETERINCKX, P., « De (afgeleide) rechten van verdediging van de rechtspersoon. Heeft een rechtspersoon het recht te zwijgen, eventueel met of zonder bijstand van een raadsman ? », *N.C.*, 2015, n° 2, pp. 73 à 95.
- ZEROUKI COTTIN, D., « La mise au rebut du juge d'instruction français », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête : analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 177 à 194.

Statistiques :

- *Administrative Office of the U.S. Courts. Statistics Division, Statistical Tables for the Federal Judiciary*, décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, Table D-4, disponible sur www.uscourts.gov.
- SLOOTMANS, F., *Rapport statistique 2017. Politique criminelle : contrôle et sanctions*, Bruxelles, Vias Institute - Centre de Connaissance, 2017, 39 p. ; Figure 10 : Evolution du nombre de perceptions immédiates en Belgique et par Région (2008-2016).
- SPF Justice, « Justice en chiffres », 2011-2016, 82 p., disponible sur www.justice.belgium.be.
- Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 9 : Flux de sortie des affaires au cours de 2006, 2009, 2012, 2013, 2014 et 2015 par ressort judiciaire selon la décision de clôture : nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires », disponible sur www.om-mp.be/stat
- Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 11 : Flux de sortie des affaires au cours de 2015 par ressort judiciaire : affaires classées sans suite selon le motif de classement », disponible sur www.om-mp.be/stat.

Autres documents :

- Avocat.be, « La déontologie de l'avocat », 26 août 2014, 3 p., disponible sur www.avocats.be.
- Commission Justice pénale et Droits de l'homme, *La mise en état des affaires pénales*, Paris, La Documentation française, 1991, 225 p.
- Conseil supérieur de la Justice, « Audit de la gestion des ressources humaines au sein des tribunaux de première instance », 14 décembre 2017, 3 p., disponible sur www.hrj.be.
- Conseil supérieur de la Justice, « Rapport sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire. Années 2004 et 2005 », 2007, 138 p., disponible sur www.hrj.be.
- *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A national strategy to reduce crime*, Washington, U.S. Govt. Print. Off., 1973, 332 p.
- Recommandation du barreau de Bruxelles du 22 juin 2004 sur le devoir de loyauté de l'avocat, *Lettre du barreau de Bruxelles*, 2003-2004, n° 4, p. 381.
- Service des études juridiques du Sénat français, « Le plaider coupable », in *Étude de législation comparée*, 2003, n° 122, 34 p.

Enquête de terrain:

- Entretien téléphonique avec CHOMÉ, P., avocat au barreau de Bruxelles, le 3 mai 2018 à 17h46.
- Echange par courriel avec CLESSE, CH.-E., auditeur du travail du Hainaut, le 24 avril 2018 à 07h49.
- Entretien téléphonique avec CONRADS, P., avocat au barreau de Bruxelles, le 2 mai 2018 à 15h53.
- Echange par courriel avec DE BECO, D., avocat au barreau de Bruxelles, le 26 avril 2018 à 15h37.
- Entretien en son bureau avec DELCORTE, G., assistant de justice du service de médiation pénale de la Maison de Justice de Charleroi, le 23 mars 2018 à 9h30.
- Echange par courriel avec DISTER, J.-F., avocat au barreau de Liège, le 9 mai 2018 à 10h07.
- Entretien en son cabinet avec DUTRIFOY, S., substitut du procureur du Roi de Charleroi, le 8 février 2018 à 10h10.
- Echange par courriel avec ELSLANDER, J.-C., procureur du Roi du Brabant wallon, le 23 avril 2018 à 16h37.
- Entretien téléphonique avec FIASSE, V., procureur de division de Charleroi, le 24 avril 2018 à 11h34.
- Echange par courriel avec GABER, CH., auditeur du travail de Liège, le 23 avril 2018 à 16h43.
- Echange par courriel avec GOVERS, A.-L., avocate au barreau de Bruxelles, le 27 avril 2018 à 15h32.
- Entretien téléphonique avec HERMAN, C., substitut du procureur du Roi de Liège, le 4 avril 2018 à 13h50.
- Echange par courriel avec KENNES, L., avocat au barreau de Bruxelles, le 26 avril 2018 à 15h01.
- Echange par courriel avec LEBOUTTE, D., procureur de division de Liège, le 23 juillet 2018 à 14h24.
- Entretien téléphonique avec LECUYER, J., avocat au barreau de Liège, le 3 mai 2018 à 16h45.
- Entretien en son cabinet avec MACQ, V., procureur du Roi de Namur, le 30 avril 2018 à 16h30.
- Echange par courriel avec MARECHAL, J., substitut du procureur du Roi de Bruxelles, le 27 mars 2018 à 14h35.
- Entretien en son cabinet avec MEILLEUR, J.-M., procureur du Roi de Bruxelles, le 5 avril 2018 à 14h30.
- Echange par courriel avec MONVILLE, P., avocat au barreau de Bruxelles, le 8 mai 2018 à 08h39.
- Echange par courriel avec PIJCKE, G., substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, le 29 mai 2018 à 17h00.

III. Jurisprudence :

a) Internationale :

- Cour eur. D.H., arrêt *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, req. n° 6903/75.
- Cour eur. D.H., arrêt *Funke c. France*, 25 février 1993, req. n° 10588/83.
- Cour eur. D.H., arrêt *Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993, req. n° 14032/88.
- Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, req. n° 18731/91.
- Cour eur. D.H., arrêt *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, req. n° 19187/91.
- Cour eur. D.H., arrêt *Averill c. Royaume-Uni*, 6 juin 2000, req. n° 36408/97.
- Cour eur. D.H., arrêt *Telfner c. Autriche*, 20 mars 2001, req. n° 33501/96.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sejdovic c. Italie*, 1^{er} mars 2006, req. n° 56581/00.
- Cour eur. D.H., arrêt *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008, req. n° 36391/02.
- Cour eur. D.H., arrêt *Pishchalnikov c. Russie*, 24 septembre 2009, req. n° 7025/04.
- Cour eur. D.H., arrêt *Daynan c. Turquie*, 13 octobre 2009, req. n° 7377/03.
- Cour eur. D.H., arrêt *Zaichenko c. Russie*, 18 février 2010, req. n° 39660/02.
- Cour eur. D.H., arrêt *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010, req. n° 3394/03.
- Cour eur. D.H., arrêt *Stojkovic c. France et Belgique*, 27 octobre 2011, req. n° 25303/08.
- Cour eur. D.H., arrêt *Brusco c. France*, 14 octobre 2010, req. n° 1466/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Navone et Autres c. Monaco*, 24 octobre 2013, req. n° 62880/11, 62892/11 et 62899/11.
- Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 29 avril 2014, req. n° 9043/05.
- Cour eur. D.H., arrêt *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 23 février 2016, req. n° 46632/13 et 28671/14.
- Cour eur. D.H., arrêt *Leuska et autres c. Estonie*, 7 novembre 2017, req. n° 64734/11.

b) Etrangère :

- Cour suprême des États-Unis, arrêt *Brady c. United States*, 4 mai 1970, n° 397 U.S. 742.
- Cour suprême des États-Unis, arrêt *Weatherford c. Bursey*, 22 février 1977, n° 429 U.S. 545.
- Cour suprême des États-Unis, arrêt *Bordenkircher c. Hayes*, 18 janvier 1978, n° 434 U.S. 357.
- Cons. const. français, 2 mars 2004, n° 2004-492 DC.
- Cass. crim. française, 4 octobre 2006, n° 05-87.435.

b) Nationale :

- Cass., 17 novembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 359.
- Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886, concl. VAN DER MEERSCH, G.
- Cass., 2 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 112.
- Cass., 11 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1027.

- Cass., 13 mai 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 905, concl. DU JARDIN, J.
- Cass., 25 novembre 1987, *Rev. dr. pén. Crim.*, 1988, p. 219.
- Bruxelles, 18 novembre 1991, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 354.
- Cass., 11 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 618.
- Cass., 16 février 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 82.
- Cass., 8 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 997.
- Cass., 23 avril 1997, *Dr. circ.*, 1998, p. 84.
- Cass., 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340.
- Cass., 24 février 1999, R.G. n° P.98.0690.F.
- C. A., 28 mars 2002, n° 56/2002.
- Cass., 23 novembre 2006, *J.T.*, 2007, p. 34.
- Cass., 29 janvier 2008, R.G. n° P.07.1551.N.
- C.C., 13 mars 2008, n° 50/2008.
- Cass., 17 février 2012, R.G. n° C.10.0742.F.
- Cass., 3 octobre 2012, R.G. n° P.12.0700.F.
- C. C., 14 février 2013, n° 6/2013.
- C. C., 14 février 2013, n° 7/2013.
- C. C., 28 février 2013, n° 20/2013.
- Cass., 19 juin 2013, R.G. n° P.12.1150.F.
- C. C., 2 juin 2016, n° 83/2016.
- Corr. Liège (18^e ch.), 18 octobre 2016, non publié.
- C. C., 17 novembre 2016, n° 143/2016.
- Corr. Namur, 23 novembre 2016, non publié.
- Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, n° 6677, pp. 142 et 143, obs. LEROY, A.
- Liège (6^e ch.), 29 mars 2017, non publié.
- Corr. Bruxelles (79^e ch.), 15 juin 2017, non publié.
- Corr. Liège, 15 juin 2017, non publié.
- Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, *J.T.*, 2017, n° 30, pp. 608 et 609.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

